

CHAPITRE XV.

LIBÉRATION, SURVEILLANCE ET PATRONAGE. LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

L'exposé que nous avons entrepris demeurerait incomplet si nous ne consacrons ici quelques pages à la condition des libérés. La libération est en effet la mise à l'épreuve de tout système pénitentiaire, et les récidives en sont la pierre de touche. Pour introduire le plus de clarté possible dans cette matière intéressante, nous placerons les renseignements que nous avons à fournir sous deux divisions différentes : les adultes et les jeunes détenus.

ADULTES.

Le nombre total des adultes libérés des prisons dépendant du Ministère de l'Intérieur (autres que les dépôts et chambres de sûreté) s'est élevé en 1869 à 149,664, dont 143,415 libérés des prisons départementales et 6,219 libérés des maisons centrales : c'est là un chiffre énorme, qui suffit à mesurer quelle est au point de vue social l'importance des questions que soulève leur libération. Sur ce nombre, 27,739 étaient sortis par acquittement, ordonnance de non-lieu ou ordre administratif; 120,265 par expiration de la peine; 1,630 par grâce. Des deux premières catégories nous n'avons, quant à présent, rien à dire. Mais il est nécessaire de nous arrêter un instant sur la libération² par voie de grâce. Le droit de grâce, qui est aussi ancien dans l'histoire des peuples civilisés que les institutions judiciaires, et qui a toujours fonctionné parallèlement avec elles, soulève, si on veut l'examiner à un point de vue théorique, les plus hautes questions de droit public. Le droit de grâce est-il un attribut essentiel de la souveraineté, ou un simple démembrement du pouvoir exécutif? Ne faut-il voir dans ce droit qu'une vieille tradition de l'arbitraire monarchique sanctionnée par l'usage? ou bien ne répond-il pas à une pensée plus profonde et plus philosophique, celle de l'équité venant tempérer la rigueur de la justice? Dans quelles

limites ce droit et celui de commutation de peine, qui en est le corollaire, sont-ils contenus, et quel serait le recours légal contre les abus possibles de ce droit? Ce sont là autant de problèmes de droit public et pénal que nous n'avons point à aborder ni même à effleurer ici. Nous voulons seulement indiquer d'un mot comment fonctionne le système des grâces.

Il est presque superflu de dire que, dans la pratique, l'exercice du droit de grâce n'a pas ce caractère absolu, discrétionnaire, mystérieux en quelque sorte, que supposerait l'intervention directe et constante du chef de l'État, quel que soit son titre. Sauf pour un certain nombre d'affaires, qui, à raison de la gravité de la sentence intervenue ou de la situation sociale des condamnés, lui sont directement soumises et sont tranchées personnellement par lui, l'octroi ou le refus des grâces s'instruit et se résout en quelque sorte comme une affaire administrative, par les soins de la Direction des affaires criminelles et des grâces, qui dépend du Ministère de la Justice. La multiplicité des demandes en grâce fait qu'il n'en saurait être autrement, et les journées tout entières du chef de l'État seraient absorbées, s'il devait se former une opinion personnelle sur chacun des dossiers. Il n'en résulte pas moins que le droit de grâce devient en quelque sorte, dans la pratique, un droit bureaucratique, ce qui tend à altérer un peu son caractère. Il en est surtout ainsi pour ce qu'on appelle les grâces collectives, c'est-à-dire les grâces qui interviennent non pas au lendemain de la condamnation, mais au cours de l'exécution de la peine pour en abrégier la durée. Une ordonnance spéciale, qui porte la date du 6 février 1818, règle le mode suivant lequel les états de proposition pour les grâces collectives doivent être préparés. Tous les ans les Préfets doivent adresser au Ministre de l'Intérieur la liste de ceux des condamnés qui se seront fait particulièrement remarquer par leur bonne conduite. Dans la pratique on ne porte sur ce tableau que les condamnés ayant fait la moitié de leur peine, ou qui l'ont subie pendant dix ans quand la condamnation est perpétuelle. Ces propositions sont transmises au

Garde des sceaux, qui prend lui-même l'avis des magistrats des parquets où les condamnations ont été prononcées, et où les condamnés sont détenus. Le chef de l'État statue en bloc sur ces propositions à une époque fixe de l'année, qui varie avec le régime politique et qui est aujourd'hui le 1^{er} juin ⁽¹⁾.

Ces propositions vont cependant devenir plus fréquentes, car une circulaire récente, qui porte la date du 1^{er} décembre 1873, et qui a été concertée entre les Ministères de l'Intérieur et de la Justice, invite les parquets à transmettre des états trimestriels de présentation, dressés par les directeurs de prisons départementales et approuvés par le Préfet, en faveur des condamnés non récidivistes à de courtes peines qui se seraient fait remarquer par leur bonne conduite. Il est difficile de ne pas croire que cette circulaire a été en partie inspirée par le désir de diminuer l'encombrement des prisons départementales, et, au point de vue pénitentiaire, il est permis de douter des bons effets qu'elle produira. Le système des grâces collectives ne laisse pas au reste que d'être l'objet d'assez vives critiques. Ces propositions sont établies d'après la conduite des détenus dans la prison ou dans la maison centrale où ils subissent leur peine. Or, ainsi que nous l'avons expliqué, il est assez téméraire, avec l'organisation de nos établissements pénitentiaires, de conclure de la bonne conduite des détenus à leur repentir véritable, surtout lorsque la détention a été de courte durée. L'Administration est exposée, sur ce point, à des déceptions de plus d'un genre, déceptions d'autant plus fâcheuses que la grâce n'étant pas révocable, il n'existe aucun moyen de réparer l'erreur commise. Aussi l'application qui est faite du droit de grâce est-elle devenue un puissant argument en faveur de ceux qui ont proposé, il y a longtemps déjà, de ne laisser, en pratique du moins, subsister l'usage de ce droit qu'à l'origine de la condamnation. Dans ce système, on remplacerait les réductions intervenant au cours de l'expiration de la peine par la mise en liberté provisoire des détenus, et on étendrait

(1) Cette époque a été choisie afin que la libération coïncidât avec les travaux de la culture.

même cette faveur jusqu'à ceux dont on voudrait mettre les bonnes dispositions à l'épreuve, sans qu'on fût cependant assez convaincu de la sincérité de leur repentir pour leur faire remise du reste de leur peine.

L'idée de la liberté provisoire, ou, pour nous servir d'un terme plus exact, de la libération préparatoire n'est pas nouvelle. Le célèbre criminaliste anglais Bentham mentionnait déjà, dans son étude sur les récompenses et les peines, les inconvénients qu'il y avait à rendre un criminel à la liberté sans précaution et sans épreuve, et à le faire passer subitement d'un état de surveillance et de captivité à une liberté illimitée. Cette même idée s'est fait jour également dans le célèbre ouvrage de M. Charles Lucas sur la *Théorie de l'emprisonnement*. Mais ce n'est qu'à la fin de la monarchie de Juillet que le système de la libération préparatoire a pris corps comme doctrine pénitentiaire. Le premier écrit où les avantages de ce système aient été développés, au point de vue théorique et pratique à la fois, est, croyons-nous, celui de M. Bonneville de Marsangy, intitulé : *Traité des institutions complémentaires du régime pénitentiaire*. M. Bonneville de Marsangy est encore revenu sur cette idée en la développant dans son ouvrage sur l'amélioration de la loi criminelle. Mais ce qui a le plus contribué aux progrès qu'a réalisés le système de la libération préparatoire, c'est l'heureuse application qui en a été faite en Irlande par sir Walter Crofton. Toute la théorie du système dit *progressif* repose en effet sur l'idée de la libération préparatoire, qui est le dernier terme des épreuves successives auxquelles on soumet le condamné. Peut-être ce système a-t-il été momentanément compromis par l'usage excessif et malentendu qui a été fait en Angleterre des *tickets of leave*. Mais, ramené dans de sages proportions, il n'a pas produit depuis quelques années des effets moins heureux en Angleterre qu'en Irlande. Aussi un grand nombre de peuples étrangers n'ont-ils pas hésité à introduire ce principe dans leur législation pénale. L'article 23 du nouveau code pénal allemand autorise la libération provisoire « des condamnés à la peine de la reclusion, ou à celle de l'emprisonnement pour une longue durée de temps, lorsqu'ils auront subi les

« trois quarts de leur peine, mais au moins une année, et lorsqu'ils se
« seront bien conduits pendant ce temps. » La libération provisoire joue
un grand rôle dans le système pénitentiaire de certains cantons
de la Suisse, ainsi que cela ressort du rapport de nos honorables
collègues, MM. Voisin et Lefébure. Certains États de l'Amérique l'ont
adoptée également. L'inspecteur général des prisons d'Italie, M. Bel-
trani Scalia, y incline visiblement. Il faut s'attendre à voir cette idée
faire de nouveaux progrès dans la législation des peuples étrangers.
Nous espérons que la France ne restera pas en retard dans cette voie.
La question de la liberté préparatoire est actuellement pendante de-
vant votre Commission, et ce serait excéder notre rôle de rapporteur
de l'enquête que de préjuger la solution qui lui sera donnée. Nous
pouvons prévoir cependant que la discussion s'ouvrira entre ceux qui
voudront se borner à faire de la libération préparatoire le complé-
ment d'un système pénitentiaire nouveau appliqué aux longues dé-
tentions, et ceux qui voudraient aussi voir son application remplacer
le système aujourd'hui suivi pour les grâces collectives, même pour les
peines de courte durée. Quelle que soit la solution donnée à cette
question secondaire, nul doute que l'introduction du principe de la
libération préparatoire ne fit réaliser à notre système pénitentiaire un
progrès considérable. A ce titre nous l'appelons personnellement de
tous nos vœux.

Sur les 149,664 libérés de l'année 1869, un certain nombre
étaient soumis à la surveillance de la haute police. Le chiffre exact
nous est donné pour les libérés des maisons centrales; il s'élevait à
2,696 (2,332 hommes, 364 femmes). Quant aux libérés des prisons
départementales, la statistique des prisons ne fournit aucun chiffre
précis. Mais la statistique de la justice criminelle nous apprend que
les condamnations à la surveillance prononcées par les tribunaux
correctionnels se sont élevées, en 1869, à 2,069. On peut donc fixer
approximativement à 4,000 environ le nombre des libérés qui ont
été grossir, en 1869, l'armée des surveillés, dont le nombre s'élève
aujourd'hui, d'après les derniers renseignements qui nous ont été

fournis à 16,408. Il est intéressant, au reste, de faire remarquer que le nombre des condamnations à la surveillance de la haute police prononcées par la Justice, dans le cas où elle est facultative, a diminué depuis vingt ans dans de notables proportions. La moyenne des condamnations à la surveillance s'est élevée, entre 1851 et 1855, à 4,130; entre 1856 et 1860, à 2,827; entre 1861 et 1865, à 2,683; en 1868, elle est descendue à 2,227; enfin, en 1869, à 2,068. Cette diminution est la démonstration évidente des répugnances de plus en plus prononcées de la magistrature pour cette peine accessoire, ou, du moins, pour le mode nouveau de son exercice, qui a été créé par le décret du 8 décembre 1851. Ces répugnances se sont traduites plus vivement encore dans notre enquête. Nous avons fait de la surveillance de la haute police l'objet d'une interrogation spéciale de notre questionnaire. Il n'est pas une cour qui n'ait critiqué avec plus ou moins de vivacité le système du décret de 1851 et n'ait vu dans la surveillance ainsi pratiquée un fléau pour les libérés et un danger pour la société. Ce qui nous dispense d'insister sur cette question si grave, c'est qu'une loi nouvelle sur la surveillance, qui a été votée par l'Assemblée nationale, a donné satisfaction aux critiques qui avaient été dirigées contre le décret de 1851 par la magistrature et par les publicistes. Cette loi nouvelle⁽¹⁾ substitue au domicile obligatoire fixé par l'Administration, qui est le principe du décret de 1851, le domicile librement choisi par le surveillé, sous la réserve des interdictions générales que l'Administration conserve le droit de prononcer. Mais elle n'est pas tombée dans l'excès des législateurs de 1832, qui, en reconnaissant au surveillé le droit de changer à son gré de domicile, sans autre formalité que de prévenir le maire de la localité trois jours à l'avance, avaient créé, au profit des surveillés, le droit au vagabondage légal, avec feuille de route et secours de l'Administration. Ce n'est qu'au bout de six mois que, d'après la loi nouvelle, le surveillé aura le droit de changer de domicile, sauf autorisation extraordinaire. Enfin la surveillance de-

(1) Voir aux annexes le texte de cette loi.

vient facultative et réductible dans les cas où elle était de plein droit et perpétuelle. Elle ne peut excéder vingt années et demeure toujours rémissible par voie de grâce.

Il faut attendre l'expérience pour se prononcer sur les mérites de cette loi, qui paraît répondre théoriquement aux principales critiques dirigées contre le principe de la surveillance. Mais le respect d'une décision aussi récente interdit pour le moment les controverses sur cette question tant disputée, dont le théâtre et le roman avaient fini par s'emparer. Ajoutons cependant que le mode d'exécution de la loi aura sur son succès ou son échec pratique une action considérable. Le Conseil d'État prépare en ce moment, conformément à l'article 2 de la loi, un règlement d'administration publique qui déterminera le mode d'exercice de la surveillance. Les dispositions de ce règlement ne nous sont point encore connues. Nous nous bornerons donc à exprimer ici le vœu qu'on trouve enfin un moyen discret de surveillance qui ne signale pas à l'animadversion publique celui qui en est l'objet, et qui, suivant l'idée dominante des auteurs de la loi nouvelle, ne fasse pas obstacle à l'action du patronage.

C'est à faciliter en effet l'œuvre du patronage que doit tendre tout l'ensemble des institutions pénitentiaires d'un pays civilisé. Les institutions pénitentiaires les plus rationnellement conçues risquent de demeurer inefficaces, si, à l'heure de la libération, le détenu, qu'elles ont eu pour but de moraliser, est livré sans transition et sans appui à toutes les difficultés de l'existence, à toutes les séductions de la liberté. Mais, d'un autre côté, l'œuvre du patronage s'exercera en vain, si le système pénitentiaire ne présente pas les garanties de moralité et de préservation qu'on est en droit d'en attendre. Toutes ces questions sont rattachées en effet les unes aux autres par un lien indissoluble, et c'est chimère de croire qu'on peut détacher l'organisation du patronage de la réforme générale des prisons, de même que c'est faire œuvre stérile que de réformer le système pénitentiaire, si l'on ne complète cette réforme par une organisation vigoureuse du patronage. La plus grande difficulté contre laquelle les libérés et

ceux qui les patronent aient à lutter, c'est la répugnance qu'inspire l'homme dont une condamnation a flétri la vie. Cette répugnance est légitime, et même morale dans une certaine mesure. Où serait en effet la récompense terrestre de l'honnête homme qui a résisté à la tentation, s'il ne la trouvait pas dans la préférence qu'on lui accorde sur celui qui a failli ? Mais combien cette difficulté n'est-elle pas encore aggravée, si l'opinion publique n'a pas foi dans l'efficacité du système pénitentiaire sur la régénération des condamnés, bien plus, si elle est persuadée de l'action corruptrice et délétère du régime des prisons sur ceux qui y ont été enfermés. Or, nulle part peut-être, cette répulsion instinctive n'est plus forte qu'en France, et l'impression peu favorable qu'on entretient sur le régime des prisons vient encore en fortifier les effets. L'opinion publique n'est pas (et, à d'autres points de vue, il faut s'en réjouir) très-portée à l'illusion sur ce chapitre, et ni les prisons départementales ni les maisons centrales n'ont, sur ce point, une réputation supérieure à leur mérite. On ne peut donc s'étonner d'avoir à constater que le patronage des libérés adultes n'existe pas pour ainsi dire en France, du moins à l'état d'institution sociale. Notre tâche serait en effet bien vite remplie, si nous n'avions qu'à constater les efforts individuels que la charité privée a tentés sur différents points du territoire pour venir en aide aux souffrances qui ont frappé ses yeux, sans qu'aucun plan d'ensemble ait présidé à l'organisation de ces efforts, sans qu'aucun lien postérieur soit venu en coordonner les résultats. C'est le propre de la charité de procéder ainsi de prime saut, et de courir aux souffrances là où elle les aperçoit, comme on court à l'incendie. Mais la charité a aussi ses défaillances, ses irrégularités, on pourrait presque dire ses caprices. Ici elle se montre féconde et presque prodigue; là elle demeure stérile et parcimonieuse. Dans cette inégale répartition de ses faveurs, ce sont presque toujours les grands centres de population qui sont le mieux partagés, et Paris est au premier rang. Votre Commission a chargé l'honorable collègue M. Lacaze de lui adresser un rapport spécial sur les œuvres de patronage que renferme cette

grande capitale, où la bienfaisance se cache plus soigneusement que le vice, et dont on peut dire ce qu'un homme illustre disait de la vie : que si elle a de tristes secrets, elle renferme aussi de beaux mystères. M. Lacaze donnera sans doute une mention particulière à cette grande société pour le patronage des libérés adultes, fondée récemment par l'un des membres adjoints de votre Commission, l'honorable M. Jules Lamarque, qui a consacré à l'amélioration du système pénitentiaire dans notre pays une longue carrière administrative, aussi modeste que bien remplie. L'institution de cette société constitue une première tentative de centralisation et d'organisation générale du patronage. Si le patronage prend, dans notre pays, l'extension que nous désirons lui voir prendre, nul doute que cette société, dont l'action est encore restreinte, ne soit destinée à un grand avenir. La société de patronage pour les libérés protestants, fondée par M. le pasteur Robin, mérite aussi d'être signalée comme une tentative plus restreinte, mais déjà récompensée par les résultats qu'elle a obtenus. A côté de ces sociétés s'ouvrent également à Paris des refuges destinés, comme celui du Bon Pasteur ou celui de Sainte-Anne, à recevoir, non pas précisément des libérés au sens juridique du mot, mais des femmes qui, ayant été enfermées administrativement à Saint-Lazare pour une cause ou pour une autre, sont arrachées à leur vie de débauches par l'influence de dames charitables qui les visitent dans la prison, et les exhortent à venir frapper à la porte du refuge. Un comité de dames protestantes fonctionne aussi dans ce même but auprès de la prison de Saint-Lazare. L'institution de ce comité se rattache au voyage en France de la célèbre M^{me} Fry, qui, la première, a réveillé sur ce point la charité endormie. Au reste, les femmes libérées, quoiqu'en moins grand nombre, sont plus abondamment pourvues que les hommes, sous le rapport du patronage. C'est ainsi qu'il existe, dans un certain nombre de villes de France, des refuges où les libérées des maisons centrales de femmes peuvent trouver un asile. Nous mentionnerons particulièrement l'établissement fondé par M. l'abbé Cortal, près de Montpellier, et qui est connu sous le

nom de Solitude de Nazareth. Mais tous ne sont pas, comme celui-ci, consacrés exclusivement aux libérées et placés dans des conditions aussi favorables. Généralement ces refuges sont ouverts dans des couvents cloîtrés, qui contiennent des communautés nombreuses. Il ne faut pas se dissimuler que l'existence claustrale, à laquelle les libérées sont assujetties, le travail constant qui leur est imposé pour dédommager la communauté des frais de leur entretien, rend le séjour de ces refuges assez peu attrayant pour que celles-là seulement soient disposées à y chercher un asile qui sont poussées par les inspirations d'un repentir exalté, ou bien réduites à la dernière misère. Il serait à désirer que ces refuges fussent moins un lieu de pénitence qu'un lieu d'asile, où les femmes pourraient trouver momentanément ce qui leur est avant tout nécessaire au lendemain de leur libération : un logis pour la nuit, et où l'on s'occuperait moins de les garder pour les faire travailler que d'aider à leur placement. Un refuge fondé sur ce principe a été ouvert pour les hommes à Saint-Léonard, dans le département du Rhône, par l'abbé Villon. Il est spécialement consacré aux libérés des maisons centrales. Les hommes n'y sont admis que pour un temps n'excédant pas six mois, sauf exception résultant d'infirmité. Ils jouissent d'une assez grande liberté et sont employés à des travaux agricoles, en attendant qu'ils aient pu trouver un emploi. Cette institution a donné jusqu'à présent d'excellents résultats. Mais elle ne peut contenir que cinquante libérés à la fois. Il serait à désirer que d'autres établissements fussent conçus sur le même modèle, en veillant bien toutefois à ce qu'ils ne dégénérassent pas en un asile pour la fainéantise.

A côté de ces institutions, qui méritent une mention spéciale, il existe en France un nombre que nous ne pouvons déterminer, mais qui est malheureusement très-restreint, de sociétés de secours aux prisonniers et aux libérés. Les unes, comme le bureau de la miséricorde à Toulouse, l'œuvre des prisons à Aix et à Toulon, sont d'anciennes confréries transformées. Les autres, au contraire, ont été fondées çà et là par des personnes charitables, et disparaîtront proba-

blement avec leurs fondateurs. Mais ces sociétés, sans union entre elles, sans ressources, sans moyens d'action, n'exercent sur la condition générale des libérés qu'une faible influence, et nous pouvons répéter ce que nous disions quelques pages plus haut, c'est-à-dire qu'à l'état d'organisation d'ensemble et d'institution sociale, le patronage des libérés adultes n'existe pas encore en France.

C'était un devoir pour votre commission de se préoccuper vivement de cette lacune. L'initiative de quelques-uns de ses membres l'a saisie de propositions qui ont pour but de la combler. Nous n'avons pas le droit de préjuger la solution qui sortira de ses délibérations, mais nous pouvons dès à présent indiquer entre quels termes se posera le problème, et quels systèmes divergents se trouveront en présence. Personne ne conteste que la charité privée ne doive jouer un grand rôle dans l'œuvre du patronage. L'État n'est pas tenu, vis-à-vis des libérés, des mêmes obligations qui s'imposent à lui vis-à-vis des vieillards, des enfants ou des malades, auxquels il doit assistance, comme vieillards, comme enfants et comme malades. Ce qui peut, dans une certaine mesure, devenir non pas un droit, mais un titre à l'assistance, ce n'est pas la libération, c'est le repentir. Or le repentir n'est pas chose qui puisse s'apprécier administrativement, et, pour exercer avec discernement le patronage, l'État, à supposer qu'il dût s'en charger lui-même, serait toujours obligé d'avoir recours à l'intermédiaire de personnes charitables, qui auraient à étudier le détenu d'assez près pour savoir s'il mérite ou non le patronage. Mais où les meilleurs esprits commencent à se diviser, c'est sur le principe et la mesure de l'intervention administrative dans l'œuvre du patronage. Les uns arguent de l'insuffisance actuellement constatée de la charité privée pour réserver un grand rôle à l'État comme initiative et comme organisation. Ils croient que le patronage ne sera jamais institué d'une façon stable, si, dans chaque département, le représentant de l'État, c'est-à-dire le Préfet ne prend l'initiative de la formation d'un comité local dont feraient partie non-seulement les personnes charitables qui se sentiraient appelées par leur vocation, mais encore un certain nombre

de membres de droit qui seraient désignés pour y siéger par la nature même de leurs fonctions : magistrats, membres des corps électifs, membres du clergé, etc. . . Au-dessus de ces sociétés locales, ils voudraient voir installer un comité général, qui centraliserait leurs efforts et viendrait en aide à l'insuffisance de leurs ressources. Sans cette impulsion première et sans cette organisation collective, ils ne croient pas à la création et à l'avenir du patronage, qui leur paraît, au contraire, devoir vivre d'une vie incertaine et précaire, si sa naissance est subordonnée au zèle de l'initiative privée.

Dans un autre système, on écarte, au contraire, à l'origine du patronage, l'impulsion et l'initiative de l'État. On craint que des sociétés de patronage ainsi instituées ne vivent que d'une vie purement officielle, et qu'elles n'existent en réalité que sur le papier. On va même jusqu'à prédire que cette organisation administrative paralysera le zèle de la charité privée, en subordonnant son action à celle de fonctionnaires mobiles, qui tous ne prendront pas dans l'œuvre du patronage un égal intérêt. Inutile, dit-on, et même nuisible là où le patronage se serait organisé de lui-même, l'impulsion administrative sera tout à fait stérile là où la charité privée n'aurait pas réuni à elle seule des éléments suffisants. On veut faire sortir l'État de son rôle et lui imposer une tâche qu'il ne pourra remplir que d'une façon très-imparfaite. Par là on compromettra l'avenir du patronage lui-même, et, pour avoir voulu arriver du premier coup à des résultats trop vastes, on sacrifiera des succès plus modestes, mais plus certains.

Cette différence de conception dans l'organisation du patronage se retrouve naturellement à propos de toutes les questions que font naître les détails de l'application des deux systèmes. C'est ainsi que, dans le premier, on voudrait faire des commissions de surveillance le noyau des sociétés de patronage. A ces commissions on adjoindrait un certain nombre de membres qui, par leurs professions et leurs relations personnelles, se trouveraient en situation de procurer du travail aux libérés. Mais, au point de vue des membres de droit, le comité de patronage aurait la même composition que la commission

de surveillance, et ne serait en quelque sorte que son annexe. Dans le second système, au contraire, on veut que ces deux comités soient absolument distincts. On craint que la composition des commissions de surveillance, où entrent des fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire, ne détourne les libérés d'accepter le patronage, et que ce patronage, exercé par un sous-préfet ou un membre du parquet, ne se confonde à leurs yeux avec la surveillance de la haute police. On voudrait donc, sans exclure de la société de patronage les membres de la commission de surveillance qui désireraient en faire partie, que celle-ci eût du moins une organisation à part, conservant exclusivement un caractère charitable, et n'ayant aucune attribution administrative. La même divergence dans les points de vue se retrouve enfin dans l'appréciation des mesures législatives ou réglementaires qui seraient nécessaires pour favoriser l'action du patronage : les partisans du premier système croyant à l'utilité de mesures qui, sans aller jusqu'à imposer aux sociétés de patronage l'uniformité de statuts, mettraient cependant à leur disposition des moyens communs de répression contre les libérés qui abuseraient du patronage, soit en leur assurant des droits sur leur pécule, soit en leur donnant le pouvoir de provoquer leur réintégration dans la prison, si l'action du patronage devait être combinée avec la libération préparatoire; les partisans du second système se prononçant, au contraire, en faveur des mesures exclusivement favorables qui assureraient aux sociétés de patronage la protection de l'État et leur faciliteraient les moyens d'arriver à l'existence légale qui leur est nécessaire pour recueillir les subventions de l'État et les dons des particuliers. On voit que ces questions sont graves, et il n'est pas étonnant qu'elles divisent les hommes les plus compétents, car elles touchent aux problèmes les plus délicats et les plus disputés de l'économie sociale. Nous n'avons ni mission ni qualité pour les trancher, mais nous n'hésitons pas à dire que le plus mauvais des deux systèmes vaut mieux que l'état de choses actuel. Il est impossible, en effet, de ne pas être frappé de l'infériorité que présente notre pays sous ce rapport, lorsqu'on com-

pare le petit nombre des sociétés de patronage en France, et le développement que ces sociétés ont pris dans certains pays étrangers. Mais, avant de nous livrer à cette comparaison, nous devons examiner les questions que nous avons réservées et qui concernent la libération et le patronage des jeunes détenus.

JEUNES DÉTENUS.

Les questions qui concernent la condition des jeunes détenus libérés doivent être envisagées d'une façon un peu différente de celles qui concernent la condition des libérés adultes. Ainsi que nous l'avons dit tout à l'heure, la libération, pour les adultes, ne saurait ouvrir aucun droit à l'assistance. Ce qui peut donner, non pas un droit mais un titre, c'est le repentir. En est-il tout à fait de même des jeunes détenus? Ce serait faire trop bon marché des obligations de l'État que de le prétendre. Il ne faut pas oublier, en effet, que l'État, se substituant à la responsabilité du père de famille, a entrepris l'éducation de tous ces enfants. Or l'éducation ne consiste pas seulement dans la distribution d'une certaine dose de notions intellectuelles et de connaissances techniques, elle implique encore la surveillance dans l'emploi de ces notions et de ces connaissances. Un père de famille qui, après avoir appris à lire à son enfant et lui avoir enseigné un métier, le lancerait dans la vie sans savoir dans quel milieu il ira mettre en pratique les enseignements qu'il a reçus, manquerait assurément à une partie essentielle de sa tâche. Il en est absolument de même de l'État, et les obligations qui lui incombent ressortiraient, à défaut d'autres textes, de la simple lecture des articles du Code pénal. Mais ces obligations sont devenues plus précises encore depuis la loi du 9 août 1850. L'article 19 de cette loi place en effet les jeunes détenus sous le patronage de l'assistance publique, pendant trois années au moins à dater de leur libération. Nous verrons plus tard quelle signification et quelle extension il convient de donner à l'article 19 de la loi du 5 août 1850. Mais, dès à présent, il n'est pas contestable que l'État ne soit tenu, vis-à-vis des jeunes détenus,

d'obligations particulières. Notre rôle n'est donc pas ici de démontrer la nécessité du patronage des jeunes détenus, mais plutôt de rendre compte de la manière dont l'État s'acquitte des obligations qui lui incombent.

Le nombre des jeunes détenus, garçons et filles, libérés en 1869, des établissements publics et privés, s'est élevé à 1,774. Ce nombre était de 1,751 en 1868. Il varie assez peu d'année en année. De ces jeunes détenus la majeure partie est sortie après expiration du temps fixé par la sentence. Quelques-uns sont sortis après avoir été l'objet de mesures gracieuses, dont les condamnés peuvent seuls bénéficier. D'autres enfin ont été mis en liberté provisoire. Nous nous trouvons ici, en effet, en présence de l'application de ce principe de la liberté provisoire dont nous avons discuté les avantages théoriques en nous occupant des libérés adultes, mais qui a été mis en pratique depuis longtemps déjà dans le régime des jeunes détenus. C'est une circulaire du 9 décembre 1832, signée par M. le comte d'Argout, qui a recommandé pour la première fois le système de la libération préparatoire des jeunes détenus, à laquelle on donnait alors le nom de *mise en apprentissage*. Le système de la mise en apprentissage s'était trouvé singulièrement fortifié par l'organisation cellulaire de la prison de la Petite-Roquette destinée aux enfants de Paris, et par le concours que la société de patronage des jeunes détenus du département de la Seine donnait au placement des enfants. Ce système, dont l'expérience avait constaté les bons effets, a été consacré par l'article 9 de la loi du 5 août 1850. Il pourrait être appelé à jouer un grand rôle dans l'éducation correctionnelle des jeunes détenus, en permettant d'abréger le temps de cette éducation, et de les placer dans des conditions plus favorables au point de vue de leur moralisation et de leur instruction professionnelle, sans que cependant l'Administration pénitentiaire renoncât à l'action que les tribunaux lui ont conférée sur eux. Malheureusement l'application de ce principe ne paraît pas avoir reçu, depuis quelques années, toute l'extension qu'on serait en droit de désirer. Les statistiques de l'Administration des prisons

portent à 293 le nombre des libérations provisoires accordées en 1869. Elles sont ainsi réparties : établissements publics, garçons 72, filles 00 ; établissements privés, garçons 148, filles 73. Proportionnellement il est plus élevé dans les établissements publics que dans les établissements privés. Peut-être le rare usage que, malgré les invitations réitérées de l'Administration, les directeurs des colonies publiques font des propositions de mise en liberté provisoire, tient-il à ce qu'eux-mêmes sont peu confiants dans les résultats de l'éducation donnée dans les colonies, et qu'ils craignent d'engager leur responsabilité en rendant trop tôt à la liberté des enfants qui pourraient s'en montrer indignes. Cependant, d'après les renseignements que nous avons pu personnellement recueillir, l'usage restreint qui a été fait de la mise en liberté provisoire n'a pas donné de mauvais résultats, et les jeunes libérés trouvent assez facilement à se placer dans les exploitations agricoles. Quoi qu'il en soit, il n'est pas possible d'attribuer à d'autres motifs que ceux d'une appréhension peut-être exagérée la réserve des directeurs des colonies publiques, et ce n'est pas là une des moindres supériorités des colonies publiques sur les colonies privées. Il est, en effet, permis de supposer que les raisons qui déterminent les directeurs de colonies privées à faire de la libération préparatoire un usage encore plus restreint ne sont pas tout à fait aussi avouables. Les jeunes détenus auxquels on pourrait penser pour la libération préparatoire sont, en effet, à la fois et ceux qui se conduisent le mieux, et ceux qui se montrent les meilleurs ouvriers. Aussi leur départ de la colonie est-il toujours l'occasion d'un dommage sensible pour le directeur. Courir au-devant de ce dommage, s'infliger par anticipation la perte d'un ouvrier dont le travail commençait à devenir rémunérateur, c'est peut-être leur demander une vertu au-dessus de l'ordinaire, quand on songe surtout aux conditions d'existence assez difficile où la plupart végètent. Néanmoins l'Administration est en droit d'exiger d'eux ce sacrifice, que commande l'intérêt des jeunes détenus. Aussi elle sollicite fréquemment, de la part des directeurs, des propositions de mises en liberté provisoire.

Mais ces sollicitations sont le plus souvent sans écho. Il n'y a que quelques établissements, dont la situation est particulièrement prospère, et dont la direction élevée envisage avant tout l'intérêt moral des enfants, qui fassent usage de la libération provisoire. Partout ailleurs elle est inconnue et nous regrettons d'avoir à constater que ce puissant moyen d'action ne joue pas, dans l'éducation correctionnelle des jeunes détenus, le rôle qui semblerait lui être réservé.

Laissant de côté ceux des jeunes détenus qui sont l'objet de cette faveur exceptionnelle, voyons maintenant quelles conditions sont faites, au moment de leur sortie, à tous les libérés, et quelles perspectives d'avenir s'ouvrent devant eux. L'administration des prisons leur consacre un tableau dont nous extrayons les chiffres suivants :

Sur 1,774 libérés durant l'année 1869 :

Étaient âgés de moins de seize ans à leur sortie....	251
Avaient une santé.....	{ bonne..... 1,653 faible..... 121
Avaient une conduite.....	{ bonne..... 1,121 médiocre..... 487 mauvaise..... 166
Savaient.....	{ lire, écrire et compter. 923 lire et écrire..... 421 lire seulement..... 608
Étaient entièrement illétrés.....	122
Avaient appris un métier..	{ agricole..... 1,133 industriel..... 507

Ces chiffres n'ont pas grand'chose à nous apprendre. Ils ne sont que la mise en relief de l'état de choses que nous avons constaté : insuffisance de l'enseignement primaire, prédominance exagérée du travail agricole sur le travail industriel, etc. Mais les chiffres suivants sont plus intéressants, parce qu'ils nous donnent des aperçus sur la destinée qui attend les libérés.

Étaient en état de gagner leur vie.....	1,580	
Étaient hors d'état par suite	{ d'infirmités..... 86 de défaut d'instruction. 83 de défaut d'intelligence 25	
d'infirmités.....		86
de défaut d'instruction.		83
de défaut d'intelligence	25	
Avaient reçu des secours...	{ en habillements..... 1,607 en argent..... 1,484	
en habillements.....		1,607
en argent.....	1,484	
S'étaient retirés dans leur famille.....	1,291	
Étaient restés dans les établissements.....	125	
S'étaient engagés.....	40	
Avaient été placés ou confiés à des sociétés de patronage.....	295	

Chacun de ces chiffres mérite quelques commentaires et demande quelques explications. D'abord, on doit légitimement s'inquiéter de l'avenir des 111 enfants qui sont considérés par l'Administration elle-même comme hors d'état de gagner leur vie par suite d'infirmités ou de défaut d'intelligence. Nous aimons à penser, sans pouvoir le dire cependant avec certitude, qu'il est pris des mesures hospitalières vis-à-vis de ceux qui ne sont pas recueillis par une famille en état de subvenir à leurs besoins, et que ces malheureux voient s'ouvrir devant eux les portes d'asiles publics ou privés. Quant à ceux qui sont classés sous la rubrique : hors d'état de gagner leur vie faute d'instruction, nous ne pouvons que regretter que le chiffre en soit relativement aussi élevé, et exprimer l'espérance que, du moins, ils sortent tous d'établissements privés.

La statistique nous apprend ensuite que la presque totalité des libérés, a reçu des secours en habillement et en argent. Ces mesures d'assistance, qui sont déjà un commencement de patronage, sont prises en exécution de dispositions humaines et prévoyantes du règlement général de 1869. Aux termes de ce règlement, les directeurs d'établissement sont astreints à donner aux jeunes détenus libérables un habillement complet. Ils doivent, en outre, leur fournir les secours

de route nécessaires pour parvenir à leur destination. N'oublions pas enfin que les sommes malheureusement trop minimes que les jeunes détenus ont pu gagner pendant leur détention ont été placées en leur nom à la caisse d'épargne, mais que ces sommes ne leur sont remboursables qu'à leur majorité, sauf autorisation spéciale de l'Administration.

Dans les chiffres que nous avons donnés, on a dû enfin être frappé du nombre considérable des enfants qui se sont retirés dans leur famille : 1,291 sur 1,774. Si l'on se rappelle ce que nous avons dit au début de cette étude sur la situation des familles d'un assez grand nombre de jeunes détenus, on doit convenir que cette rentrée dans la vie domestique n'offre, au point de vue de la moralité de ces enfants, que d'assez médiocres garanties. Nous croyons cependant que ce serait une erreur que de vouloir se mettre en lutte ouverte et systématique contre une tendance aussi prononcée, et de poser en principe qu'il faut détourner les jeunes détenus de rentrer dans leurs familles. Ce serait faire une dépense d'efforts stériles; en vue d'un résultat, à tout prendre, assez douteux. Ce n'est pas seulement, en effet, l'instinct naturel, l'attrait du pays natal, les souvenirs d'enfance quels qu'ils soient, qui poussent invinciblement l'enfant à retourner près de ceux qui l'ont élevé avec plus ou moins de tendresse, auprès desquels il a plus ou moins souffert, mais auxquels le rattachent après tout ces liens puissants de la nature dont les plus insensibles ne se dégagent jamais complètement; c'est encore un sentiment d'une nature plus élevée, qu'auront précisément réveillé chez lui les leçons de son éducation nouvelle, si elle lui a été profitable: la pensée d'un devoir à remplir vis-à-vis de ses parents qui commencent à ressentir les atteintes de l'âge, et qui adressent peut-être un pressant appel à l'enfant qu'ils ont autrefois abandonné. Nous croyons donc que c'est chimère que d'entrer en lutte ouverte et permanente contre cette tendance. Mais ce dont on doit légitimement se préoccuper, ce sont des cas, malheureusement trop fréquents, où le retour au sein de la famille constituerait un danger certain et constaté pour la moralité de l'enfant :

ainsi, par exemple, lorsque les parents sont des repris de justice, lorsqu'ils exercent une profession notoirement immorale, ou lorsque l'enfant se refuse à retourner auprès d'eux dans la crainte de devenir l'objet d'une spéculation deshonnête. Il est certain que le Code n'a pas prévu ces différents cas, et nous avons eu déjà l'occasion de regretter le respect exagéré, suivant nous, de la puissance paternelle, qui l'ont fait hésiter à retirer les droits constitutifs de cette puissance aux parents auteurs ou complices des fautes de leurs enfants. Mais la loi du 5 août 1850 n'a-t-elle pas comblé cette lacune, et, en plaçant les jeunes détenus sous le patronage de l'assistance publique pendant trois années au moins après leur libération, n'a-t-elle pas constitué, au profit de l'État, un droit de surveillance et presque de tutelle? Le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Justice l'ont pensé. Une circulaire en date du 4 juillet 1853, signée par M. de Persigny, s'est appuyée sur la loi du 5 août 1850 et sur la tutelle administrative (ce sont les expressions mêmes de la circulaire) que cette loi confère à l'assistance publique, pour enjoindre aux directeurs d'établissements publics ou privés « de refuser aux parents dont l'im-
« moralité serait notoire la remise de leurs enfants. » C'était là une doctrine bardie, dont l'exécution a soulevé quelques difficultés. En 1860, notamment, des incidents se sont élevés à propos de jeunes filles admises au refuge de Vannes, et qui demandaient à sortir sans avoir ni famille pour les recevoir, ni moyens de gagner leur vie. Le Ministère de l'Intérieur, s'appuyant sur l'article 19 de la loi du 5 août 1850, se croyait en droit de les maintenir dans le refuge. Le Ministère de la Justice lui reconnaissait ce droit pour celles qui étaient mineures, mais le contestait pour les majeures. Le Ministère de l'Intérieur, de son côté, répliquait en s'appuyant sur le texte de l'article 19, qui ne distingue pas entre les majeures et les mineures au point de vue du patronage, et bien qu'en fait la question ait été tranchée dans le sens de l'interprétation du Ministère de la Justice, elle est toujours demeurée indécidée en théorie; le Ministère de l'Intérieur ayant maintenu son interprétation. Il y aurait grand intérêt à

ce que cette question fût définitivement résolue dans le sens le plus protecteur de la moralité des enfants. Il suffit de parcourir en effet les rapports des Inspecteurs et surtout des Inspectrices générales pour se convaincre des circonstances douloureuses en présence desquelles se trouve parfois l'Administration. Aux termes de l'article 117 du règlement général de 1869, les jeunes détenus libérables dans l'année doivent être présentés aux Inspecteurs généraux en tournée, qui doivent se faire rendre compte des mesures que la direction se propose d'adopter pour le placement de ceux d'entre eux qui ne devraient pas être remis à leur famille. Or voici les mentions que nous extrayons, au hasard en quelque sorte, du rapport d'une Inspectrice générale qui a passé sous nos yeux :

MARIE X. Son père mendie. Elle rentrera avec lui; des personnes charitables s'occupent de cette famille.

LOUISE X. rentrera chez ses parents, qui, cependant, d'après la notice, ne paraissent inspirer aucune confiance.

MADELEINE X. est sans intelligence; n'a jamais eu de nouvelles de sa famille, qui est errante.

MARIE X. Ses parents ne s'en occupent pas, heureusement. Son père a subi une condamnation,

MARIE X. est orpheline, pleure beaucoup et dit : Je ne sais où j'irai.

FRANÇOISE X. Notice signalant la mauvaise réputation de ses parents. Son père a subi une condamnation.

MARIE X. est un peu folle; est orpheline. Ne sait pas ce qu'elle fera. « Je travaille un peu quand la tête me le dit. »

MARIE X. Son père est mort; sa mère a très-mauvaise réputation.

MARIE X. Notice très-mauvaise; ne correspond pas avec ses parents.

ANTOINETTE X. La mère est idiote. Deux ou trois sœurs filles publiques.

FRANÇOISE X. N'a que son père; ne sait où il est.

VÉRONIQUE X. Les soi-disant parents sont des saltimbanques.

ANGÉLIQUE X. Sans renseignements sur ses parents; a une tante saltimbanque et une sœur au refuge, qui sort de la maison centrale.

28 jeunes filles étaient libérables dans cette maison : tels étaient les renseignements fournis sur 13 d'entre elles. Il est difficile d'imaginer quelque chose de plus douloureux dans sa réalité que ce tableau, et nous ne voulons pas de démonstration plus éloquente de la nécessité de prendre des mesures protectrices de la moralité des jeunes détenus, quand le retour dans la famille mettrait cette moralité en danger, et en même temps d'organiser d'une façon efficace ce patronage de l'assistance publique, dont la loi du 5 août 1850 assurerait le bénéfice aux jeunes détenus. Cette loi s'en remettait à un règlement d'administration publique du soin d'organiser les détails de ce patronage. Nous n'apprenons rien à ceux qui se sont déjà occupés de ces questions en disant que ce règlement n'a jamais été mis au jour. Ce n'est pas que l'Administration ait négligé ou oublié les obligations qui lui incombaient sur ce point. D'un travail très-intéressant qui a été fait par M. Victor Bournat, pour la commission d'enquête de 1869, il résulte que le projet de règlement, soumis dès 1852 au Conseil d'État, a été remanié jusqu'à huit fois sans qu'on ait pu parvenir à résoudre les difficultés que soulevait sa rédaction définitive : tantôt cette rédaction était conçue en termes trop larges et trop généraux, et l'on craignait que les dispositions du règlement ne demeuraient inefficaces; tantôt on s'efforçait d'entrer dans des détails plus précis, et l'on se trouvait alors arrêté par des difficultés pratiques. Cet échec du patronage légal pourrait peut-être servir d'argument à ceux qui ne croient pas à l'efficacité de l'intervention administrative dans ces matières de la charité. Il est certain en effet

que toutes les institutions de patronage qui existent aujourd'hui en faveur des jeunes détenus sont le fruit de l'initiative privée. Bien que ces institutions soient loin encore d'avoir pris le développement auquel nous espérons de les voir parvenir, cependant nous nous trouvons en présence d'une somme d'efforts et de résultats infiniment supérieurs à ceux que nous avons constatés lorsque nous avons parlé du patronage des libérés adultes. Dans cette distribution toujours un peu incertaine et capricieuse de la charité privée, Paris est encore la ville la mieux partagée, et l'honorable M. Lacaze aura, dans son rapport, auquel nous nous référons d'avance, l'occasion de vous parler d'œuvres bien intéressantes et dont les résultats sont bien encourageants. Il n'y a peut-être pas de société en Europe qui soit arrivée à d'aussi beaux résultats que la société de patronage pour les jeunes détenus du département de la Seine, fondée par M. Béranger de la Drôme en 1835, qui, s'étant trouvée, au début, en présence d'un chiffre de récidives de 75 p. o/o, l'a abaissé progressivement au-dessous de 5 p. o/o. Cette société possède une organisation complète, un local, un budget, et son mode de relation avec l'État, qui lui paye une subvention par jeunes détenus libérés provisoirement dont elle entreprend la surveillance, pourrait servir de modèle à l'organisation des sociétés futures. D'heureux résultats ont été également obtenus par l'œuvre autrefois fondée par M^{mes} de Lamartine et de Lagrange, qui ont établi rue de Vaugirard un asile pour les jeunes filles libérées. D'autres sociétés de patronage existent également en province. Mettray possède la sienne, qui complète l'œuvre de régénération entreprise dans la colonie; nous en avons trouvé une dans le département du Nord, auprès de la colonie de Saint-Bernard. Enfin c'est ici le lieu de rappeler ce que nous avons dit de ces refuges qui s'ouvrent dans les couvents à côté de la maison d'éducation correctionnelle, où l'on admet les jeunes filles qui ont donné des signes de repentir et qui se trouvent sans ressources. Il est sans exemple qu'une jeune fille soit expulsée en quelque sorte d'une maison où elle aurait demandé à rester au moins provisoirement.

Ajoutons, enfin, que les supérieures de ces maisons et les directeurs de colonies de jeunes garçons s'occupent presque toujours officieusement du placement des jeunes détenus qui ne sont pas repris par leurs familles. Mais il y a loin de ces efforts individuels à une organisation véritable du patronage, et souvent la bonne volonté des directeurs échoue faute de relations avec des personnes qui accepteraient d'employer ces enfants. Tels qu'ils sont cependant, il faut tenir en compte et reconnaître que les jeunes détenus ne se trouvent pas dans l'abandon complet où sont laissés les libérés adultes. L'ensemble de ces institutions établies et de ces efforts isolés doit faire sentir son action sur le chiffre encore cependant trop élevé de la récidive chez les jeunes détenus. Nous avons déjà dit que la récidive s'élevait, pour les jeunes détenus, dans les deux années et demie qui suivent leur libération, à 14 p. 0/0 pour les établissements publics, et à 11 p. 0/0 pour les établissements privés. Cette différence s'explique en partie par ce fait que les jeunes détenus qui paraissent le plus pervers et ceux qui sont récidivistes sont plus généralement envoyés dans les colonies publiques. L'infériorité qui en résulte n'empêche pas que les résultats fournis par l'éducation dans les colonies publiques ne soient encore supérieurs à ceux donnés par certaines colonies privées. Mais ce qui rétablit l'avantage au profit des colonies privées, c'est que quelques-unes d'entre elles distancent de beaucoup les colonies publiques. Remarquons qu'à l'inverse de ce que nous avons constaté pour les libérés des maisons centrales, ce n'est pas dans l'époque la plus proche de la libération que les récidives sont les plus fréquentes; mais qu'au contraire, les rechutes sont presque nulles dans l'année même de la libération, plus fréquentes dans la deuxième, et qu'enfin le plus grand nombre trouve place dans la troisième. Ce qui montre qu'à tout prendre l'éducation morale qui est donnée aux jeunes détenus exerce une certaine action sur eux, et que les récidives deviennent plus fréquentes à mesure que les souvenirs de cette éducation s'affaiblissent au contact de la vie. On peut en conclure que, dans la législation et le régime des jeunes détenus, il n'y a point, à la différence de ce

qui concerne le régime des prisons départementales et des maisons centrales, de transformation radicale à opérer. Ce dont il s'agit, c'est d'apporter à cette législation et à ce régime des modifications dont l'expérience a démontré la nécessité, et qui permettent de développer encore les bons résultats déjà obtenus. C'est aussi de relever le niveau de nos établissements d'éducation correctionnelle, et de les porter tous à la hauteur de ceux qui ont mérité d'être pris pour modèles, non-seulement en France, mais à l'étranger.

Nous croirions laisser notre travail incomplet, si nous ne donnions ici quelques renseignements sommaires sur la législation et le développement du patronage dans les pays étrangers. Il n'y a guère qu'un pays qui ait, sous ce rapport, une supériorité bien marquée : c'est l'Angleterre.

Lors de la réunion du congrès de Londres, il n'existait rien moins en Angleterre que trente-sept sociétés de patronage, dont quelques-unes remontant à une date assez ancienne. Il n'est presque pas de comté important qui ne possède la sienne. Nous avons reçu communication des rapports annuellement publiés par ces sociétés, avec la liste de leurs membres fondateurs. Sur ces listes figurent les plus grands noms de l'Angleterre, aussi bien dans l'aristocratie que dans la politique. Nous ne prétendons pas que ces membres honoraires prêtent à l'œuvre du patronage un concours personnel et actif; mais l'appui qu'ils donnent ainsi à l'œuvre du patronage montre bien que cette œuvre est considérée par eux comme une portion de leur tâche sociale; et ce n'est pas chose indifférente en Angleterre que la réunion d'une société de patronage soit inaugurée par un discours de lord Derby. Aussi ne doit-on pas hésiter à attribuer à cette extension du patronage la réduction de la criminalité, dont les Anglais s'enorgueillissent depuis quelques années. L'appui que les sociétés de patronage rencontrent dans les hautes classes de la société n'est pas d'ailleurs stérile au point de vue des contributions pécuniaires que versent les membres honoraires. Mais ces dons volontaires ne constituent pas la partie la plus forte de leurs ressources. L'État vient

également à leur aide par un système de subventions qui forme la partie caractéristique du système et mérite à ce titre une attention particulière. On sait qu'en Angleterre le travail des prisons n'est pas rétribué. Mais, comme l'expérience a révélé les inconvénients de laisser les libérés sans aucune ressource au lendemain de leur libération, des secours en argent, proportionnels au travail et à la bonne conduite, leur sont accordés. Pour les condamnés à l'emprisonnement, dont le maximum dans la législation anglaise est de deux ans, et qui sont détenus dans les prisons de bourg ou de comté (*borough or county gaols*), ce secours ne peut dépasser 50 francs. Pour les condamnés à la servitude pénale, qu'on désigne en Angleterre sous le nom bien connu de *convicts*, ce secours varie de 75 à 150 francs; mais il est très-rare qu'il atteigne ce dernier chiffre. Un acte du parlement, qui porte la date du 17 juillet 1862, autorise les magistrats qui visitent les prisons de bourg ou de comté à décider que le secours qui devrait être remis au libéré à sa sortie sera remis au contraire à la société de patronage qui aura entrepris de lui venir en aide, à la condition que cette société prendra l'engagement par écrit d'employer la somme au profit de ce libéré, ou, si cela n'est pas possible, au profit de tel autre prisonnier ou libéré de la même prison que le magistrat aura désigné. Mais il faut pour cela que la société de patronage ait reçu un certificat des magistrats qui visitent la prison, siégeant en session générale ou trimestrielle, formalité répondant à peu près à ce qu'est en France pour une société la reconnaissance d'utilité publique. Ainsi qu'on le voit, ces conditions sont assez dures pour le libéré, puisqu'elles lui font perdre tout droit sur le secours qui lui serait accordé, et qui devient la propriété personnelle de la société. L'appui des sociétés de patronage n'en est pas moins recherché par eux, et les sociétés qui sont instituées auprès des prisons de comté patronnent environ 5,000 libérés par an. Quant au patronage des *convicts*, il est exercé, pour les hommes, par une société unique et puissante qui a été fondée en 1857, sous le titre de *Discharged prisoners' aid society*, et qui, depuis sa fondation, a patronné plus

de 7,000 libérés. Elle a droit, comme les sociétés existant auprès des prisons de comté, aux secours qui reviennent aux libérés dont elle entreprend le patronage; et qui constituent dans son budget une ressource importante. De plus, elle reçoit de l'Administration, dans l'œuvre difficile qu'elle a entreprise de patroner les grands criminels, une aide indirecte, mais puissante, en obtenant de se substituer à l'action de la police pour la surveillance des libérés. Ce point spécial nécessite quelques explications.

On sait que pendant longtemps un respect peut-être exagéré de la liberté individuelle a empêché l'Angleterre d'inscrire dans sa législation criminelle le principe de la surveillance de la haute police. C'est en 1864 que le principe de la surveillance de la haute police (*police supervision*) a été admis pour la première fois. Mais les libérés provisoires qui avaient obtenu le *ticket of leave* étaient seuls astreints à cette surveillance, dont ils étaient déchargés lorsque leur libération devenait définitive. Un bill du 14 août 1869, connu sous le nom d'Acte sur les criminels habituels (*Habitual criminals' act*), a étendu cette surveillance aux condamnés pour crime récidivistes, mais pour une période qui ne pourrait excéder sept ans. Enfin un bill tout récent, du 21 août 1871, qui est intitulé Acte ayant pour objet de prévenir le crime d'une façon plus efficace (*Act for the more effectual prevention of crime*), a poussé cette surveillance jusqu'à des limites où son action ne serait certainement pas tolérée en France. Tout libéré provisoire doit notifier sa résidence et ses changements de résidence au chef de la police du district où il vient s'établir et à celui du district qu'il quitte, et se présenter devant le chef de la police tous les mois. Toute infraction à ces dispositions entraîne le retrait de la libération provisoire, et, si le temps de l'ancienne condamnation est expiré au moment de la poursuite, une condamnation nouvelle, qui ne peut excéder une année. Le libéré provisoire peut également être arrêté *sans mandat* par tout constable, et conduit devant le juge de police, qui, s'il a des raisons suffisantes de penser que ce libéré cherche son existence par des moyens malhonnêtes, pourra

le déclarer déchu du bénéfice de la libération provisoire. Les mêmes obligations peuvent être imposées, au point de vue de la surveillance, à tout individu condamné deux fois pour crime, pendant un temps qui ne saurait excéder sept années, et, pendant ce même laps de temps, il pourra être condamné par un juge de police à un emprisonnement d'une année au plus, « s'il apparaît à ce juge qu'il cherche son existence par des moyens malhonnêtes, ou s'il est trouvé dans un lieu public ou privé dans des circonstances telles que le juge puisse être convaincu qu'il était sur le point de commettre un délit ou d'aider à la perpétration d'un délit, ou qu'il attendait une occasion pour commettre un délit ou s'y associer. »

On voit que les dispositions de cette loi sont rigoureuses, et nous doutons fort qu'il fût possible d'investir en France un tribunal quelconque d'une autorité aussi illimitée et aussi arbitraire. Mais il faut ajouter que, dans la pratique, les conditions d'existence faites aux surveillés sont singulièrement adoucies par l'intervention des sociétés de patronage. Il est, en effet, dans l'usage de la police de se décharger sur ces sociétés de l'exercice de la surveillance vis-à-vis des libérés dont elles acceptent la responsabilité. Cet usage constitue à la fois au profit des sociétés de patronage un moyen d'attrait, car les libérés ont tout intérêt à invoquer leur protection, et un moyen d'action, car elles peuvent toujours menacer les libérés de les rendre à la surveillance de la police, et elles font annuellement usage de ce droit à l'égard d'un certain nombre d'entre eux. C'est la pensée que ces tempéraments dans la surveillance pourraient avec avantage être introduits dans notre pays, qui a déterminé sans doute l'insertion dans la loi récemment votée par l'Assemblée d'une disposition relative à la suspension temporaire de la surveillance, et nous espérons que le Conseil d'État tiendra compte de ces données de l'expérience étrangère dans le règlement sur le mode d'exercice de la surveillance qu'il prépare en ce moment.

Quant aux procédés de patronage, ils sont à peu près les mêmes que ceux qui sont usités en France. Le patronage consiste à procurer

du travail aux libérés et à leur fournir des secours en vêtements et en outils, rarement en argent, ainsi qu'un logement provisoire. Toutefois le système des refuges proprement dits n'est pas très-usité pour les hommes. Il n'en existe que deux, dont l'un, celui de Wakefield, organisé en établissement industriel, donne des résultats financiers très-satisfaisants. Au contraire, il n'y a presque pas de société de patronage pour les femmes à laquelle ne soit annexé un refuge, et il est presque superflu d'insister sur les raisons qui motivent cette différence. Ajoutons enfin, pour compléter ce tableau, que ces sociétés de patronage sont en pleine prospérité au point de vue financier, et que les dons volontaires qu'elles reçoivent, se combinant avec les recettes proportionnelles au nombre des libérés qu'elles patronnent, leur permettent de subvenir à tous les besoins de leur entreprise charitable. Ainsi organisé, le patronage devient une véritable institution sociale. Les hommes d'État de l'Angleterre ont le droit d'en être fiers, et d'exprimer, ainsi qu'ils l'ont fait naguère en séance du Parlement, leur reconnaissance pour les services que ces sociétés rendent au pays.

Les autres nations ne nous offrent rien qui soit comparable à ces institutions. Le patronage n'existe que dans un petit nombre d'États d'Amérique. Mentionnons parmi ceux-ci l'État de New-York, où existe une association puissante, *la Société pour l'amélioration des prisons*, qui s'occupe à la fois du sort des prévenus, de celui des condamnés pendant leur détention et de celui des libérés, et qui a rendu compte, dans un gros volume, du résultat de ses travaux. La Belgique n'a rien à nous apprendre sous le rapport du patronage. Dans ce pays, où le système pénitentiaire est si admirablement organisé, ce complément nécessaire de toute action moralisante fait absolument défaut. Des efforts ont été faits en 1848 par le Gouvernement pour fonder des sociétés de patronage. Mais ces sociétés ont immédiatement revêtu un caractère officiel qui leur a enlevé toute vertu et toute activité. La dernière de celles qui fonctionnaient encore a disparu après que son président eut été honoré d'une

décoration à titre de récompense. Mais son règlement n'en demeure pas moins affiché dans le parloir de la maison auprès de laquelle elle fonctionnait. Rien ne montre mieux, suivant nous, l'inanité du patronage purement légal.

En Hollande, au contraire, une société purement privée, dont la fondation est due à l'initiative du vénérable M. Suringar et remonte à 1823, a joué un grand rôle dans la question de la réforme des prisons, et s'occupe activement aujourd'hui du patronage des libérés, qu'elle dirige vers l'émigration. Des sociétés de patronage sont également répandues sur la surface du territoire de la Prusse, et en particulier de la Prusse rhénane, où il existe une association assez puissante. Le grand-duché de Bade, la Bavière, le Wurtemberg, possèdent aussi des sociétés de patronage. On en trouve également un grand nombre dans les cantons de la Suisse, dont les unes, et c'est la grande majorité, reposent sur le principe de la liberté, et les autres, comme celle de Saint-Gall, dont la fondation remonte à 1838, sur celui du patronage obligatoire. En Italie, le patronage ne paraît pas organisé d'une façon régulière. Mais il existe cependant un assez grand nombre d'établissements consacrés aux femmes *pericolate o pericolanti*, expression dont on remarquera la délicatesse par rapport au langage parfois un peu brutal de nos documents administratifs ⁽¹⁾.

En résumé, nous ne rencontrons que l'Angleterre où le patronage ait reçu une organisation régulière et tout à fait supérieure. Quant aux autres pays, l'institution du patronage y présente ce même caractère d'incertitude et d'irrégularité que nous rencontrons en France. Nous n'avons pas réuni de documents assez complets pour décider si, dans l'ensemble, la somme de leurs efforts et des résultats obtenus par eux est plus grande que celle à laquelle on est parvenu chez nous. S'il faut se garder au sujet de son pays des illusions complai-

⁽¹⁾ Nous avons relevé cette observation dans un travail très-intéressant sur les prisons d'Italie, publié par M. Louis Paulian, secrétaire rédacteur de la Commission, qui a été pour ses travaux un utile auxiliaire.

santes, il ne faut pas non plus se montrer trop prompt à proclamer son infériorité, ni surtout perdre de vue, si l'esprit d'association et d'entreprise nous fait un peu défaut en matière de charité, comme en d'autres, la France est, en revanche, un des pays où il se fait dans l'ombre le plus de bien individuel et silencieux.

CHAPITRE XVI.

ÉTABLISSEMENTS DÉPENDANT DU MINISTÈRE DE LA MARINE. —
BAGNE. — TRANSPORTATION.

Nous avons terminé l'examen des questions qui concernent les établissements pénitentiaires dépendant du Ministère de l'Intérieur. Nous allons maintenant, suivant le plan que nous avons indiqué au début, étudier celles qui concernent les établissements dépendant du Ministère de la Marine. Nous parlerons d'abord de ceux qui servent à l'exécution de la peine des travaux forcés, parce qu'ils forment souvent la dernière étape du détenu qui a débuté par une nuit passée au *violon*, ou par huit jours d'emprisonnement subis dans une prison départementale. Nous parlerons ensuite de ceux qui sont affectés à la déportation, et nous terminerons en donnant quelques renseignements sur les prisons maritimes.

BAGNE ET TRANSPORTATION.

La peine des travaux forcés est une peine afflictive et infamante, dont le minimum est cinq ans et qui peut être perpétuelle. L'article 15 du Code pénal dit « que les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles; ils traîneront à leurs pieds un boulet ou seront attachés deux à deux avec une chaîne. »

Quant aux femmes et filles condamnées aux travaux forcés, aux termes de l'article 16 du Code pénal, elles ne doivent y être employées que dans l'intérieur d'une maison de force. Rappelons ici que les femmes condamnées aux travaux forcés subissent leur peine dans les maisons centrales, sans autre différence entre elles et les autres condamnées qu'une réduction sur le pécule.

Les hommes condamnés aux travaux forcés pendant la première

moitié du siècle subissaient leur peine au bagne, vieux mode de pénalité inspiré de ce qu'on appelait sous l'ancien régime les *galères*. La loi du 30 mai 1854, en créant un mode nouveau d'exécution de la peine des travaux forcés, est venue modifier cet état de choses. Mais les bagnes ont conservé une existence postérieure à cette loi, et leur suppression est trop récente pour que nous ne soyons pas obligé de dire un mot très-bref de leur ancienne organisation.

L'institution du bagne proprement dit remonte à une ordonnance royale de 1749. Une ordonnance du 20 août 1828 avait reconnu en France l'existence légale de quatre bagnes, ceux de Toulon, de Brest, de Rochefort et de Lorient. Ce dernier, consacré aux condamnés militaires, a été supprimé en 1830. Le bagne de Toulon était consacré aux condamnés à dix ans de travaux forcés; ceux de Brest et de Rochefort, aux condamnés à plus de dix ans et aux condamnés à vie. La loi du 30 mai 1854 a amené la fermeture des bagnes de Brest et de Rochefort, et celui de Toulon n'a subsisté jusqu'à ces derniers temps que comme un lieu de dépôt. Il vient d'être tout récemment fermé. Les condamnés aux travaux forcés qui attendent leur transfèrement seront désormais retenus dans une prison spéciale, à Saint-Martin-de-Ré, qui servira de lieu de dépôt. Au moment où votre Commission a commencé ses travaux, le bagne de Toulon contenait encore 1,500 détenus. Le régime hygiénique auquel ils étaient soumis laissait assez peu de chose à désirer. La mortalité y était très-faible. Le régime alimentaire, très-strict, ne comprenait jamais de viande, mais ceux qui travaillaient recevaient 40 centilitres de vin. Ils pouvaient de plus, avec le produit de leur pécule, acheter des vivres de supplément à la cantine. Le régime disciplinaire était assez dur au point de vue des punitions, qui comprenaient encore le fouet. Quant aux conditions générales de leur existence, elles n'avaient rien de très-rigoureux. Bien qu'ils fussent employés généralement à des travaux assez rebutants, leur journée de travail était, à tout prendre, plutôt moins longue et surtout moins bien remplie que

celle des ouvriers libres auxquels ils se trouvaient fréquemment mêlés, non sans dommage pour la moralité publique. La dépense du bagne de Toulon a été, en 1870, de 615,633 francs, et les produits du travail ont été évalués à 239,548 francs.

Quant au régime moral des bagnes, il nous suffira de dire que ce régime ne valait pas mieux que sa réputation. Le bagne de Toulon a été maintes fois décrit, et il n'est personne qui, l'ayant visité, n'ait prononcé contre ce triste séjour une condamnation sévère. M. Léon Faucher, M. de Tocqueville, M. Bérenger de la Drôme, se sont élevés tour à tour avec éloquence contre ce mode de répression, duquel toute pensée de moralisation semblait avoir disparu. Quelques tentatives avaient cependant été faites par un décret du 16 septembre 1839, qui, dans le but de diminuer un peu la promiscuité, avait créé des salles de dangereux, des salles d'ordinaires et des salles d'épreuve. Mais cette innovation n'avait guère produit de résultats appréciables. A ceux qui seraient désireux de se faire une idée exacte de ce qu'était autrefois le régime du bagne, nous recommanderons, outre les ouvrages que nous venons de citer, celui de M. le docteur Lauvergne, intitulé *Les Forçats* ⁽¹⁾. Ils y trouveront, avec des renseignements d'un triste intérêt moral, des études instructives sur ces questions médico-légales de responsabilité, si pleines d'enseignement pour ceux qui ne séparent pas les questions pénitentiaires des questions psychologiques. Bien que la suppression des bagnes ait enlevé à ceux qui sont curieux d'études de ce genre un élément précieux d'investigation, en soustrayant à l'observation médicale et philosophique la race des grands criminels, cependant il n'est pas possible de regretter la suppression d'établissements dont il nous a été laissé de si tristes descriptions. Mais c'est notre devoir d'examiner la valeur du système nouveau que la loi du 30 mai 1854 a substitué au régime des bagnes, et de rechercher si, comme on l'a dit quelquefois, cette loi n'aurait pas reculé le problème plutôt qu'elle ne

⁽¹⁾ *Les forçats considérés sous le rapport physiologique, moral et intellectuel*, par M. le docteur Lauvergne, médecin en chef du bagne de Toulon, 1841.

l'aurait résolu. C'est, en effet, sur les lieux affectés à la transportation que s'est concentrée depuis quelques années la sollicitude du département de la Marine, et c'est là qu'il convient d'étudier les procédés nouveaux que cette administration a mis en œuvre.

TRANSPORTATION.

L'idée de la transportation des malfaiteurs n'est pas nouvelle dans l'histoire du droit criminel. Sans remonter jusqu'à l'histoire des peuples anciens, qui faisaient un usage fréquent du droit d'expulsion des malfaiteurs, nous en trouvons des exemples dans l'histoire du droit français. Ce sont les tentatives de Law pour peupler les contrées du Mississipi avec des malfaiteurs et des filles publiques, qui ont fourni à l'abbé Prévost la donnée du dénouement de *Manon Lescaut*. Mais l'Angleterre est le premier peuple dans le droit criminel duquel la transportation ait occupé une place régulière. En 1718, le Parlement décréta que l'Amérique servirait de lieu de transportation pour les criminels condamnés à plus de trois ans de prison. A la fin du siècle, l'Australie remplaça l'Amérique. Ce fut le 18 janvier 1788 que le premier convoi de transportés débarqua sur cette terre inculte et déserte, dont la colonisation pénale devait faire un jour une contrée si florissante. Nous n'avons pas à faire ici l'histoire, qui serait pourtant instructive et intéressante, de la colonie australienne. Nous renverrons ceux que cette étude pourrait intéresser à l'ouvrage trop peu connu de M. le marquis de Blosseville, intitulé *Colonisation pénale de l'Angleterre en Australie*. Ils y verront avec quel succès et à l'aide de quels moyens des hommes énergiques et intelligents, tels que le commodore Philip et le commodore Macquarie, ont fait marcher la colonisation pénale en avant de la colonisation libre, et ont forcé le crime à ouvrir la voie à la civilisation. Ils y verront aussi comment les colons australiens, après avoir réclamé avec passion le concours de ces travailleurs esclaves tant que la main-d'œuvre a été pour eux un objet de préoccupation, ont ensuite repoussé leur

concours avec hauteur et dédain, lorsque ce concours a cessé de leur paraître nécessaire à la prospérité de la colonie, et comment ils ont même émis et fait triompher la prétention d'interdire aux transportés de la métropole l'accès de stations coloniales nouvelles qui réclamaient l'assistance de la colonisation pénale, au même titre et dans le même intérêt que les premiers colons l'avaient réclamée au début. Nous voulons seulement constater que si, après enquête et contre-enquête, après essai successif de trois ou quatre systèmes différents, la transportation a aujourd'hui complètement disparu en fait, sinon en droit, du système pénal anglais, ce n'est pas parce que les critiques, justifiées sur certains points de détail, qui ont été dirigées contre ce système par Bentham, par Romilly, par lord Grey, par d'autres encore, ont triomphé définitivement dans l'esprit des législateurs anglais, c'est parce que le refus absolu opposé par la colonie à tout envoi nouveau de condamnés a forcé la métropole de se mettre en quête d'un nouveau système pénal. On ne peut donc tirer argument de cette renonciation forcée contre le système en lui-même, qui doit être jugé d'après les résultats qu'il a portés, et auquel l'Angleterre doit incontestablement un des éléments principaux de sa grandeur coloniale.

Si nous revenons maintenant à la France, nous voyons que le système de la transportation avait trouvé place dans le Code pénal de 1791. L'article 1^{er} du titre I^{er} de ce code déclarait que tout individu coupable d'un second crime, après avoir subi sa peine, serait déporté dans une colonie. La loi du 24 vendémiaire an 11, qui avait pour but l'extinction de la mendicité, contenait un titre entier en dix-huit articles, intitulé *De la transportation*. Mais les guerres maritimes avec les Anglais empêchèrent la mise à exécution de ces dispositions. Peut-être faut-il expliquer par ces difficultés pratiques le silence gardé par le Code pénal de 1810 à l'endroit de la transportation, bien que l'opinion de Napoléon inclinât visiblement en faveur de ce système, et qu'il eût déclaré « que le meilleur système pénitentiaire serait celui qui consisterait à purger l'ancien

monde, en en peuplant un nouveau. » Mais, si le système de la transportation disparut de nos lois, il continua de tenir sa place dans les controverses dont le système pénitentiaire fut l'objet durant toute la durée de la Restauration et du gouvernement de Juillet. Ce système avait des adversaires très-ardents, entre autres M. Charles Lucas, qui en a vivement combattu le principe dans son ouvrage sur la théorie de l'emprisonnement. Mais, d'un autre côté, il avait pour lui l'autorité de M. Moreau-Christophle et celle de M. de Tocqueville. Cependant le système de la transportation n'avait pas été adopté par la commission dont il était le rapporteur et ne figurait pas au nombre des dispositions du projet de loi soumis par cette commission à la Chambre des députés en 1843. Ce fut sur l'initiative de deux membres de l'Assemblée, MM. de la Farelle et d'Haussonville, que la transportation fut introduite dans la loi comme complément d'une détention qui aurait duré onze années, longueur maximum assignée à la détention cellulaire. Durant l'intervalle qui sépara la discussion de ce projet de loi devant la Chambre des députés de son retour devant la Chambre des pairs, les Cours d'appel furent consultées sur cette innovation, qui avait soulevé de très-vifs débats. Quatorze Cours d'appel se prononcèrent en faveur de la transportation; les autres émisrent un avis contraire. En présence de cette opposition, le Gouvernement retira du nouveau projet de loi soumis par lui à la Chambre des pairs les articles relatifs à la transportation, et le principe même de cette pénalité nouvelle fut attaqué avec une très-grande vigueur dans le rapport de M. Bérenger de la Drôme. La révolution de Février laissa la question indécise. Le régime impérial prit sur lui de la trancher. Un décret du 8 décembre 1851, rendu dans la période de dictature et de terreur qui suivit le coup d'État du 2 décembre, appliqua la peine de la transportation à Cayenne ou en Algérie, pour cinq ans au moins et dix ans au plus, à tous les individus reconnus coupables de rupture de ban ou d'avoir fait partie d'une société secrète. Il nous est impossible de ne pas dire que ce décret, entaché à nos yeux d'une inconstitutionnalité flagrante, en ce qu'il a

statué sur des matières de l'ordre législatif, a de plus exercé une influence nuisible sur l'avenir de la transportation, en lui donnant tout l'odieux d'une mesure violente et en compromettant par un essai malheureux la pensée de la colonisation pénale. Un décret postérieur du 27 mars 1852 porta que, « sans attendre la loi qui *doit* « modifier le Code pénal quant au mode d'application de la peine des « travaux forcés, » les condamnés aux travaux forcés pourraient être envoyés à la Guyane et y être employés aux travaux de la colonisation. Bien que les termes de ce décret parussent laisser au Gouvernement un pouvoir discrétionnaire, cependant il a toujours été entendu en ce sens que la transportation ne pouvait être appliquée qu'à ceux des condamnés aux travaux forcés qui en réclameraient le bénéfice. Ce décret arrêtait en même temps les dispositions principales du régime auquel les transportés seraient soumis.

La loi du 30 mai 1854 n'a donc fait, en réalité, que sanctionner un fait accompli, en modifiant ou abrogeant les articles du Code pénal qui réglaient l'application de cette peine. Notons en passant que cette loi, dont le principe et les détails auraient soulevé sous les régimes précédents de si vives controverses, fut votée presque sans discussion, sur le rapport de M. du Miral. Nous reviendrons tout à l'heure avec quelques détails sur les dispositions de cette loi. Pour terminer l'historique de la transportation en France, nous devons mentionner la présentation au Conseil d'État d'un projet de loi qui avait pour but d'étendre, sous certaines conditions, la loi de 1854 à l'exécution de la peine de la reclusion. Mais ce projet, rejeté par le Conseil d'État, a été abandonné par le Gouvernement, qui a craint sans doute d'aliéner par une application excessive la faveur de l'opinion publique, séduite par les avantages de la transportation. Nous avons pu constater cette faveur par les résultats de notre enquête. Les Cours d'appel, interrogées par nous, se sont prononcées à l'unanimité en faveur de la transportation comme mode d'exécution de la peine des travaux forcés, et l'immense majorité s'est prononcée également pour la transportation des réci-

divistes, en ne différant que sur les conditions auxquelles cette peine supplémentaire serait encourue. Nous avons rencontré cette même idée de la transportation appliquée aux récidivistes dans un grand nombre de documents, d'opuscules et d'ouvrages qui ont passé sous nos yeux, et on ne saurait nier qu'elle ne rencontre dans l'opinion publique une certaine faveur. Cependant des esprits distingués continuent d'entretenir contre la transportation, à quelque catégorie de condamnés qu'elle s'applique, des préventions très-fortes. Nous devons résumer ici brièvement les principaux arguments qu'on invoque en faveur du système de la transportation et ceux qu'on lui objecte, avant d'examiner les détails pratiques de son application.

La théorie de la transportation a été développée devant nous avec une grande élévation de langage et une grande force de conviction par l'honorable M. Michaux, sous-directeur des colonies et membre adjoint de votre Commission. Ces mêmes idées ont été consignées par lui dans un ouvrage de date récente, intitulé *Dé la question des peines*, qui contient à la fois des aperçus théoriques d'une haute portée et d'utiles enseignements pratiques. M. Michaux se refuse à considérer la transportation comme un procédé purement empirique pour débarrasser la métropole des malfaiteurs qui l'encombrent, bien qu'il revendique cependant ce droit d'expulsion comme une ressource suprême dont tous les peuples se sont crus autorisés à faire usage. À ses yeux, la transportation est la base de tout un nouveau système pénitentiaire, qui offre, au point de vue de la répression, des garanties certaines, et qui n'est pas moins favorable à la moralisation, mais qui surtout présente des facilités plus grandes pour la réintégration des libérés dans la société libre. M. Michaux part de cette idée que dans une vieille société il est à peu près impossible au libéré, même repentant et converti, de retrouver sa place. Il dépeint avec une véritable éloquence la situation de cet homme « qui, la veille de sa libération, rêve liberté, grand air, soleil, mouvement, retour au foyer, embrassement des siens, amitié

« renouées, et qui se heurte, dès le seuil même de sa prison, à quelque
« chose de dur et d'infranchissable qui s'est élevé entre le monde et
« lui ⁽¹⁾. . . De chute en chute, il descend dans une région trouble et
« obscure, où ne pénètre plus la lumière de la vie légale; où se ré-
« fugient les hontes, les flétrissures; où se retrouvent et s'associent
« les infamies, les vices, les colères, les haines; où se forme la ligue
« du mal. Société de damnés qui a ses lois, sa hiérarchie, sa police,
« ses puissants et ses faibles, ses rois et ses sujets. » C'est l'office
de la transportation de débarrasser la société régulière de cette
armée de révoltés. Mais elle ne doit pas les reléguer sur une plage
lointaine où ils demeureront sans communication et sans liens avec
le monde civilisé dont ils ont violé les lois. Le rôle de la trans-
portation, c'est d'être le pionnier de la civilisation et de lui ou-
vrir les voies dans des contrées encore inexplorées. Les services
que la transportation est appelée à rendre aussi à la métropole
dédommageront celle-ci des frais considérables qu'elle lui occa-
sionnera au début. Mais il est nécessaire que la civilisation ne
demeure pas en arrière, et qu'elle s'engage à son tour dans la route
que la transportation ouvre devant elle. Il serait également nuisible,
et de pratiquer la transportation au sein d'une société déjà organisée
dont les cadres seraient au complet, et de la confiner dans une terre
déserte dont elle serait seule à assurer le peuplement. Ce qu'il faut
à la transportation pour se développer et prendre son essor, c'est une
société naissante, tourmentée de besoins, avide de main-d'œuvre,
et qui offre à l'activité humaine un champ inépuisable à féconder.
Une société en voie de formation est la seule au sein de laquelle les
libérés puissent trouver facilement à se reclasser, parce que la né-
cessité contraint les préjugés au silence. Le travail y crée à chacun
sa place; l'espace n'y fait défaut à personne, et chacun peut se mou-
voir dans la sphère de son activité et de son aptitude, sans venir se
heurter contre les droits acquis ou les conventions sociales. Les
préoccupations de l'avenir sont trop intenses pour qu'on ait le temps

⁽¹⁾ *Étude sur la question des peines*, pages 8 et 9.

de songer au passé. Il est vrai que, quand cette société naissante sera sortie du chaos, quand elle aura ses lois, sa hiérarchie, son échafaudage social, elle repoussera la transportation de son sein, oubliant qu'elle lui doit d'avoir favorisé ses débuts. Mais les sociétés ne se forment pas en un jour, et un temps nécessairement très-long s'écoulera avant que la transportation soit obligée de chercher un débouché nouveau. C'est son rôle de marcher toujours en avant et de compenser les maux que le crime cause à la société en frayant devant elle des sentiers inconnus.

Cette théorie de la transportation, considérée comme un mode à la fois de progrès social et de moralisation pénitentiaire, se rattache sans doute à une conception très-élevée. Elle n'a pas laissé, toutefois, que de soulever d'assez nombreuses contradictions. On a reproché d'abord à la transportation de n'être qu'un procédé d'empirisme. Transporter les condamnés à mille lieues de leur pays natal, c'est, a-t-on dit, reculer le problème au lieu de le résoudre. Mais cet expédient ne dispense pas de rechercher un régime pénitentiaire moral et répressif à la fois, qui amende le condamné et le rende meilleur. Si l'on ne découvre pas ce régime, on n'aura rien fait, et les libérés, au lieu de devenir des colons et des producteurs, demeureront des malfaiteurs purs et simples, vivant de rapines et désolant la société naissante au lieu de contribuer à son accroissement. On reproche également à la transportation de ne pas présenter un caractère suffisant d'intimidation. Aux yeux du malfaiteur, l'idée du châtement disparaît, dit-on, pour faire place à celle du voyage. L'expatriation n'a rien qui l'effraye, et il quitte sans regret un pays auquel rien ne l'attache, ni intérêts matériels, ni liens de famille. Il est vrai que, pour l'homme qu'un moment d'égarement a conduit au crime, une condamnation qui fait perdre à la fois la liberté et la patrie est une peine deux fois redoutable. Mais la transportation ne fait, en ce cas, qu'augmenter l'inégalité du châtement, en le rendant d'autant plus cruel que le criminel peut paraître plus digne encore d'intérêt. Enfin, on conteste son utilité au point de vue social, d'abord à cause des frais

considérables qu'elle entraîne, ensuite parce qu'on se refuse à y voir un agent efficace de la colonisation. C'est chimère, dit-on, que de compter sur le travail pénal pour le développement et la prospérité d'une colonie. Sans doute, les condamnés pourront être employés à des travaux d'utilité publique, tels que l'ouverture des routes et le défrichement des terres incultes. Ceux d'entre eux, peut-être en petit nombre, qui auront pris le goût du travail pourront devenir d'utiles auxiliaires pour la colonisation. Mais ce qui fait la vie, l'activité, la richesse d'une colonie, c'est le travail libre, et l'œuvre de la transportation sera frappée de stérilité, si elle n'est suivie d'un mouvement considérable d'émigration volontaire. Or, qui peut dire si ce mouvement aura lieu, et si la civilisation s'engagera dans la voie que la transportation ouvre devant elle? Ce sont donc des causes tout à fait indépendantes de la transportation elle-même qui doivent en assurer le succès, et cela, non-seulement au point de vue social, mais même au point de vue pénitentiaire, car comment le libéré parviendrait-il à se reclasser dans la société, si la société n'existe pas autour de lui? L'entreprise de la transportation est donc une entreprise hasardeuse dont les résultats sont très-incertains, et dont le succès tourne contre elle-même; puisque tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'une société parvenue à l'état d'organisation régulière repoussera toujours de son sein la transportation, qui sera obligée de chercher un asile ailleurs.

Tels sont les principaux arguments qui avaient été mis en avant autrefois par Bentham, et que M. Bérenger de la Drôme a reproduits dans son rapport à la Chambre des pairs. Quoi qu'il faille penser de la valeur de ces arguments, une chose est certaine, c'est que depuis lors, et en fait, la transportation a eu gain de cause. On poursuivrait probablement aujourd'hui une œuvre vaine si l'on s'efforçait, à tort ou à raison, de faire revenir en arrière, et l'opinion publique, qui a accueilli ce système avec faveur, et l'Administration, qui croit y trouver des avantages pratiques. Nous croyons donc que c'est nous livrer à un travail plus utile que de laisser de côté le point de vue purement théorique de la question, et tenant pour accepté le système de la transporta-

tion, d'examiner à quelle nature de condamnés elle doit de préférence s'appliquer, et quels procédés paraissent de nature à la faire réussir.

La transportation peut être envisagée à deux points de vue parfaitement distincts : comme mode d'exécution de la peine des travaux forcés, c'est le système de la loi du 30 mai 1854; comme supplément de pénalité appliquée à certaines catégories de condamnés, c'est le système du décret du 8 décembre 1851. Mais il s'est produit un double phénomène. Tandis que la loi du 30 mai 1854 a reçu une extension de plus en plus large et qu'elle est appliquée aujourd'hui à tous les condamnés aux travaux forcés sans exception (sauf les femmes), au contraire, le décret du 8 décembre 1851 a reçu une exécution de plus en plus restreinte. Appliqué avec assez de rigueur durant les premières années de l'Empire, l'article 1^{er} du décret de 1851 qui vise les condamnés en rupture de ban est devenu d'un usage de moins en moins fréquent. L'Administration reculait en quelque sorte devant le droit exorbitant qui lui avait été attribué de prononcer arbitrairement la transportation, et l'article 1^{er} du décret du 8 décembre 1851 était, à la fin de l'Empire, tombé en désuétude. Depuis lors ce décret a été aboli par un décret du Gouvernement de la défense nationale, de sorte que la transportation ne subsiste plus aujourd'hui dans nos lois que comme mode d'exécution de la peine des travaux forcés. On peut se demander si l'application du système de la transportation ainsi entendue répond bien à l'un des buts principaux qu'elle doit se proposer : débarrasser la métropole des malfaiteurs les plus dangereux. Ce serait en effet une erreur de croire que tous les libérés des travaux forcés sans distinction fassent nécessairement courir à la société un péril permanent beaucoup plus grand que les libérés des maisons centrales. Si l'on étudie la population qui peuplait autrefois les bagnes, et qui depuis leur suppression a été envoyée systématiquement à la Guyane ou à la Nouvelle-Calédonie, on y découvre deux éléments bien différents : les criminels d'habitude et les criminels d'accident. Les premiers sont ceux qui ont déjà parcouru toutes les étapes de la vie des prisons et qui sont venus finir

au bagne, les uns par la combinaison de leurs récidives, les autres par les circonstances aggravantes dont ils ont entouré leur dernière infraction; les derniers enfin parce qu'ils ont roulé jusqu'au bas de la pente qui du vol conduit au meurtre. Les criminels d'accident sont au contraire les hommes qui, sous l'empire d'une tentation violente ou d'une passion instantanée, ont commis une infraction grave que la société a dû punir d'un châtement rigoureux, mais dont la perpétration n'indique pas une nature dégradée. Cette différence se retrouve à vrai dire dans la population de toutes les prisons, et, à l'envisager d'un certain côté, elle peut faire le fond de la science pénitentiaire, qui doit tendre à empêcher le criminel d'accident de devenir un criminel d'habitude. Mais nulle part elle n'est plus tranchée que dans les établissements consacrés aux travaux forcés, précisément parce que les infractions qui y conduisent ont un caractère plus déterminé. Rien de plus dissemblable assurément que les mobiles du vol qualifié, du faux en écriture publique ou du meurtre par jalousie, que le Code punit également de la peine des travaux forcés. Il est évident que si les criminels d'habitude font courir à la société un danger très-grand contre lequel on ne saurait trop la prémunir, il n'en est pas de même des criminels d'accident qui, une fois la tentation éloignée ou la passion évanouie, deviennent relativement inoffensifs. On est donc en droit de dire que, sauf l'immoralité notoire du régime des bagnes, un forçat libéré ne faisait pas nécessairement courir à la société un péril beaucoup plus grand qu'un libéré de maisons centrales. Ce n'est point là au reste une hypothèse *a priori* que l'étude attentive des faits ne justifie pas. Nous avons déjà fait remarquer que dans les maisons centrales les femmes condamnées aux travaux forcés, loin de former l'élément le plus pervers, composaient au contraire en grande majorité le quartier d'amendement et de préservation. D'un autre côté, avant qu'on fût en possession d'un système certain de constatation des récidives, on remarquait déjà que les proportions constatées n'étaient pas défavorables aux forçats. Les données plus précises fournies par le casier judiciaire ont con-

firmé ces appréciations. Pour ne prendre que les dernières années, la proportion des forçats libérés en 1865, de Belle-Isle, de Toulon et de Cayenne, récidivistes au 31 décembre 1867, ne s'élevait qu'à 12 p. o/o, tandis qu'elle était, à cette même date, de 40 p. o/o pour les libérés des maisons centrales. Les forçats libérés de l'année 1866 donnent une proportion de 22 p. o/o récidivistes contre une proportion de 43 p. o/o pour les libérés des maisons centrales; les forçats libérés de l'année 1867, une proportion de 23 p. o/o contre une proportion de 43 p. o/o pour les libérés des maisons centrales, et les forçats libérés de 1868, une proportion de 20 p. o/o contre une proportion de 41 p. o/o pour les libérés des maisons centrales. Sans doute on peut expliquer en partie cet écart considérable en tenant compte de l'âge avancé des libérés de Belle-Isle, et aussi des dispositions légales qui retiennent à la Nouvelle-Calédonie les condamnés à plus de huit ans de travaux forcés, c'est-à-dire peut-être les plus dangereux. Mais tout en faisant entrer ces causes secondaires en ligne de compte, il n'en reste pas moins certain que ces chiffres permettent de conclure qu'au point de vue de la récidive probable, les forçats libérés ne font pas courir un plus grand péril à la société que les libérés des maisons centrales. On peut alors se demander s'il est tout à fait équitable et rationnel de leur appliquer le régime coûteux de la transportation, et si ce mode d'exécution de la peine ne crée pas entre les criminels d'habitude et les criminels d'accident une inégalité à l'avantage des premiers, qui se dépaysent sans regret, et au détriment des seconds, qui subissent en quelque sorte une double peine, celle des travaux forcés, et celle de l'exil. Si le péril que les forçats libérés font subir à la société est essentiellement variable, en raison du motif qui a déterminé leur condamnation, il n'en est pas de même des récidivistes, criminels ou même correctionnels. Ceux-là font au contraire courir à la société un péril permanent qui peut varier sans doute d'intensité suivant la nature des infractions dont ils se rendent coupables, mais qui peut d'un moment à l'autre devenir très-grand, parce que l'homme déclassé qui a pris

l'habitude de recourir pour vivre à des moyens irréguliers ne connaît plus guère de frein, et se trouve à la merci du hasard des tentations. Nous avons eu déjà l'occasion, en parlant des prisons départementales et des maisons centrales, de constater l'existence de cette population flottante qui oscille de la prison à la liberté et qui, par insouciance, par fatalité ou par perversité réfléchie, cherche habituellement à se procurer par des moyens irréguliers les ressources nécessaires à l'existence. On comprend qu'il ne soit guère possible d'en déterminer le chiffre avec exactitude. Mais elle n'est malheureusement que trop nombreuse. Elle comprend d'abord la presque totalité de cette armée de 16,000 surveillés dont nous avons parlé dans un chapitre précédent, et dont un bien petit nombre mérite malheureusement de compter parmi les citoyens réguliers. Elle reçoit ensuite annuellement dans ses rangs la majeure partie des libérés des maisons centrales, où nous savons que les récidivistes entrent dans une proportion de 85 p. o/o. Enfin, elle se recrute abondamment parmi ces habitués de la police correctionnelle qui connaissent assez bien le Code pénal pour ne jamais franchir les limites qui séparent le crime du délit, dont le vagabondage est la carrière habituelle, et le vol l'occupation des grands jours. Nous connaissons à peu près le total de cette population si jamais l'Administration de la justice parvient à mener à bonne fin le travail que nous lui avons demandé d'entreprendre, et qui consisterait à donner le chiffre exact des récidivistes inscrits à un jour donné au casier judiciaire ⁽¹⁾, avec le nombre exact de condamnations encourues par chacun d'eux. Mais une lecture attentive des gazettes judiciaires, ou bien de fréquentes visites dans les prisons amènent fréquemment à constater

(1) D'après les derniers renseignements qui nous ont été fournis et qui ne provenaient que de 262 tribunaux, le nombre des bulletins constatant des condamnations corporelles s'élevait, au 31 décembre 1873, à 1,785,638 et concernaient 1,161,513 individus condamnés depuis 1 jusqu'à 10 fois et au-dessus. Mais il ne faut pas oublier que ces recherches portant sur un assez grand nombre d'années, beaucoup de ces individus sont décédés.

l'existence de ces irréguliers de la vie sociale. Nous nous souvenons d'avoir rencontré dans une maison centrale un homme d'environ cinquante ans qui avait passé dix-huit années de sa vie en prison, et qui, depuis sa première sentence, n'était guère demeuré plus de trois mois de suite en liberté, entre les condamnations pour vol et celles pour rupture de ban. On nous montrait naguère à la préfecture de police le sommier judiciaire d'un homme qui, en dix ans, avait subi 44 condamnations. Une fois le principe de la transportation admis, ce système ne pourrait-il pas s'appliquer avec avantage à ces individus incorrigibles, et irrévocablement déclassés auxquels la société ferme avec justice mais impitoyablement ses rangs, et qui ne peuvent plus vivre désormais qu'à ses dépens et au mépris de ses lois? Ce n'est pas excéder les droits de la sécurité publique que de les reléguer dans une contrée où des moyens d'existence plus variés, une civilisation moins avancée, un état social moins fermé, leur ouvre la chance de se procurer des moyens réguliers d'existence. C'est plutôt leur rendre un bon office dont un assez grand nombre apprécierait la portée. Aussi est-il assez singulier de penser qu'une fois le système de la transportation admis, aucune application de ce système n'ait été faite aux récidivistes habituels par un texte de loi régulier. L'article 1^{er} du décret du 8 décembre 1851, aujourd'hui aboli, a bien soumis administrativement à la transportation pour cinq ans au moins et dix ans au plus les surveillés reconnus coupables de rupture de ban. Mais ce n'est là qu'une application restreinte de l'idée, et si l'on entrait de nouveau dans cette voie, il conviendrait également de soumettre à la transportation, non point par mesure administrative, mais par mesure judiciaire, les récidivistes, surveillés ou non, chez lesquels les tribunaux auraient reconnu des penchants vicieux incorrigibles. Une modification en ce sens de la loi de 1854 a été sollicitée par un grand nombre de Cours d'appel. Mais elles se sont divisées sur la mesure dans laquelle la transportation devait être appliquée : les unes voulant la restreindre aux récidivistes criminels, les autres voulant au contraire l'étendre aux récidivistes correctionnels après trois

ou quatre condamnations; les unes la voulant obligatoire, les autres facultative. Si l'on prenait le parti qui, pour notre compte personnel, nous paraîtrait opportun, de modifier en ce sens la loi de 1854, il faudrait résoudre toutes ces questions. Mais l'application de la transportation ainsi entendue en ferait naître immédiatement de nouvelles dont il faudrait se préoccuper sous peine de faire de la transportation une mesure purement empirique, à laquelle la science pénitentiaire cesserait dès lors de pouvoir donner son adhésion. A quel régime devraient être soumis les récidivistes ainsi transportés? Séraient-ils laissés à l'état de liberté, sans être astreints à d'autres obligations qu'à celle de la surveillance? Séraient-ils au contraire astreints au travail et tenus en état de captivité comme le voulait le décret du 8 décembre 1851? Enfin créerait-on pour eux un état intermédiaire entre la captivité et la liberté, qui leur permettrait de devenir des agents utiles pour la colonisation, tout en laissant peser constamment sur eux la main de l'Administration pénitentiaire? Ce sont là autant de difficultés qu'il faudrait résoudre. On voit donc que le problème se complique quand on l'approfondit, et que l'idée de la transportation appliquée aux récidivistes, qui peut satisfaire l'esprit au premier abord, n'est pas si simple qu'elle le paraît, et soulève dans la pratique certaines difficultés d'application. Si l'on entrait dans cette voie, il serait nécessaire également de prendre un parti au sujet de la transportation des femmes. La loi du 30 mai 1854 laisse à l'Administration la faculté de soumettre celles-ci à la transportation, sans lui en imposer l'obligation. Le département de la Marine et celui de l'Intérieur sont tombés jusqu'à présent d'accord pour ne pas faire usage de cette faculté et pour soumettre à la transportation celles-là seulement qui accepteraient de faire ce lointain voyage. Il en est résulté que, jusqu'à présent, le nombre des femmes transportées est infiniment petit, et que l'écart entre la population masculine et la population féminine va en s'accroissant chaque année. Cet état de choses, qui déjà n'est pas sans péril, s'aggraverait encore si la transportation se recrutait également dans l'élément ré-

cidiviste. Il y a là non-seulement une question de moralité, mais une question d'avenir pour la colonie, qui ne saurait prospérer sans un développement rapide de la population. C'est là encore un des problèmes les plus délicats que soulève la transportation et dont la solution n'est pas facile à trouver. D'un côté, il est assez douteux que l'opinion publique vît avec faveur la transportation appliquée sans distinction à toutes les femmes condamnées aux travaux forcés, par exemple, aux filles condamnées pour infanticide; et de l'autre, à supposer même que la transportation fût appliquée avec cette rudesse indistincte, la difficulté subsisterait encore, car, le chiffre de la criminalité étant beaucoup plus élevé chez les hommes que chez les femmes, tant dans l'élément des grands criminels que dans celui des récidivistes, il ne serait jamais possible de combler la différence. Quant à l'émigration volontaire des femmes libres, il n'y faut pas beaucoup compter, les perspectives d'avenir qu'on peut leur offrir n'étant ni très-séduisantes, ni très-assurées. La transportation, à quelque catégorie de criminels qu'on entende l'appliquer, rencontre donc encore sur ce point des obstacles qu'il était de notre devoir de signaler.

D'après le peu que nous avons dit, on voit que la transportation soulève des questions complexes, dont les unes se rattachent aux principes de la science pénitentiaire, dont les autres ont trait à l'économie politique et à l'organisation même des sociétés. Nous ne pouvions qu'indiquer ces problèmes sans prétendre à les résoudre. Mais nous devons maintenant entrer dans quelques détails sur la manière dont la transportation a été entendue et pratiquée. Nous devons dire tout de suite que les documents que nous avons pu consulter ne sont ni très-explicites ni très-nombreux. Tandis que l'Administration du Ministère de l'Intérieur nous donne depuis vingt ans une ample moisson annuelle de renseignements sur la condition des détenus qui lui sont confiés, l'Administration du Ministère de la Marine s'est montrée, jusqu'à ces derniers temps, assez sobre de publications de cette nature. C'est en 1867 que, pour la première fois, après seize ans

d'application du système de la transportation, l'Administration de la Marine s'est décidée à rompre le silence et à initier le public aux résultats qu'elle avait obtenus. Jusqu'à cette date, aucun document relatif à la situation des transportés n'avait été publié par le Ministère de la Marine. Ce n'était pas seulement le bague qu'on supprimait ainsi, c'étaient les forçats. La mort civile avait été remplacée pour eux par la mort de l'oubli. La notice de 1867 a été suivie en 1869 d'une publication analogue accompagnée de tableaux statistiques, moins complets cependant que ceux de l'Administration des prisons. Les événements des années 1870 et 1871 ont retardé la publication d'une troisième notice qui a paru tout récemment, et qui est, nous nous empressons de le faire remarquer, beaucoup plus complète que les précédentes, car elle contient la collection des principaux actes administratifs relatifs à la transportation. Nos renseignements ont été encore complétés par la déposition si consciencieuse et si intéressante qu'a faite devant nous M. le Sous-Directeur des colonies ⁽¹⁾. Toutefois, notre devoir est de dire que, sur ce point particulier du système pénitentiaire français, nos recherches n'ont pu être aussi complètes et aussi approfondies que sur les autres branches du service. Il est presque superflu d'en donner les raisons. Tandis que nous avons complété par l'audition de nombreux témoins et par des visites individuelles les renseignements qui nous étaient fournis par les documents officiels et par le Directeur de l'Administration pénitentiaire sur les établissements dépendant du Ministère de l'Intérieur, nous n'avons pu recourir à aucun supplément d'enquête de ce genre en ce qui concerne les établissements situés à la Nouvelle-Calédonie ou à la Guyane, et nous avons dû nous en tenir aux informations d'origine purement officielle que nous venons de citer. Sans

⁽¹⁾ La Commission a entendu également, quelques jours avant la publication du rapport, M. le colonel Charrière, directeur du service de la transportation, et M. le général Reboul, qui avait été envoyé en mission à la Nouvelle-Calédonie par le Ministère de la Marine. Les renseignements très-intéressants fournis par ces deux honorables officiers supérieurs n'ont fait que confirmer, en le complétant, le témoignage de M. le Sous-Directeur des colonies.

doute il est bien loin de notre pensée de mettre en doute la parfaite sincérité de ces informations. Mais on peut se demander si, à une pareille distance, l'Administration de la Marine elle-même sait toujours bien exactement ce qui se passe. Pour s'assurer de la régularité du service dans les établissements situés en France, l'Administration des prisons a recours aux inspections générales. Aucun moyen de contrôle de cette nature n'est à la disposition du Ministre de la Marine, et ce sont les agents responsables qui fournissent eux-mêmes directement les renseignements sur le fonctionnement de leurs services. Il est superflu de dire qu'il n'existe rien qui rappelle de près ou de loin les commissions de surveillance. Quant au contrôle qui pourrait être exercé par les fonctionnaires de l'ordre judiciaire placés sur les lieux auxquels on pourrait demander des renseignements utiles, nos mœurs administratives opposent à ce contrôle un obstacle jusqu'à présent invincible. Il ne faut donc pas s'étonner si, de temps à autre, certaines rumeurs peu favorables à la direction générale donnée à nos établissements d'outre-mer sont parvenues jusqu'en France, sans qu'il ait été possible de vérifier ce qu'elles pouvaient avoir de fondé. Un recueil périodique très-répandu s'est fait, il y a quelques années, l'écho de ces critiques. Nous sommes loin de nous porter garant d'aucune de ses assertions. Mais à pareille distance, l'Administration elle-même, qui sans doute s'empresserait de mettre un terme à toutes les erreurs, à tous les abus qui lui seraient signalés, demeurera toujours dans une demi-ignorance des choses tant qu'elle n'aura pas trouvé le moyen d'établir, à côté de l'autorité nécessairement très-grande du Gouverneur Général, un contrôle indépendant et permanent. Aussi votre Commission ne peut-elle s'empêcher d'insister sur la nécessité de rechercher les moyens d'établir ce contrôle auprès de nos établissements pénitentiaires d'outre-mer dans des conditions sérieuses. Ces réserves faites, non point vis-à-vis des personnes, mais vis-à-vis de l'organisation elle-même, nous donnerons ici un exposé succinct de l'état actuel de ces établissements tel qu'il ressort des documents officiels qui ont été mis obligeamment à notre disposition.

CHAPITRE XVII.

RÉGIME DES ÉTABLISSEMENTS AFFECTÉS À LA TRANSPORTATION.

Nous ne voulons point faire ici l'histoire de la transportation depuis ses débuts sur la plage inhospitalière de Cayenne jusqu'à l'époque actuelle. On trouvera cette histoire discrètement mais fidèlement racontée, avec ses épreuves et ses déboires, dans la notice officielle de 1867. On y lira le récit des efforts tentés par une Administration tout à fait novice en matière d'administration pénitentiaire, et sur les épaules de laquelle on avait brusquement jeté ce fardeau écrasant, pour préparer aux transportés des conditions à peu près satisfaisantes dans une contrée où, suivant l'expression de la notice officielle, « rien n'était prêt pour les recevoir. » On y verra que la mortalité générale s'est élevée pendant la première période jusqu'à 25 p. o/o, et sur certains points de la colonie pénale jusqu'à 32 p. o/o. Toutefois, à l'époque où elle a rompu pour la première fois le silence qui lui avait été imposé jusque-là, l'Administration de la Marine paraissait considérer les difficultés comme à peu près vaincues, et la notice de 1869 se termine par l'expression d'une certaine confiance dans l'avenir de la transportation pénale à la Guyane. Ce qui montre cependant que cette confiance n'était pas très-profonde, c'est qu'à cette date l'Administration s'occupait déjà de trouver un nouveau lieu pour la transportation. Par un décret du 2 septembre 1863, la Nouvelle-Calédonie avait été choisie pour y recevoir à titre d'essai des condamnés aux travaux forcés astreints à la résidence perpétuelle, c'est-à-dire, ainsi que nous le verrons tout à l'heure, condamnés à plus de huit ans de travaux forcés. Cette première expérimentation ayant été heureuse, l'Administration décidait en 1867, c'est-à-dire l'année même

où paraissait la première notice officielle destinée à rassurer l'opinion publique sur les résultats de la transportation à la Guyane, de ne plus diriger sur cette dernière colonie aucun convoi d'Européens condamnés aux travaux forcés, et de les concentrer tous à la Nouvelle-Calédonie. Ces instructions ayant été exécutées depuis 1867, il en résulte que l'avenir de la transportation est aujourd'hui à la Nouvelle-Calédonie, et qu'il ne faut plus considérer la Guyane que comme une colonie pénale destinée à s'éteindre progressivement, les évasions, rapatriements et décès n'étant pas compensés par les convois nouveaux qui y sont envoyés. Ces convois ne sont plus composés que de condamnés aux travaux forcés ou de reclusionnaires de race africaine et asiatique condamnés par les tribunaux de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, qui, d'après un décret du 30 août 1853, peuvent subir leur peine dans les établissements situés à la Guyane, et des condamnés aux travaux forcés arabes. On a remarqué que le climat de la Guyane n'exerçait pas sur la santé de ces condamnés la même influence délétère que sur celle des Européens, tandis que le voyage à la Nouvelle-Calédonie leur était, au contraire, très-nuisible, à cause des latitudes froides qu'il fallait traverser. Mais le nombre de ces condamnés étant restreint, il en résulte que l'effectif des établissements de la Guyane va se réduisant chaque année. Cet effectif est cependant encore assez élevé pour qu'il ne soit pas permis de le laisser de côté dans les renseignements que nous avons à fournir. D'ailleurs, la colonisation pénale, étant plus ancienne à la Guyane qu'à la Nouvelle-Calédonie, offre dans la première de ces colonies des résultats auxquels on n'est point encore arrivé dans la seconde. Nous grouperons donc les renseignements que nous avons à fournir sur les deux colonies sous la division constamment suivie par nous, du régime hygiénique, disciplinaire, économique et moral, après avoir, au préalable, donné quelques renseignements sur le chiffre et la composition de leur effectif.

L'effectif des deux colonies pénales de la Guyane et de la Nouvelle-

Calédonie, au 31 décembre 1870 (dernière date des documents publiés), se décomposait ainsi :

Guyane	5,544
Nouvelle-Calédonie.....	2,608
TOTAL.....	<u>8,152</u>

Au point de vue des catégories pénales, cet effectif se décomposait ainsi :

HOMMES.		Guyane.	N ^{lle} -Calédonie.
1 ^{re} Catégorie. Condamnés aux travaux forcés.		3,221	2,440
2 ^e Catégorie. Condamnés à la reclusion.....		62	2
3 ^e Catégorie.	1 ^{re} Section. Transportés pour rupture de ban.....	563	1
	2 ^e Section. Transportés pour affiliation à une société secrète	"	"
4 ^e Catégorie.	1 ^{re} Section. Libérés astreints à la résidence.....	1,541	157
	2 ^e Section. Libérés non astreints à la résidence.....	25	"
Étrangers expulsés.....		5	"
Transportés volontaires.....		"	"
FEMMES.			
1 ^{re} Catégorie. Condamnées aux travaux forcés.		198	8
2 ^e Catégorie. Reclusionnaires.....		10	"
3 ^e Catégorie. Correctionnelles.....		40	"
4 ^e Catégorie.	1 ^{re} Section. Libérées astreintes à la résidence.....	48	"
	2 ^e Section. Libérées non astreintes à la résidence.....	1	"
TOTAL.....		<u>5,544</u>	<u>2,608</u>

On voit que la population des deux colonies se compose d'éléments assez différents. La population de la Nouvelle-Calédonie comprend uniquement des condamnés aux travaux forcés. Celle de la Guyane comprend, au contraire, un assez grand nombre de transportés pour rupture de ban. Elle contient également un beaucoup plus grand nombre de libérés et de femmes transportées volontairement. Un courant assez fort vers la transportation à la Guyane s'était établi en effet, il y a quelques années, dans les maisons centrales de femmes; mais elles ont reculé devant le départ pour la Nouvelle-Calédonie, dont l'éloignement les effrayait. L'Administration fait aujourd'hui de grands efforts pour rétablir ce courant. Il est à souhaiter qu'elle réussisse dans ses efforts, car, tant que, par un moyen ou par un autre, on ne sera pas venu à bout de transporter périodiquement chaque année un certain nombre de femmes, le problème ne pourra pas être considéré comme résolu.

Ce nombreux effectif de condamnés est réparti à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie entre plusieurs établissements différents. Les établissements de la Guyane sont aujourd'hui au nombre de cinq, dont voici la désignation et l'effectif au 31 décembre 1870 :

Pénitenciers flottants	1,311
Iles du Salut	796
Ilet la Mère	507
Kourou	640
Maroni	1,776

L'Administration de la Marine s'efforce de réduire le nombre des établissements affectés à la transportation et de concentrer l'effectif sur les points qui ont été reconnus comme les plus salubres. Chacun de ces établissements a, du reste, une destination différente. Les pénitenciers flottants sont des pontons situés dans la rade de Cayenne, qui servaient principalement de lieux de dépôt pour les indisciplinés et pour les forçats employés à des travaux d'utilité publique à

Cayenne ou aux environs. Cette installation était très-défectueuse ; aussi avons-nous été heureux d'apprendre que ces pontons étaient définitivement supprimés, et remplacés, à Cayenne même, par un pénitencier. Peut-être l'accident arrivé à l'un de ces deux pontons, qui a coulé bas en pleine rade de Cayenne, n'est-il pas étranger à cette résolution définitive.

Les îles du Salut contiennent des ateliers où sont fabriqués par les forçats eux-mêmes les objets de toute sorte nécessaires au service de la transportation et à l'entretien des bâtiments. L'île la Mère est une sorte de dépôt destiné aux vieillards, aux infirmes, aux invalides qui ne peuvent être employés à aucun travail. Ces non-valeurs sont toujours en très-grand nombre dans une population qui contient des condamnés à perpétuité, et dont l'état pathologique est en général peu satisfaisant. Leur existence ne contribue pas peu à augmenter les frais de la transportation. Enfin les deux pénitenciers de Kourou et du Maroni sont affectés à la colonisation agricole. Le premier de ces pénitenciers, situé sur les bords de la rivière du même nom, a une importance beaucoup moins considérable que le second, sur lequel se concentre tout l'espoir de la colonisation. C'est à partir du jour où a été créé l'établissement du Maroni que la colonisation à la Guyane est sortie de la période de tâtonnements et de mécomptes pour entrer dans une ère de résultats relativement satisfaisants. Tous les efforts qui avaient été faits jusque-là pour livrer à l'exploitation agricole les terres fertiles mais insalubres de la région « du Vent », ou pour tirer parti des richesses forestières contenues dans les forêts de la Guyane, étaient demeurés infructueux et avaient été arrêtés par la mortalité terrible qui s'était aussitôt développée. L'exploitation du pénitencier du Maroni, situé dans une région plus salubre, où la canne à sucre a pu être introduite, où une usine à sucre a été fondée, a présenté au contraire dès le début des résultats beaucoup plus satisfaisants. Aussi l'Administration a-t-elle sagement, depuis lors, concentré tous ses efforts sur cet établissement, en cherchant à réduire progressivement le nombre des autres.

C'est aujourd'hui celui qui compte l'effectif le plus nombreux, et il est à désirer de voir cet effectif s'accroître encore.

Tandis que ce mouvement de concentration s'opère à la Guyane, nous assistons au contraire à la Nouvelle-Calédonie à un mouvement de diffusion qui est destiné à s'étendre encore. L'Administration pousse en effet avec vigueur le développement de la colonisation, et son procédé est de fonder des établissements nouveaux qui servent en quelque sorte de tête de ligne. Aussi la Nouvelle-Calédonie, qui au début ne comptait qu'un seul établissement, en possède aujourd'hui six ⁽¹⁾, dont voici la nomenclature et l'effectif au 31 décembre 1870 :

Pénitencier de l'île Nou.....	1,002
Yahoué.....	47
Bourail.....	192
Kanala.....	100
Pouebo.....	60
Baie du Sud, ou Prony.....	83

A ces établissements il faut encore ajouter un certain nombre de camps de travailleurs qui sont répartis dans l'île et dont l'emplacement varie avec la marche de la colonisation.

De tous ces établissements, le plus important, par son effectif, est celui de l'île Nou situé dans la baie de Nouméa, à une très-petite distance de la ville de ce nom. Ce pénitencier sert d'abord de lieu de dépôt aux forçats qui arrivent d'Europe par convoi, en attendant leur répartition dans les autres établissements. Il sert ensuite de lieu de résidence à ceux qui sont employés à des travaux d'utilité publique à Nouméa et dans les environs. Ils partent chaque matin pour le travail et rentrent chaque soir, en traversant la baie par escouades et sous la surveillance de leurs gardiens, absolument comme autrefois les forçats détenus au bagne de Toulon traversaient

⁽¹⁾ Cette nomenclature est aujourd'hui modifiée par la suppression de l'établissement de Pouebo, et par l'ouverture de celui d'Ouarail.

la rade pour aller travailler aux environs du lazaret de Saint-Mandrier. C'est donc, en réalité, le baigne qu'on a supprimé à Toulon, et qu'on a ensuite rétabli à l'île Nou. A la vérité, il n'en pouvait guère être autrement. Mais c'est, nous l'avons déjà fait observer, un des inconvénients principaux de la transportation, qu'on peut aisément se figurer avoir supprimé ce qu'on n'a fait en réalité que reculer. Ajoutons, à titre de renseignement, que ce pénitencier, qui est considérable, a été construit presque en entier avec la main-d'œuvre des forçats. Quant aux autres établissements, ce sont des stations agricoles créées pour les besoins de l'exploitation, à l'exception de Kanala, qui a une affectation spéciale et qui est destiné à recevoir les incorrigibles⁽¹⁾. Toutefois la ferme pénitentiaire de Bourrail, autour de laquelle sont groupés les concessionnaires, est devenue depuis quelques années un véritable village, qui paraît devoir prendre un grand développement.

Mentionnons enfin que, dans les deux colonies, une certaine portion de l'effectif, qui s'élève à la Guyane au chiffre de 514, et à la Nouvelle-Calédonie au chiffre de 1,184, est portée sur les tableaux statistiques comme étant employée hors des pénitenciers. Ce sont généralement des engagés au service des Administrations publiques ou des particuliers. Nous reviendrons tout à l'heure sur cette institution de l'engagement qui joue un grand rôle dans la colonisation. Mais nous bornerons ici les renseignements que nous avons à donner sur la composition de l'effectif des transportés et sur la répartition de cet effectif. Nous allons entrer maintenant dans les détails du régime auquel ils sont soumis.

RÉGIME HYGIÉNIQUE.

Les questions d'hygiène ont toujours été un sujet de graves préoccupations pour le département ministériel auquel incombait la

⁽¹⁾ L'affectation de Kanala a été modifiée depuis la publication des derniers tableaux statistiques. Les incorrigibles sont aujourd'hui renfermés au pénitencier de l'île Nou, et Kanala est devenu une station agricole.

nécessité de pourvoir aux services de la transportation, et il a rencontré sur sa route des difficultés nombreuses. Laissant en effet de côté les obstacles qui sont nés du choix précipité et irréfléchi d'une localité aussi insalubre que la Guyane, il faut toujours s'attendre à ce que des hommes d'une constitution fréquemment malsaine, qui sont brusquement transportés sous une latitude nouvelle et sous un climat tout à fait différent, soient atteints dans leur santé par ce changement, quelle que soit la salubrité de leur nouvelle résidence. A ce point de vue, la transportation à la Nouvelle-Calédonie offrait ses dangers tout aussi bien que la transportation à la Guyane, et c'est rendre justice à l'Administration de la Marine que de reconnaître qu'elle a pris toutes les précautions pour combattre par une amélioration du régime alimentaire les inconvénients du changement de climat. Nous donnons ici la composition exacte de la ration journalière de chaque détenu dans les deux colonies, afin qu'on ait les éléments de la comparaison :

	Guyane.	Nouvelle-Calédonie.
Pain frais.....	0,750 ^s	0,750 ^s
Biscuit.....	0,550	0,550
Farine de blé.....	0,612	0,550
Vin (de deux jours l'un).....	0,025	0,023
Tafia.....	0,006	0,006
Viande fraîche ⁽¹⁾	0,250	0,250
Conserves de bœuf ou de mouton...	0,200 ^s	"
Bœuf salé.....	0,250	"
Lard salé.....	0,180	0,180
Légumes secs.....	0,120	0,120
Riz.....	0,070	0,060
Huile d'olives.....	0,009	0,009
Saindoux.....	0,010	"
Sel.....	0,022	0,022
Vinaigre.....	0,025	0,025

⁽¹⁾ A la Guyane, trois fois par semaine; à la Nouvelle-Calédonie, six fois par semaine, cinq fois du bœuf, une fois du porc.

TRANSPORTATION.

451

	Guyane.	Nouvelle-Calédonie.
Café..	"	0,020
Sucre..	"	0,025
Tabac ⁽¹⁾	0,010 ⁶	"

RACE NOIRE.

Couac	0,750	"
Pain	0,750	"
Tafia	0,006	"
Poisson frais	1,000	"
ou		
Poisson salé	0,200	"
Lard salé	0,200	"
Huile d'olives	0,006	"
Saindoux	0,010	"

Si l'on se rappelle la composition de la ration quotidienne donnée aux détenus dans les maisons centrales, on doit voir que l'avantage est tout entier du côté des condamnés aux travaux forcés, dont le régime très-substantiel rappelle plutôt par sa variété celui des prisons anglaises. Cette différence a été reconnue nécessaire pour combattre les effets du climat, qui, même à la Nouvelle-Calédonie, finit par produire à la longue un effet assez débilitant, précisément à cause de son extrême douceur et de son égalité. Si la nourriture des transportés était aussi frugale que celle des condamnés des maisons centrales, ils finiraient par tomber dans un état d'anémie qui les rendrait impropres à tout travail. Il n'en reste pas moins contraire aux principes de la science pénitentiaire que les condamnés à la peine du degré supérieur aient le bénéfice d'un régime alimentaire moins rigoureux que les condamnés à la peine du degré inférieur, et les considérations locales qui, en fait, sont péremptoires ne sauraient avoir la même valeur en théorie.

Le résultat des précautions prises par l'Administration est en général satisfaisant. Nous ne parlerons pas, en ce qui concerne la Guyane,

⁽¹⁾ Le tabac est donné à titre de gratification.

de cette longue et douloureuse période qu'on peut appeler la période de lutte, lutte meurtrière, dont nous avons consigné, au début de ce chapitre, les funèbres résultats. Mais nous prendrons la situation sanitaire de cette colonie telle qu'elle est révélée par les résultats des dernières années, et qu'elle paraît devoir se maintenir. La moyenne des décès, qui avait été en 1867 de 7.4 p. o/o, est descendue en 1868 à 5.5 p. o/o, en 1869 à 4.9 p. o/o, et en 1870 à 4.7 p. o/o. Cette diminution progressive est due à l'abandon de plus en plus complet des exploitations forestières, et à la construction d'hôpitaux dans des conditions plus hygiéniques. Si l'on compare ces chiffres à ceux des maisons centrales, le résultat n'est pas défavorable aux établissements de la Guyane. C'est ainsi qu'en 1870 la proportion des décès a été de 4.30 p. o/o dans l'ensemble des maisons centrales d'hommes, et de 4.63 p. o/o sur l'ensemble des maisons centrales de femmes. Mais certaines maisons centrales, qui cependant ne passent point pour être particulièrement insalubres, ont donné une proportion bien supérieure. Ainsi la proportion des décès s'est élevée : à Cadillac, à 6.84 p. o/o; à Casabianda, à 7.08 p. o/o; à Eysses, à 7.68 p. o/o, et à Belle-Isle, maison consacrée, il est vrai, aux sexagénaires, à 10.45 p. o/o. Mais n'oublions point qu'on n'est parvenu, à la Guyane, à obtenir des résultats aussi favorables qu'en concentrant les transportés sur deux ou trois points réputés particulièrement salubres, et en abandonnant l'exploitation particulièrement productive des forêts; c'est-à-dire, en réalité, en renonçant à toute pensée générale de colonisation.

Le département de la Marine n'a jamais eu à lutter, à la Nouvelle-Calédonie, contre les obstacles climatériques qui ont entravé le développement de la colonisation à la Guyane. Ce qui a déterminé en grande partie le choix de la Nouvelle-Calédonie, c'est l'égalité et la salubrité du climat, où des soldats avaient pu passer six mois sous la tente sans qu'aucune maladie se déclarât parmi eux. Sauf l'inconvénient que nous avons signalé tout à l'heure, de développer à la longue l'anémie, le climat de la Nouvelle-Calédonie ne laisse donc rien à dé-

sirer, et (ce qui a une grande importance au point de vue de l'extension de la colonisation) toutes les portions de l'île sont également salubres. Aussi retrouve-t-on la trace de cette heureuse différence avec la Guyane dans la proportion des décès. Cette proportion, qui avait été en 1868 de 4.4 p. o/o, est descendue en 1869 à 3 p. o/o, en 1870 à 2.2 p. o/o, et en 1871, à 1.3 p. o/o, à mesure que le service médical a été progressivement amélioré. Le nombre des maladies, qui à Cayenne est de 6 p. o/o, est descendu, à la Nouvelle-Calédonie, à 2.9 p. o/o. Il est impossible d'espérer des résultats plus satisfaisants.

RÉGIME DISCIPLINAIRE.

Il est assez difficile de déterminer avec exactitude le régime disciplinaire de nos colonies pénales. Nous ne nous trouvons point ici en présence d'un règlement unique et mûrement délibéré, comme le règlement du mois d'octobre 1841, relatif aux prisons départementales, ou celui de juillet 1839, sur les maisons centrales. Le régime disciplinaire de nos établissements d'outre-mer est un peu ce que le font les personnes chargées de l'appliquer. Les questions de personnel ont donc ici une importance plus grande que partout ailleurs, et nous devons commencer par donner quelques renseignements sur la composition et le mode de recrutement de ce personnel à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie.

Les établissements situés dans ces deux colonies sont placés sous l'autorité supérieure du Gouverneur général de la colonie, qui est nommé lui-même par décret du chef de l'État, et qui appartient presque toujours aux corps dépendant de la Marine. C'est le Gouverneur général qui détermine par des arrêtés le régime de ces établissements et qui statue par mesure générale sur tout ce qui concerne la condition des transportés. Nous avons dit que, par une heureuse innovation, la notice récemment publiée insère le texte des principaux arrêtés pris par le Gouverneur général dans les deux colonies pénales. Le plus grand nombre de ces décrets a pour objet d'organiser le travail des transportés et de régler l'emploi ainsi que la dis-

tribution de leur temps. Mais il y en a peu qui se rapportent au régime disciplinaire proprement dit. Les détails de ce régime sont réglés en grande partie dans les deux colonies par le directeur du service pénitentiaire. Au-dessous de lui sont placés les divers commandants de pénitenciers, assistés, comme agents administratifs, des sous-commissaires et aides-commissaires de marine. Viennent enfin les agents d'un ordre inférieur, les uns recrutés dans les professions civiles, qui sont les distributeurs de vivres et les magasiniers; les autres, dans les professions militaires, qui constituent le corps des surveillants. Le corps des distributeurs et des magasiniers laisse, de l'aveu de l'Administration, beaucoup à désirer. Quant au corps des surveillants militaires, le peu d'avenir que présentait cette profession, le caractère ingrat de la besogne qu'ils avaient à remplir, avaient amené dans le recrutement des difficultés qui s'étaient traduites par un abaissement marqué du personnel. Ce corps a été réorganisé par un décret du 30 novembre 1867. Le chiffre du traitement et celui de la pension de retraite ont été élevés, et le recrutement s'opère aujourd'hui dans des conditions satisfaisantes.

Les pouvoirs disciplinaires remis aux mains de ce personnel pour assurer le maintien du bon ordre sont assez rigoureux. Nous retrouvons, à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie, ce que les exigences de l'opinion ont depuis longtemps banni des établissements situés en France, l'usage des châtimens corporels. Le fouet, dont l'usage était demeuré dans les traditions du bagne de Toulon, est encore usité à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie. Toutefois l'application de ce mode de châtiment n'est pas laissée à l'appréciation d'agents subalternes, et il ne peut être ordonné qu'après l'intervention de l'autorité supérieure. L'emploi en est beaucoup plus fréquent dans la première de ces colonies que dans la seconde. Le nombre des châtimens corporels administrés aux détenus s'est élevé, durant les trois années 1868, 1869 et 1870, à 294, 299 et 261 pour la Guyane; à 79, 18 et 57 pour la Nouvelle-Calédonie. Le même écart se retrouve dans les autres punitions, qui sont le retranche-

ment du vin ou du salaire, la prison, les fers, la chaîne, le peloton de correction pour les travaux rudes, la double chaîne, le peloton avec la double chaîne et le boulet. Le chiffre des punitions s'est élevé, durant les trois dernières années, à 5,686, 4,737 et 5,610 à la Guyane ; à 537, 1,743 et 1,914 pour la Nouvelle-Calédonie. Cette différence ne saurait s'expliquer par la différence entre les effectifs, car l'écart entre les punitions n'est pas proportionnel à l'écart entre les effectifs. Il n'en faudrait pas conclure que la discipline serait plus sévère à la Guyane qu'à la Nouvelle-Calédonie, ni que le bon ordre y serait plus énergiquement maintenu. Souvent, au contraire, il arrive que le grand nombre de punitions dans un établissement est l'indice d'une discipline un peu relâchée. Notons en même temps que le nombre des évasions est beaucoup plus grand à la Guyane, où la surveillance est, il est vrai, plus difficile, qu'à la Nouvelle-Calédonie. Le nombre des évasions, dans la première de ces colonies, s'est élevé depuis trois ans à 1,394, dont 486 définitives. Dans la seconde, les évasions se sont élevées au chiffre de 287, dont 16 seulement définitives.

Quel est le régime disciplinaire dont ces punitions ont pour but d'obtenir l'exacte observation ? Il faut bien convenir qu'il paraît ressembler beaucoup à ce qu'était autrefois celui du bagne de Toulon. Nous ne parlons pas ici, bien entendu, des concessionnaires, dont nous examinerons tout à l'heure la situation spéciale. Mais les forçats, qui sont détenus en commun, couchent la nuit dans des cases où la surveillance est plus ou moins bien organisée, et sont employés le jour à des travaux d'utilité publique dont la rudesse se mesure à leur degré présumé de perversité. Ils sont divisés en effet par catégories, suivant des présomptions, il faut le dire, assez incertaines. C'est surtout à la Nouvelle-Calédonie que ces différentes catégories ont été organisées d'une façon régulière. Un arrêté du gouverneur général, en date du 25 janvier 1865, divise les transportés en quatre classes. La première se compose des hommes les mieux notés au point de vue de la conduite, de l'assiduité au travail et des antécédents. Cette classe comprenait, en 1870, 933 individus. La seconde se compose des transportés qui

ne donnent pas toute satisfaction et qui ont encouru plus de six punitions l'année précédente. Cette classe comprenait, en 1870, 482 individus. La troisième classe se compose des hommes dont les antécédents sont mauvais et dont la conduite donne lieu à des plaintes. Cette catégorie comprenait, en 1870, 667 individus. Enfin, la quatrième catégorie se compose des transportés qui, pour une faute quelconque, ont été condamnés par le conseil de guerre spécial et ceux qui, par la fréquence de leurs punitions, se sont montrés incorrigibles. Cette catégorie comprenait, en 1870, 173 individus. Il est toujours possible aux transportés, par la bonne ou la mauvaise conduite, de monter ou de descendre d'une classe. Les deux premières classes reçoivent un salaire, la première de 25 centimes, la seconde de 15 centimes. La troisième ne touche aucun salaire, et la quatrième est privée de la ration de vin. Passer dans la quatrième classe est une punition très-redoutée des transportés. Les trois premières classes sont mélangées pour le travail. La quatrième est internée, autrefois à Kanala, aujourd'hui à l'île Nou.

On peut se demander si des nuances aussi multiples dans le mal correspondent à des différences bien sensibles dans la réalité, à l'exception toutefois de la première classe, dans laquelle on peut réunir tous ceux que nous avons appelés, au début du chapitre précédent, les criminels d'accident, afin de les soustraire à l'inévitable corruption de la promiscuité. Il faut donc reconnaître que, au point de vue purement pénitentiaire, le régime de nos établissements d'outre-mer n'a rien à nous apprendre, et que, si la transportation ne nous offrait rien d'autre au point de vue moralisateur que le système que nous venons d'exposer, on serait en droit de dire qu'ici encore le problème serait plutôt reculé que résolu. Mais un des arguments les plus solides des partisans de la transportation, c'est que le système résout une des principales difficultés de tous les systèmes pénitentiaires, qui est la libération, en préparant la rentrée des libérés dans la vie libre, en leur créant un avenir, en leur donnant en un mot la possibilité de reprendre dans une société nouvelle, plus indulgente, moins fermée,

la place qu'ils ont perdue dans celle de la métropole. En un mot, c'est la colonisation qui, dans leur système, est la raison d'être de la transportation comme elle en est le but. Tel est donc le point de vue auquel il faut se placer pour apprécier les résultats qu'elle a donnés. Nous allons essayer de le faire, en examinant les questions qui se rattachent au régime économique de nos colonies pénales.

RÉGIME ÉCONOMIQUE.

C'est une justice à rendre aux auteurs de la loi du 30 mai 1854, qu'en donnant au système de la transportation déjà pratiqué depuis trois ans une consécration légale, ils n'ont pas considéré l'adoption de ce système comme une manière empirique de se débarrasser des criminels, mais qu'ils ont envisagé en même temps le problème de la colonisation et la nécessité de le résoudre. A vrai dire, ils se sont bornés cependant à insérer dans la loi les dispositions générales et de principe qu'ils considéraient comme nécessaires pour favoriser la colonisation, en laissant à l'Administration, qui se trouvait subitement investie d'une responsabilité si lourde, le soin d'en déduire les conséquences dans un règlement d'administration publique et de les mettre en pratique. L'article 11 de la loi du 30 mai 1854 décide que des concessions provisoires ou définitives de terrains pourront être faites aux condamnés en cours de peine qui s'en seront montrés dignes par leur travail et leur bonne conduite. Ces concessions ne peuvent devenir définitives qu'à la libération du condamné. Ce même article leur donne l'autorisation de travailler, à des conditions déterminées par l'Administration, soit pour le compte des particuliers, soit pour celui des Administrations locales. Les concessionnaires qui ne sont pas condamnés aux travaux forcés à perpétuité peuvent obtenir l'exercice dans la colonie de tout ou partie des droits civils dont ils sont privés par leur état d'interdiction légale. Ils peuvent également être autorisés à jouir de tout ou partie de leurs biens, sous cette réserve que les actes faits par eux dans la colonie ne peuvent engager les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation, ou ceux qui leur seraient échus

par succession, donation ou testament, à l'exception des biens dont la remise aurait été autorisée par décision spéciale. Ils peuvent également recouvrer l'exercice dans la colonie des droits dont ils sont privés par les 3^e et 4^e paragraphes de l'article 34 du Code pénal, c'est-à-dire l'incapacité d'être témoin, tuteur ou membre d'un conseil de famille. Enfin le règlement d'administration publique qui devait arrêter le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés et les conditions auxquelles les concessions seraient accordées devait déterminer en même temps l'étendue du droit des tiers, de l'époux survivant et des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés.

Toutes ces dispositions, sauf quelques points de détail, étaient sages et annonçaient une sérieuse préoccupation de faciliter l'œuvre de la colonisation. Mais la loi en contient malheureusement d'autres qui ont été et qui sont encore une difficulté au point de vue de la colonisation. L'article 6 de la loi porte que les individus condamnés à la peine des travaux forcés seront tenus, à l'expiration de leur peine, de résider dans la colonie un temps au moins égal à la durée de la condamnation, et que les individus condamnés à plus de huit années seraient tenus d'y résider toute leur vie. On pouvait peut-être se demander si cette conséquence accessoire de la peine des travaux forcés n'excédait pas un peu les droits du législateur, et s'il n'y avait pas quelque chose d'excessif à ajouter ainsi à la peine temporaire des travaux forcés la peine perpétuelle de la déportation. Mais une fois que ce scrupule était écarté, la question de la durée de la condamnation première devenait tout à fait secondaire, et il était difficile d'imaginer une disposition plus malencontreuse que celle qui astreignait les condamnés à une peine de moins de huit ans à une résidence égale à la durée de leur condamnation, pour les laisser libres ensuite de revenir en France. Cette disposition était également contraire à la sécurité de la métropole et aux intérêts de la colonisation. En effet, il est évident qu'un libéré qui revient en France après un éloignement de dix à quatorze ans sera nécessairement un être très-dangereux, parce que toutes ses relations auront été rompues, parce qu'il aura con-

tracté des habitudes de vie différentes, parce qu'il sera, en un mot, comme un étranger dans son propre pays. Quant au point de vue de la colonisation, l'expérience a démontré que tous les transportés qui avaient en face d'eux la perspective, si éloignée qu'elle fût, du retour en France, formaient un élément absolument rebelle à la colonisation. Assurés qu'ils sont de ne pas se trouver aux prises avec le besoin, parce qu'ils retombent toujours à la charge de l'Administration, ils se refusent à toute espèce de travail vraiment productif, et renoncent de propos délibéré à faire aucun plan pour leur avenir dans la colonie. Le même état d'esprit a été constaté chez les transportés en rupture de ban dont, aux termes du décret du 8 décembre 1851, la transportation ne peut excéder dix ans. Sur six cents transportés de cette catégorie qui, à un moment donné, étaient réunis à la Guyane sur un des points affectés à la colonisation, soixante seulement étaient adonnés au travail. Les autres étaient entièrement à la charge de l'Administration. L'expérience a donc prononcé d'une façon décisive. Ou bien il faut renoncer à la transportation, ou bien il faut qu'elle soit perpétuelle. Quant à la transportation temporaire, il n'en faut attendre aucun résultat au point de vue de la colonisation; elle soulève toutes les objections que comporte le système de la transportation en lui-même sans présenter aucun de ses avantages. Le département de la Marine a trouvé, au reste, un moyen pratique de combattre les inconvénients de cette mesure. Jusqu'en 1868, ce département s'imposait l'obligation de repatrier les libérés qui cessaient d'être astreints à la résidence. C'était là une obligation très-coûteuse. Mais une décision du 23 septembre 1868, arrêtée d'accord entre le Ministère de la Marine et celui de la Justice, a supprimé cette obligation du repatriement, que les libérés doivent opérer aujourd'hui à leurs frais. L'Administration continue cependant à repatrier les transportés pour rupture de ban et les reclusionnaires coloniaux. Cette décision, assez rigoureuse au point de vue de l'exécution de la loi de 1854 et dont la légalité stricte a été contestée par quelques membres de la Commission, a produit d'assez bons effets au point de vue colonial, bien qu'il ne

faillie jamais beaucoup compter sur la bonne volonté de colons, chez lesquels la pensée du repatriement, quoi qu'on fasse, sera toujours dominante. Si l'on persiste dans le système de la transportation comme mode d'exécution de la peine des travaux forcés, nous croyons personnellement qu'on sera obligé de supprimer cette disposition de la loi de 1854. Faisons remarquer en passant qu'elle a eu pour effet de rendre les condamnations plus sévères, les Cours d'assises élevant très-souvent à huit ans le chiffre des années des travaux forcés, pour s'assurer que le libéré sera retenu à la Nouvelle-Calédonie.

Nous avons dit que la loi du 30 mai 1854 avait annoncé la promulgation d'un règlement d'administration publique qui réglerait dans ses détails la condition des transportés. Pour promulguer ce règlement, l'Administration a voulu attendre sans doute les premiers résultats de l'expérience, et d'expériences en expériences on a attendu si longtemps que ce règlement n'est pas encore promulgué. Ce sont des arrêtés locaux pris par les gouverneurs de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie qui règlent aujourd'hui encore, dans ces deux colonies, la marche de la colonisation. On se trouve donc en présence de procédés et de résultats quelque peu différents. Toutefois, à la Guyane comme à la Nouvelle-Calédonie, les difficultés à résoudre sont les mêmes, et trois buts principaux sont à poursuivre. Trouver un mode d'organisation permanente du travail qui demeure l'exécution pure et simple de la peine pour tous ceux qui ne se sont pas montrés dignes d'obtenir une concession ou qui subissent leur temps d'épreuve; régler le régime des concessions d'une façon qui offre des résultats rémunérateurs pour les concessionnaires sans être trop onéreux pour l'État; enfin assurer ou du moins préparer aux libérés un avenir qui leur permette d'arriver progressivement à la réhabilitation et en même temps décharge l'Administration de la nécessité de pourvoir à leur subsistance et à leur entretien: tel est le problème à résoudre. Il est complexe. Voyons dans quelle mesure on y a réussi.

Organiser le travail d'une façon permanente n'est pas une difficulté sur une terre vierge où tout en quelque sorte est à créer. Dans les

colonies naissantes ce sont les bras qui manquent, ce n'est pas l'ouvrage. Les obstacles que l'organisation du travail a rencontrés à Cayenne venaient donc, non pas des difficultés de l'entreprise en elle-même, mais de l'insalubrité du climat. On avait eu la pensée d'employer d'abord les transportés à la mise en culture des terres basses dont la prodigieuse fertilité semblait promettre des résultats magnifiques. Mais les fièvres paludéennes ne tardèrent pas à se développer avec une telle intensité qu'il fallut renoncer à ce genre de culture. L'établissement de Kourou, situé à l'embouchure de la rivière de ce nom, est la seule exploitation qui soit encore installée dans cette région, dite *la région du Vent*. On essaya ensuite d'occuper les transportés à l'exploitation des forêts de la Guyane, où l'on croyait avoir découvert, à côté des essences pouvant servir à l'ébénisterie de luxe, des bois durs qui trouveraient leur emploi dans des travaux de construction. L'exploitation forestière avait pris rapidement un assez grand développement à la suite d'importantes commandes faites par l'Administration de la Marine, en vue de l'approvisionnement de ses chantiers de constructions navales, et par les compagnies de chemins de fer pour l'entretien des traverses destinées à la construction des voies. Mais une étude plus approfondie des forêts de la Guyane fit bientôt reconnaître que les essences de même nature, au lieu d'être réunies par groupes, étaient au contraire disséminées sur une grande étendue de terrain, ce qui ajoutait des difficultés considérables à l'exploitation. D'un autre côté, les travaux entrepris dans ces forêts, où ni l'air ni la lumière n'avaient encore pénétré, amenèrent un nouveau redoublement de fièvres, devant lesquelles il fallut reculer. Les chantiers d'exploitation forestière furent abandonnés. Ainsi l'organisation du travail venait se heurter contre des obstacles climatiques qui paraissent invincibles, et ces mécomptes successifs n'ont pas peu contribué à amener les déterminations dernières à la suite desquelles on a renoncé à envoyer à la Guyane de nouveaux convois. Aujourd'hui les transportés non concessionnaires sont concentrés sur trois points principaux : sur les pénitenciers flottants, qui sont situés dans la rade

de Cayenne, et, depuis l'accident arrivé tout récemment à l'un de ces pénitenciers, dans un bâtiment de nouvelle construction situé à Cayenne même; aux îles du Salut et dans les établissements situés au Maroni.

Les transportés installés à bord des pénitenciers flottants sont employés sur la terre ferme à des travaux d'utilité publique et de voirie, généralement à la construction ou à l'entretien des routes. Ceux qui sont internés aux îles du Salut sont employés dans de vastes ateliers où sont fabriqués la plupart des objets employés à la colonisation. Ces ateliers emploient des ouvriers en bois, des ouvriers en fer, des charpentiers, des charrons, des maçons, etc. et offrent à l'industrie des détenus des emplois variés. Quant aux transportés qui sont employés dans la région du Maroni, ce sont en quelque sorte des aspirants concessionnaires que l'Administration s'efforce de préparer à l'exploitation agricole. Ils sont employés aux travaux préparatoires de la colonisation : percement des routes, défrichement des bois, construction des cases. Autrefois ces travaux devaient être exécutés par les concessionnaires eux-mêmes, momentanément associés, et ce n'était qu'après une certaine période de travail en commun que chacun était appelé à jouir d'une propriété individuelle et appropriée. Mais on a reconnu les inconvénients de ce système, qui ne stimulait pas suffisamment l'ardeur des concessionnaires, et ce sont aujourd'hui les aspirants concessionnaires qui, avant d'être mis en possession d'aucune concession, exécutent les travaux d'intérêt commun.

A la Nouvelle-Calédonie, l'application des transportés au travail n'a pas donné lieu aux mêmes tâtonnements et n'a pas rencontré les mêmes obstacles matériels. Le plus grand nombre d'entre eux ont été d'abord employés aux travaux de construction des bâtiments du pénitencier de l'île Nou. Il y a très-peu de temps que ces travaux sont terminés et ils ont fourni jusqu'à présent un emploi utile des bras des transportés. Les autres sont répartis par détachements sur la surface de l'île et employés généralement à des travaux de voirie; ceux qui

sont détachés à la baie de Prony sont employés à des travaux d'exploitation forestière.

Indépendamment de ces transportés, qui sont employés directement par l'Administration pénitentiaire et pour son compte, il y en a un certain nombre qui, à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie, sont cédés par elle aux différents services publics : services de la marine, du génie, de l'artillerie, de la gendarmerie, des approvisionnements et subsistances, et au service local, qui, à la Nouvelle-Calédonie, comprend celui des ponts et chaussées et de l'imprimerie. Les journées ainsi cédées forment un total assez considérable, qui s'élève à la Guyane à 118,705, et à la Nouvelle-Calédonie, à 322,900. C'est là un mode d'emploi des transportés qui est profitable aux intérêts généraux de la colonisation, et qui ne paraît présenter que des avantages.

Enfin un certain nombre de transportés sont également autorisés par l'Administration à travailler pour le compte des habitants, soit sur les pénitenciers, soit hors des pénitenciers. Ceux-ci sont en quelque sorte à l'état de liberté provisoire, et nous devons constater les bons résultats que ce système paraît avoir produits. Il était nécessaire en effet de trouver un mode d'existence et d'occupation spéciale pour les transportés qui se seraient montrés dignes, par leur travail et leur bonne conduite, d'obtenir une concession, mais qui n'auraient point les aptitudes intellectuelles et physiques nécessaires pour la faire prospérer. C'est pour eux qu'on a créé le système des engagements. La situation des engagés et les obligations des engagistes ont été, à la Guyane comme à la Nouvelle-Calédonie, l'objet d'une réglementation minutieuse, qui a souvent varié. Ces conditions ont été réglées à la Guyane par un arrêté du Gouverneur général en date du 16 décembre 1859, mais qui a été modifié depuis dans certaines de ses dispositions. L'engagiste est tenu de nourrir, vêtir et loger l'engagé. Les engagements sont conclus pour deux ans. Une inspection est créée pour s'assurer si les engagistes remplissent exactement leurs engagements. A la Nouvelle-Calédonie, les conditions sont réglées par un arrêté en date du 27 octobre 1870, modifié depuis en quelques-unes de ses dispositions.

Les engagements ont lieu également pour deux ans. L'engagiste est tenu de nourrir l'engagé et il lui doit un salaire de 6 francs par mois, dont la moitié lui est remise et l'autre moitié versée à la caisse centrale. Cette question du pécule des transportés est, au point de vue du droit, assez délicate. Nous avons déjà dit que, à interpréter strictement les articles du Code pénal, les condamnés à la peine des travaux forcés n'ont pas le droit de recevoir un pécule. Toutefois l'expérience a depuis longtemps amené à reconnaître la nécessité d'accorder une rémunération à ceux dont on exige un travail productif, et les forçats au bagne de Toulon touchaient un pécule aussi bien que les femmes condamnées aux travaux forcés dans les maisons centrales. A plus forte raison, devait-il en être ainsi dans les colonies pénales, dont les chances d'avenir sont subordonnées au développement et à l'intensité du travail. Aussi l'Administration pénitentiaire des deux colonies n'a-t-elle pas hésité à poser le principe de la rémunération proportionnelle des ouvriers de la transportation. Mais cette rémunération n'est pas réglée d'après les mêmes principes que dans les maisons centrales. La tâche accomplie n'est pas seule prise en considération, mais aussi la classe à laquelle appartiennent les transportés. A ce point de vue, ils sont divisés à la Guyane en quatre classes : contre-mâtres, aides contre-mâtres, ouvriers et manœuvres. Les trois premières catégories touchent seules une rémunération ; les manœuvres n'en reçoivent aucune. A la Nouvelle-Calédonie, ainsi que nous l'avons dit, les deux premières catégories de transportés ont droit à une rémunération, et les deux dernières en sont privées. Les contre-mâtres reçoivent également un salaire supérieur à celui des ouvriers simples. Dans les deux colonies, il a été nécessaire, pour la comptabilité du pécule, d'établir une caisse centrale, où chacun des transportés a son compte. Cette caisse sert en même temps de caisse d'épargne pour les dépôts volontaires et pour les envois d'argent que les transportés sont autorisés à recevoir de leurs familles. Quelques chiffres donneront l'idée du mouvement des fonds, relativement assez considérables, qui passent par cette caisse. A la Guyane, il y avait en caisse, au 1^{er} janvier 1870,

79,212 fr. 21 cent. Durant l'année, il a été fait pour 106,355 fr. 15 cent. de recettes et pour 111,595 fr. 72 cent. de paiements. Il restait en caisse, au 31 décembre 1870, 73,971 fr. 64 cent. A la Nouvelle-Calédonie, il y avait en caisse, au 1^{er} janvier 1870, 104,578 fr. 14 cent. Les recettes faites pendant l'année s'élèvent à la somme de 61,580 fr. 17 cent., et les paiements opérés à la somme de 43,913 fr. 17 cent. Il restait en caisse, au 31 décembre 1870, 122,245 fr. 14 cent. Le mouvement de la caisse paraît moins actif à la Nouvelle-Calédonie qu'à la Guyane. Mais cela tient à ce que, pour une cause que nous ignorons, les salaires ont été suspendus du mois d'avril au mois d'octobre. Le rappel de ces arrérages n'a été fait que pendant le courant du 1^{er} trimestre de 1871.

Les chiffres que nous venons de donner ne représentent guère que le mouvement des salaires proprement dit, et laissent en dehors le gain que les transportés peuvent se procurer au moyen des concessions qui leur sont faites. Disons-le tout de suite, ce développement des concessions, qui est l'espoir et la raison d'être des colonies pénales, a été au début assez lent. Bien des causes générales et particulières peuvent expliquer ces difficultés du développement de la colonisation pénale. Tout d'abord le nombre de ceux qui, parmi les transportés, joindront aux aptitudes physiques et professionnelles l'énergie et l'intelligence nécessaire pour exploiter avec succès une concession agricole sera toujours assez restreint. Ensuite l'incertitude des procédés, en présence du silence absolu de la loi, et les tâtonnements inséparables d'une expérience aussi nouvelle, n'ont pas favorisé beaucoup le développement des concessions. Enfin les obstacles qu'opposait le climat d'une première contrée mal choisie n'ont pas peu contribué aux mécomptes de l'entreprise. A la Guyane, ce n'est que depuis peu d'années, et depuis que l'Administration pénitentiaire a pris le parti de cantonner la colonisation pénale dans les limites d'un territoire assez restreint, que le régime des concessions a pris un certain développement. Tous les concessionnaires sont aujourd'hui établis dans les environs du pénitencier du Maroni et se consacrent

exclusivement à la culture de la canne à sucre. L'Administration a établi au Maroni une sucrerie qu'elle alimente exclusivement avec les produits qui lui sont livrés par les concessionnaires. Ces produits sont achetés par l'Administration un peu au-dessus de leur valeur; mais elle y trouve cet avantage qu'un certain nombre de concessionnaires peuvent ainsi se suffire à eux-mêmes, et ce système de subvention déguisée lui paraît préférable à des secours directs qui habitueraient trop les concessionnaires à compter sur d'autres ressources que sur celles de leur travail. Le nombre des concessionnaires établis sur le territoire du Maroni s'élevait, au 31 décembre 1870, à 917. Mais dans ce nombre étaient compris les femmes et les enfants, ce qui réduit en réalité le nombre des concessionnaires chefs d'exploitation à 555 ⁽¹⁾. C'est peu si l'on songe que la colonisation pénale a commencé à la Guyane il y a plus de vingt ans.

Le nombre des concessionnaires libérés ou en cours de peine établis à la Nouvelle-Calédonie au 31 décembre 1870 était moindre encore. Il s'élevait à 111 si l'on compte les femmes et les enfants, et à 59 si l'on compte seulement les chefs d'exploitation. Depuis cette époque le nombre des concessionnaires s'est accru assez rapidement. Au 1^{er} janvier 1874 il s'élevait à 135 dont 91 en cours de peine et 44 libérés. Mais ici il faut tenir compte de l'origine plus récente de la colonie. Les concessionnaires sont tous établis à Bourrail, et adonnés à diverses exploitations agricoles. Le directeur de la ferme pénitentiaire de Bourrail, qui est exploitée par des transportés non concessionnaires, les assiste de ses conseils et dirige leur culture. Un grand nombre d'entre eux s'adonne à la culture de la canne à sucre, et

⁽¹⁾ Ces concessionnaires sont ainsi repartis :

Forçats en cours de peine.....	290
Repris de justice.....	7
Libérés astreints à la résidence.....	234
Libérés non astreints.....	30

TOTAL..... 555

leurs produits sont achetés par l'Administration pour alimenter une sucrerie nouvellement fondée de compte à demi avec un particulier. Les concessionnaires sont intéressés aux bénéfices de l'usine, dont une partie a été tout récemment répartie entre eux. Mais d'un autre côté l'Administration se récupère, par des retenues opérées sur cette répartition, des avances qui ont été faites aux libérés pendant deux ans.

Les concessions établies aux alentours de la ferme de Bourrail paraissent en pleine voie de prospérité; d'après les renseignements les plus récents, 220 hectares de terre étaient en pleine exploitation, 280 nouvellement défrichés allaient bientôt être mis en culture, et sur les 135 concessionnaires, 53 avaient cessé d'être à la charge de l'Administration et vivaient de leurs propres ressources, en subvenant en même temps à l'entretien de 28 femmes et de 33 enfants.

Les conditions administratives faites aux concessionnaires sont assez difficiles à définir avec précision. Le règlement d'administration publique promis par la loi du 30 mai 1854, et qui devait déterminer les conditions auxquelles des concessions définitives ou provisoires pourraient être faites aux condamnés, n'a, comme nous l'avons dit, jamais été promulgué. Les arrêtés rendus par les gouverneurs de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, et ayant pour but de suppléer à l'inexistence de ce règlement, ont été plusieurs fois modifiés. Un arrêté du gouverneur de la Guyane, en date du 14 novembre 1865, contient une série d'articles relatifs au régime des concessions. Mais ces articles ne prévoient que les concessions faites aux libérés. Aux termes de cet arrêté, le libéré qui a obtenu une concession est tenu d'y construire une case dans les conditions qui lui auront été assignées, et de la mettre en culture dans le délai de deux ans, sous peine d'être expulsé de sa concession. Les concessions peuvent en outre être révoquées, pour absence de la case, paresse, ivrognerie, inobservation des conseils sur le mode de culture, etc. (art. 11). Pendant les deux premières années, le libéré concessionnaire a droit aux vivres gratuits, à l'habillement, aux effets de couchage et au prêt des outils. Ce n'est qu'au bout de deux ans qu'il doit vivre de

ses propres ressources, et que ces prestations sont supprimées. Parmi ces dispositions les unes ont été modifiées, les autres ne reçoivent qu'une exécution partielle. On a reconnu en effet que la clause qui imposait au libéré l'obligation de construire sa case était d'une exécution singulièrement difficile, surtout en présence de l'interdiction faite aux concessionnaires de s'associer entre eux, et la concession emporte aujourd'hui une case toute construite. Quant à la suppression des prestations gratuites, au bout de deux ans, cette disposition ne reçoit pas régulièrement et ne saurait recevoir en pratique son exécution. Car, ainsi que nous le verrons tout à l'heure, les libérés qui ne se suffisent pas à eux-mêmes finissent toujours par retomber d'une manière ou d'une autre à la charge de l'Administration. A la Nouvelle-Calédonie, les arrêtés rendus par le gouverneur général de la Guyane pour régler le régime des concessions ont été déclarés applicables sauf certaines modifications. Dans cette localité, la colonisation en est encore à la période où elle a surtout besoin d'être encouragée. Telle est aussi la pensée principale de l'Administration. Peut-être à ce point de vue ferait-elle bien de fonder à la Nouvelle-Calédonie, ainsi que cela a été fait à la Guyane, des comices agricoles et des jurys qui seraient chargés de répartir des médailles et des primes en argent parmi les concessionnaires dont les produits se seraient fait davantage remarquer.

Parmi les encouragements que l'Administration prodigue à la colonisation, on peut mentionner aussi ses efforts incessants pour arriver à l'organisation de la famille. Nous avons déjà signalé quelles difficultés présentait, au point de vue pénitentiaire et colonial, le problème de la transportation des femmes, et nous avons montré que c'était peut-être là l'écueil sur lequel viendrait échouer la transportation. Pour résoudre ce problème, l'Administration s'est bornée jusqu'à présent à encourager chez les femmes condamnées un courant de transportation volontaire vers nos colonies pénales. Après quelques années d'hésitation, un courant assez fort avait fini par se déterminer dans nos maisons centrales de femmes dans le sens de la

transportation à la Guyane. Le choix d'une nouvelle colonie pénale a suspendu ce mouvement, et les mêmes hésitations qui avaient entravé au début l'émigration à la Guyane ont arrêté également le mouvement d'émigration vers la Nouvelle-Calédonie. Puis ce mouvement a repris, et l'Administration ne néglige rien pour l'accélérer. Des affiches apposées dans les maisons centrales de femmes énumèrent les avantages que rencontreraient à la Nouvelle-Calédonie celles qui consentiraient à leur transportation volontaire⁽¹⁾. Malgré tous ces efforts poursuivis avec persévérance depuis tant d'années, la population féminine de nos colonies pénales est encore très au-dessous des besoins de la colonisation. A la Guyane, le nombre des femmes venues de France était, en 1870, de 200, dont 175 transportées volontairement des maisons centrales et 25 venues librement rejoindre leur mari ou leur père. A cette même époque, le nombre des ménages établis sur les concessions était de 209 dont 15 formés avec des jeunes filles nées dans la colonie. Le nombre des enfants nés dans la colonie ou venus de France était de 162. A la Nouvelle-Calédonie, le nombre des femmes venues de France était de 19, le nombre des ménages de 21 et le nombre des enfants de 33. Ce nombre a quelque peu augmenté depuis. L'Administration encourage le développement des familles en accordant aux libérés qui ont contracté mariage les vivres gratuits pendant deux ans et des concessions plus étendues. Dans cette même pensée, un décret impérial du 24 mars 1866 a simplifié les formalités du mariage conclu dans les colonies pénales entre transportés des deux sexes, en les affranchissant des exigences imposées par les articles 151 et suivants du Code Napoléon. L'Administration n'a donc rien négligé pour favoriser dans les colonies pénales le développement de la famille, et il faut espérer que ses efforts seront couronnés de succès. Mentionnons aussi à ce point de vue que des mariages sont parfois contractés entre des transportés et des jeunes filles canaques qui ont abandonné leur tribu.

⁽¹⁾ Voir aux pièces annexes.

La question du développement de la colonisation pénale par le régime des concessions se lie d'une façon intime aux questions qui concernent la condition des libérés. C'est, en effet, un des principaux avantages que revendique justement pour elle la transportation que de favoriser la réintégration progressive du libéré dans la société régulière, par les aliments qu'elle procure à son activité. Toutefois, il suffit d'un simple rapprochement de chiffres pour s'assurer que le système des concessions ne suffit pas à résoudre le problème. En effet, il y avait en 1870 à la Guyane 1,686 libérés astreints ou non à la résidence (en ne tenant compte que des hommes), et sur ce nombre il n'y avait que 264 libérés concessionnaires. A la Nouvelle-Calédonie, il y avait 157 libérés, tous astreints à la résidence, dont 22 seulement étaient concessionnaires. Le nombre de ces libérés concessionnaires s'est, ainsi que nous l'avons dit, augmenté depuis lors en même temps que celui des libérés. Mais il n'est aujourd'hui que de 44 sur 632 libérés. Il est donc manifeste qu'il ne faut pas, quant à présent du moins, compter sur le régime des concessions pour assurer à lui seul l'avenir des libérés. Toutes ces questions relatives à la condition des libérés sont dans nos colonies pénales une source de graves difficultés pour l'Administration. Rigoureusement parlant, elle n'aurait point à s'en occuper, et pas plus à la Guyane ou à la Nouvelle-Calédonie qu'en France, aucun texte de loi précis ne fait porter sur elle l'obligation de subvenir aux exigences, et de veiller sur les besoins de ceux qui ont subi la totalité de leur peine. Mais la force des choses est ici plus impérieuse que ne pourrait être la loi. Le danger permanent qui résulterait sur un territoire restreint de l'existence d'une population perverse, vagabonde et n'ayant point, par suite du développement incomplet de l'état social, un travail et un gagne-pain assuré, contraint en réalité l'Administration de conserver à sa charge les libérés aussi bien que les condamnés eux-mêmes. Tant qu'ils ne sont point en état de subvenir eux-mêmes à leurs besoins, ils figurent sur les effectifs et sont parties prenantes aux rations tout comme les forçats en cours de peine. Cet état de choses, imposé

par la nécessité, constitue, il faut bien le dire, au point de vue purement législatif et pénitentiaire, quelque chose d'aussi anormal que si les libérés des maisons centrales du continent continuaient à figurer sur les tableaux statistiques de l'administration des prisons. La seule ressource à laquelle l'administration locale puisse avoir recours pour diminuer les charges que les libérés font peser sur son budget, c'est, ou bien de les employer elle-même à un travail productif, ou bien de leur faciliter les moyens de gagner eux-mêmes leur vie par leur industrie personnelle. Mais, dans cette entreprise, l'Administration vient se heurter contre de nombreuses difficultés, car la population avec laquelle elle se trouve aux prises se compose en grande partie de natures inertes, rebelles à tous les bons conseils, parfois même incapables d'aucun travail sérieux. Il suffit de jeter un coup d'œil sur les nombreux arrêtés qui ont été pris par les gouverneurs généraux de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, en vue de régler la situation des libérés, pour se convaincre que la transportation n'a pas la vertu de résoudre par elle-même le problème de la libération. « At-
« tendu, dit l'un de ces arrêtés, que les décisions précédentes qui ont
« fixé le régime des libérés en général n'ont amené aucune amélio-
« ration dans le régime des transportés de cette catégorie, et que les
« mesures bienveillantes dont quelques-unes sont l'expression, loin
« d'engager les libérés à travailler, les ont au contraire maintenus dans
« une voie de paresse, d'indiscipline et de désordre qu'il importe de
« faire cesser; considérant que les essais tentés jusqu'à ce jour n'ont
« produit aucun résultat favorable, malgré les sacrifices faits par l'Ad-
« ministration en nourriture, habillement, logement, frais d'hôpital et
« salaire; arrête, etc. », et le document que nous venons de citer con-
tinue en imposant au libéré l'obligation de justifier d'un travail suivi, soit comme concessionnaire, soit comme ouvrier employé par l'Administration ou les services publics, soit comme engagé chez un habitant. Aux termes de cet arrêté, qui est du 14 novembre 1865, et qui émane du gouverneur général de Cayenne, les ouvriers employés par l'Administration ne doivent toucher aucun salaire, mais ils sont

nourris et habillés. Quant à ceux employés par les services publics ou par les particuliers, ils peuvent recevoir un salaire qui varie suivant des circonstances multiples, dans le détail desquels il serait trop long d'entrer. Le nombre des libérés engagés chez l'habitant à la Guyane ne laisse pas que d'être assez restreint, et l'élément libre de la colonie ne contribue pas beaucoup à faciliter la tâche de l'Administration. C'est ainsi qu'un des premiers actes de la chambre de commerce de Cayenne, nouvellement instituée, a été de protester contre le séjour habituel des libérés dans cette ville, et qu'il a été nécessaire d'instituer une commission, composée du maire de Cayenne et de quatre habitants notables, pour statuer sur les difficultés que le placement des libérés faisait naître. Il n'en est pas de même à la Nouvelle-Calédonie, où la rareté de la main-d'œuvre fait rechercher le travail des libérés et facilite considérablement leur placement. 305 étaient engagés chez l'habitant au 1^{er} janvier 1874. Ceux d'entre eux qui sont des ouvriers habiles finissent par gagner un salaire considérable. Quelques-uns trouvent même à s'établir comme industriels. Ils étaient au nombre de 130 au 1^{er} janvier 1874. La situation des libérés est donc, incontestablement, plus favorable à la Nouvelle-Calédonie qu'en France. Mais au point de vue administratif et financier, il ne faut pas oublier qu'une charge de plus en plus lourde est destinée à peser sur le budget de la transportation par le fait des libérés astreints à résidence perpétuelle, au fur et à mesure que l'âge les rendra incapables de tout travail. Un asile spécial pour les libérés de cette catégorie a dû être établi déjà à Cayenne, dans l'îlet la Mère, qu'on peut appeler le Bicêtre des transportés. Des mesures d'assistance analogue devront être prises tôt ou tard à la Nouvelle-Calédonie, et c'est là un élément qu'il ne faut pas perdre de vue dans l'évaluation des dépenses auxquelles la transportation peut entraîner.

Ces dépenses, personne n'essaye de le contester, sont considérables. Si l'on additionne les sommes affectées au service de la transportation depuis 1852 jusqu'à 1869, on arrive à une somme totale de

65,907,431 fr. 76 cent. Il est juste de mettre en regard de ce chiffre l'estimation des valeurs mobilières et immobilières que le développement de la colonisation a créées à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie. Cette estimation s'élève pour la Guyane à 1,572,364 francs, et pour la Nouvelle-Calédonie à 101,488 fr. 50 cent. Il faut ajouter également l'estimation des valeurs qui sont la propriété de l'État, et qui s'élèvent pour la Guyane à 6,645,787 fr. 72 cent., et pour la Nouvelle-Calédonie à 1,500,993 fr. 90 cent. Ce serait se placer à un point de vue erroné que de considérer l'opération de la transportation comme un placement, et de rechercher si le produit est en rapport avec le capital engagé. D'une part, en effet, il faudrait tenir compte de ce que les dépenses de la transportation ne sont point toutes facultatives, et que si l'on renonçait à ce mode d'exécution de la peine des travaux forcés, il serait nécessaire d'en imaginer un autre qui entraînerait des dépenses de toute façon considérables. De l'autre, il faudrait considérer que, si toutes les dépenses sortent des caisses de l'État, les produits ne rentrent pas tous, directement du moins, dans ses caisses, et qu'une partie ne fait qu'augmenter soit la richesse publique, soit la richesse particulière. Mais ce qui permet d'établir un point de rapprochement plus précis, c'est le coût comparatif du prix de journée dans les établissements pénitentiaires du continent et dans nos colonies d'outre-mer. Or, il n'est pas contestable que la comparaison n'ait tout au désavantage de la transportation. D'après les chiffres qui nous ont été fournis par l'honorable M. Michaux dans sa déposition, l'entretien annuel d'un condamné, c'est-à-dire la nourriture et le vêtement, coûterait à la Guyane 448 francs et à la Nouvelle-Calédonie 381 francs par an. Dans ce chiffre ne sont pas compris les frais de garde et d'administration, non plus que les frais de transport, qui s'élèvent à 400 francs au maximum pour la Guyane et à 900 francs au maximum pour la Nouvelle-Calédonie. Si l'on se rappelle les chiffres que nous avons donnés lorsque nous parlions des maisons centrales, on voit que l'entretien d'un forçat coûte en moyenne le double de l'entretien d'un reclusionnaire. Nous avons cru, pour que la question

fût examinée sous toutes ses faces, devoir mettre ce résultat en lumière.

RÉGIME MORAL.

Nous croyons avoir surabondamment démontré qu'il ne fallait pas s'attendre à rencontrer dans les procédés de la transportation l'application d'un système pénitentiaire donnant des garanties nouvelles au point de vue de l'amendement des détenus. Rien ne donne le droit d'espérer que le pénitencier de l'île Nou ou les pontons de Cayenne soient un séjour beaucoup plus moral que l'ancien bague de l'oulon. Dans nos établissements d'outre-mer comme dans ceux qui sont situés sur le territoire du continent, nous nous trouvons en présence de ce que nous avons appelé la promiscuité organisée. Peut-être même est-il à craindre que les inconvénients de cette promiscuité ne soient encore aggravés par une discipline moins sévère. Il est certain, en effet, que la surveillance est moins facile à exercer sur une escouade de transportés que sur un atelier de maisons centrales. Nous n'en voulons d'autre preuve que le grand nombre des évasions. Ce que nous proposons de rechercher sous cette division, ce ne sont donc pas les garanties que présente au point de vue de l'amendement le régime des transportés, c'est, ainsi que nous l'avons fait constamment jusqu'ici, la part qui est faite dans nos colonies pénales aux deux agents les plus efficaces de la moralisation : la religion et l'instruction.

C'est une justice à rendre aux premiers organisateurs de la transportation, qu'ils ont compris la nécessité de ne pas retarder d'un jour l'installation des ministres de l'Église au sein d'une société naissante. Le premier convoi qui est parti pour la Guyane emmenait, en même temps que les transportés, un certain nombre de Pères de la Compagnie de Jésus. Ils étaient bientôt suivis par un détachement nombreux de sœurs de la Charité, qui allaient prendre le service, hélas ! trop surchargé, des hôpitaux. Dans cette colonie pénale, qu'on a depuis reconnue comme trop insalubre pour demeurer le séjour

habituel des criminels les plus endurcis, on ne compte pas aujourd'hui moins de 39 de ces admirables filles, qu'on est toujours sûr de rencontrer partout où il y a un danger à braver et un devoir à remplir. 31 d'entre elles appartiennent à l'ordre de Saint-Paul de Chartres et sont employées dans les différents hôpitaux; 8 appartiennent à l'ordre de Saint-Joseph de Cluny et forment à Saint-Laurent-du-Maroni une communauté qui sert de lieu de dépôt pour les femmes transportées arrivant de France. Elles y ont ouvert depuis une école. On compte également à la Guyane 11 pères jésuites aumôniers, 11 frères jésuites coadjuteurs et 3 frères de Ploërmel, instituteurs. On voit que l'élément religieux est largement représenté à la Guyane, au moins pour ce qui concerne l'organisation du culte catholique. Mais il ne faut pas oublier que cette colonie renfermait, en 1870, 75 protestants, 9 israélites et 1,071 musulmans. Si le groupe des protestants et des israélites est destiné à décroître progressivement, il n'en est pas de même du groupe musulman qui se recrute annuellement par de nouveaux envois. Nous ne pouvons nous empêcher de regretter qu'il n'ait pu encore être rien fait, malgré les efforts de l'Administration, pour satisfaire aux besoins religieux d'une population aussi profondément attachée à son culte que la population musulmane. La peine de la transportation est une peine spécialement rigoureuse pour les Arabes, et le mal du pays fait parmi eux les mêmes ravages que la fièvre parmi les Européens. Il y a quelque cruauté à ne pas leur procurer ce souvenir du sol natal, et cette consolation dans leur épreuve. *

L'organisation du culte paraît loin d'être aussi complète à la Nouvelle-Calédonie. On n'y comptait, en 1870, que trois aumôniers établis, l'un à Nouméa, l'autre à l'île Nou, le troisième à Bourrail. Les stations de Kanala, d'Yahoué et de la baie de Prony en étaient dépourvues. Les tableaux statistiques à cette date ne font point mention de la présence de sœurs de charité, ni dans les hôpitaux, ni à l'école. Depuis lors on a fondé une petite communauté religieuse à Bourrail, où les femmes transportées sont internées en attendant

qu'elles aient trouvé à contracter mariage, ce qui généralement ne se fait guère attendre. Depuis que la Nouvelle-Calédonie est devenue le siège de la déportation, ce personnel a été complété par l'envoi de sœurs de Saint-Joseph de Cluny qui sont parties escortant des convois de femmes. Mais il est certain, dans tous les cas, que l'organisation religieuse est loin d'être aussi complète qu'à la Guyane, et qu'il existe encore sur ce point des lacunes qu'il importerait de combler. Peut-être cette pénurie s'explique-t-elle par un certain esprit d'hostilité qui aurait animé autrefois pendant quelques années l'ancienne Administration de la Nouvelle-Calédonie. Nous devons constater que l'Administration actuelle se loue chaleureusement de leur concours.

Nous n'aurions rien à dire de l'organisation de l'école, si nous ne nous occupions que de ce qui concerne les transportés. L'école n'est, en effet, pour eux ni obligatoire, ni facultative; car elle ne leur est point ouverte. Ce n'est pas cependant que les élèves fassent défaut. A la Guyane, sur 5,544 transportés, 3,588 étaient complètement illettrés et 785 savaient lire seulement. A la Nouvelle-Calédonie, sur 2,608 transportés, 1,430 étaient complètement illettrés et 323 savaient lire seulement. Il est peut-être regrettable que l'administration locale ait aussi complètement renoncé à donner les éléments de l'enseignement primaire à des hommes dont on veut faciliter la rentrée dans la vie sociale. Peut-être y a-t-il là quelque chose de contradictoire avec l'idée même de la transportation. Des notions élémentaires de lecture, d'écriture et de calcul ne seraient assurément pas inutiles à ceux qui voudraient obtenir plus tard des concessions ou s'engager au service des habitants. Du moins a-t-on fait à la Nouvelle-Calédonie des efforts sérieux pour fournir quelques aliments à ceux dont l'intelligence était assez développée pour en sentir le besoin. Les deux bibliothèques du pénitencier de l'île Nou et de Bourrail n'ont pas mis en lecture, durant l'année 1870, moins de 5,329 volumes, parmi lesquels figurent en grande majorité des livres d'histoire, de nouvelles, et de récits.

Quant à l'école proprement dite, elle n'est ouverte, ainsi que nous

venons de le dire, qu'aux enfants. A la Guyane, l'école fondée à Saint-Laurent-du-Maroni est divisée en deux. Celle des garçons est dirigée par des frères; elle comptait en 1870 trente élèves. Celle des filles est dirigée par des sœurs; elle comptait en 1870 trente-huit élèves. A la Nouvelle-Calédonie, l'école située à Bourrail était encore mixte en 1870 et dirigée par un instituteur, dont la femme donnait aux jeunes filles des leçons de couture. Elle comptait vingt-cinq élèves, dont huit garçons et dix-sept filles. Nous ne pouvons que regretter ce caractère mixte longtemps laissé à l'école. Depuis peu de temps l'école des filles est dirigée par des sœurs.

Aux quelques renseignements que nous venons de fournir, et qui sont tirés presque tous d'une source officielle, se bornent les résultats de notre enquête sur le régime des transportés à la Nouvelle-Calédonie. Nous regrettons de ne pouvoir la rendre plus précise et plus complète. Nous nous sommes efforcés cependant, autant qu'il était en nous, de mettre sous les yeux de l'Assemblée tous les éléments du débat, à la fois au point de vue théorique et au point de vue pratique⁽¹⁾. Quant à tirer de ces prémisses une conclusion, nous n'avons point mission de le faire au nom de la Commission, et nous n'oserions pas l'entreprendre pour notre propre compte. Il n'y a pas assez longtemps, en effet, que la transportation se poursuit dans des conditions d'avenir régulières et favorables, pour qu'on puisse porter un jugement définitif sur ses résultats dont on ne saurait sans injustice méconnaître l'importance, surtout depuis quelques années. Mais tant qu'on poursuivra cette épreuve, c'est-à-dire suivant toute probabilité pendant très-longtemps encore, nous demanderons au moins qu'on la fasse aussi complète que possible, et qu'on tire du système de la transportation tous les avantages que ce système comporte : c'est-à-dire qu'on cesse de considérer la transportation uniquement comme un mode d'exécution de la peine des travaux forcés, et

⁽¹⁾ On trouvera aux pièces annexes quelques renseignements statistiques fournis par l'administration de la Marine et qui sont postérieurs à ceux donnés par les tableaux joints à la notice de 1874.

qu'elle devienne un mode nouveau de pénalité et comme une sanction suprême mise aux mains de la Justice, après un certain nombre de récidives. Telle nous paraît être, en effet, son emploi le plus judicieux en pratique et sa meilleure justification en théorie. Toutes les Cours d'appel l'ont réclamé comme nous. Un grand nombre de publicistes se sont associés à ce vœu. Votre Commission considère que la question est mûre et en état d'être tranchée. Nous sommes autorisés par elle à demander qu'une solution prochaine intervienne dans le sens que nous venons d'indiquer. Cette solution faciliterait singulièrement l'œuvre pénitentiaire, en diminuant l'encombrement de nos prisons, en les débarrassant de l'élément véritablement incorrigible, et en ne laissant à la charge du système pénitentiaire, quel qu'il soit, qu'on aura adopté ceux-la seulement qui sont encore susceptibles de moralisation.

CHAPITRE XVIII.

ÉTABLISSEMENTS CONSACRÉS À LA DÉPORTATION.

La déportation est une peine spéciale qui a été rarement appliquée jusqu'à ces dernières années et sur la nature de laquelle les esprits ne sont pas bien fixés. Il importe d'en bien déterminer le caractère, car c'est le meilleur moyen de répondre à certaines critiques qui ont été dirigées contre les lois récemment votées par l'Assemblée nationale, et destinées à régler son application.

La déportation est une peine qui n'est applicable qu'aux infractions de l'ordre politique. L'article 7 du Code pénal de 1810 la classe au troisième rang des peines afflictives et infamantes. A cette date, la peine de mort étant encore applicable aux infractions de l'ordre politique, la déportation formait le second degré dans l'échelle des peines appliquées à ces infractions. Elle correspondait à la peine des travaux forcés à perpétuité, dans l'échelle des peines de droit commun, tandis que la détention correspondait à la peine des travaux forcés à temps, et le bannissement, à la reclusion. Mais l'article 5 de la constitution de 1848 ayant aboli la peine de mort en matière politique, il devint nécessaire de reviser cette nomenclature. La loi du 8 juin 1850 a créé, pour remplacer la peine de mort en matière politique, la *déportation dans une enceinte fortifiée*, et par opposition elle a qualifié de *déportation simple* la déportation prévue par l'article 7 du Code pénal. De sorte qu'il existe aujourd'hui deux peines de la déportation, toutes deux perpétuelles, toutes deux afflictives et infamantes, et qui ne diffèrent entre elles que par une plus grande rigueur dans le mode d'exécution. Avant d'examiner en quoi consiste aujourd'hui dans la pratique ce mode d'exécution, voyons quel doit, aux termes du Code, en être l'esprit.

La déportation répond à ce qu'était l'ancienne *relegatio* des Romains. C'est l'exil dans un lieu déterminé. Aux termes de l'ar-

ticle 17 du Code pénal, cette pénalité consiste « à être transporté, et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi hors du territoire de l'empire. » La loi du 8 juin 1850, qui a créé la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée, n'a modifié en rien le principe de l'exécution de la peine. Elle s'est bornée à dire que les déportés jouiraient dans l'enceinte fortifiée de toute la liberté compatible avec la garde de leur personne. Si l'on compare cette définition de la déportation avec celle qui est donnée de la peine correspondante des travaux forcés, on est frappé d'une différence bien saillante : c'est que la déportation n'emporte pas l'obligation du travail pénal, tandis que cette obligation constitue le trait distinctif de la peine des travaux forcés. Il est d'autant plus essentiel de ne pas perdre de vue cette différence, que la loi du 30 mai 1854 ayant introduit un mode d'exécution nouveau de la peine des travaux forcés auquel on a donné le nom de transportation, et une loi toute récente ayant désigné comme lieu de déportation un territoire affecté jusqu'à présent à la transportation, la similitude des mots et l'identité du territoire induisent fréquemment en erreur les personnes qui ne sont pas familières avec les principes du droit criminel, et les amènent à confondre la déportation, peine *sui generis*, avec la transportation qui n'est qu'un mode d'exécution de la peine des travaux forcés. En droit, comme on vient de le voir, la différence est profonde. En fait, on pourrait définir que les déportés sont des transportés que le Code n'a pas astreints au travail. Ces principes ne doivent pas être perdus de vue et sont la meilleure réponse qu'on puisse adresser à certaines critiques contre les deux lois récemment votées par l'Assemblée nationale, et par lesquelles elle a réglementé à nouveau le mode d'exécution de la peine de la déportation, sans astreindre les déportés au travail pénal. L'Assemblée n'aurait pu leur imposer indistinctement cette obligation, sans se montrer infidèle à la lettre du Code qui n'attache pas à la peine de la déportation l'obligation du travail, sans méconnaître son esprit qui fait précisément de cette dispense du travail pénal la différence entre les peines

pour crimes de droit commun et les peines pour crimes politiques; enfin sans assimiler en fait l'une à l'autre deux pénalités profondément distinctes. Telle est la réponse que nous opposons à des critiques qui ont été insérées dans certains recueils, et qui témoignent, chez leurs auteurs, d'une étude incomplète de la matière dont ils ont traité.

Si les principes suivant lesquels la peine de la déportation doit être appliquée ont été arrêtés par le Code, il n'en est pas de même du lieu qui doit servir à son exécution. L'article 17 du Code pénal se borne à dire que, tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, ou lorsque les communications seront interrompues entre le lieu de la déportation et la métropole, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention. Aussi le lieu où les individus condamnés, en très-petit nombre du reste, à la déportation depuis le commencement du siècle ont subi leur peine a varié plusieurs fois. Une ordonnance du 2 avril 1815 avait désigné provisoirement le Mont Saint-Michel. La loi du 8 juin 1850 fixa l'île de Nouka-hiva comme lieu de déportation simple, et la vallée de Waïthau, aux îles Marquises, comme lieu de déportation dans une enceinte fortifiée. Peu après, un décret des 22 et 30 juillet 1850 affectait la citadelle de Belle-Isle-en-Mer aux déportés condamnés antérieurement à la loi du 8 juin 1850. Enfin la loi toute récente du 23 mars 1872 a déclaré la presqu'île Ducos dans la Nouvelle-Calédonie lieu de déportation dans une enceinte fortifiée; l'île des Pins, et, en cas d'insuffisance, l'île Maré, dépendances de la Nouvelle-Calédonie, lieux de déportation simple. Nous n'avons rien à dire de la désignation de ces deux dernières localités, qui paraissent bien choisies. Quant à la presqu'île Ducos, certaines objections avaient été élevées dès le premier moment contre cette désignation, d'abord à cause du caractère infertile de cette presqu'île, qui manque absolument d'eau, ensuite à cause de son voisinage trop proche de la ville de Nouméa, qui permettrait à une population de détenus dangereuse et remuante d'entretenir des relations avec l'élément libre. Une

évasion récente, à laquelle on a donné peut-être un peu trop de retentissement, semble avoir justifié ces critiques, dont une partie, nous devons le dire, avait déjà été signalée par M. le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie dans une lettre qui a passé sous nos yeux. Peut-être y aurait-il lieu d'étudier dès à présent la possibilité de substituer à la presqu'île Ducos l'île Maré, qui avait été désignée comme lieu de déportation simple en cas d'insuffisance de l'île des Pins, et qui n'a pas été employée dans ce but. Sans qu'il faille conclure avec trop de précipitation, ni devancer les résultats de l'enquête qui a été ouverte, nous croyons qu'on peut, dès à présent, appeler utilement l'attention du Gouvernement sur ce point.

La loi du 23 mars 1872 déterminait, en principe, le régime auquel seraient soumis les déportés⁽¹⁾. Aux termes de l'article 4, les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée devaient jouir de toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer la garde de leurs personnes et le maintien de l'ordre. Ils devaient être soumis à un régime de police et de surveillance déterminé par un règlement d'administration publique. Les condamnés à la déportation simple devaient, aux termes de l'article 5, jouir d'une liberté n'ayant pour limites que les précautions indispensables pour empêcher les évasions et assurer la sécurité et le bon ordre. Les principes ainsi posés, bien que peut-être un peu larges, n'étaient cependant que l'application de la théorie du Code pénal. Aller plus loin, soumettre les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée à une incarcération plus rigoureuse, astreindre les uns et les autres à un travail salarié ou non, c'eût été transformer la nature de la peine spéciale de la déportation et l'assimiler soit à la détention, soit à la peine des travaux forcés. La loi du 23 mars 1872 décidait, en même temps, qu'un projet de loi réglant le régime des condamnés de la Nouvelle-Calédonie au point de vue du régime disciplinaire auquel ils seraient

⁽¹⁾ Voir cette loi aux annexes.

soumis et des conditions d'existence qui leur seraient assurées, serait présenté par le Gouvernement dans le délai de deux mois. Cette loi était destinée à tenir lieu, sur certains points, du règlement d'administration publique promis par la loi du 8 juin 1850, qui n'avait point été promulgué.

Nous avons eu l'honneur d'être, devant l'Assemblée nationale, le rapporteur de ce projet de loi. Il avait un triple but : encourager les déportés au travail et faciliter leur accession à la propriété, en organisant un système de concessions qui, provisoires pendant cinq ans et soumises, pendant ce laps de temps, à certaines clauses résolutoires, telles que l'inconduite, l'indiscipline, le défaut de mise en culture des terres, ne peuvent, quand elles sont devenues définitives et quand des titres de propriété ont été délivrés aux détenteurs, leur être retirées qu'en cas d'évasion; favoriser la reconstitution de la famille en donnant aux familles des déportés qui seraient en état de subvenir à leurs besoins le droit d'aller les rejoindre, et en modifiant dans un sens favorable à la femme les articles du Code civil qui règlent sa capacité successorale; enfin réveiller chez les déportés le désir de la réhabilitation et le sentiment de l'honneur en faisant luire à leurs yeux, comme une récompense suprême, la possibilité de récupérer tout ou partie des droits dont ils sont privés par leur état de dégradation civique. Telles ont été les intentions de ceux qui ont eu l'honneur de soumettre cette loi à la sanction de l'Assemblée nationale, et qui l'ont fait adopter par elle. Il est encore trop tôt pour prononcer sur ses résultats et pour signaler les modifications que l'expérience conseillera peut-être d'y apporter. La notice que l'Administration de la Marine publiera prochainement, en exécution de l'article 1^{er} de la loi, contiendra des renseignements intéressants, mais qui ne sauraient avoir encore rien de décisif. Nous en extrayons les informations suivantes :

Les déportés simples et les déportés dans une enceinte fortifiée étaient, au 31 décembre 1873, au nombre de 3,224, internés les premiers à l'île des Pins, les seconds à la presqu'île Ducos, dont

l'expérience démontre tous les jours la situation désavantageuse. Un assez grand nombre d'entre eux avaient d'abord demandé du travail. L'Administration locale s'était même placée dans un certain embarras en interprétant l'article 6 de la loi du 18 juin 1850, qui dit « que le Gouvernement déterminera les moyens de travail qui seront « fournis aux déportés, s'ils en demandent, » dans le sens d'une obligation absolue qui lui serait incombée et d'un véritable *droit au travail* qui aurait été donné aux déportés; mais l'Administration supérieure l'a bientôt rappelée à une interprétation plus saine de la loi, et d'ailleurs l'embarras a bientôt cessé par suite d'un ralentissement dans l'activité des déportés. En effet, sur 981 déportés qui avaient obtenu 432 hectares de concessions dans l'île des Pins et construit sur ces concessions 620 cases, 691 seulement avaient déjà tiré parti de leur concession au 31 décembre 1873, mais 220 n'avaient fait que très-peu d'efforts pour la mettre en valeur et 70 y avaient absolument renoncé. Quant aux déportés de la presqu'île Ducos, ils ne se livraient presque à aucun travail. Mais il est juste de dire que l'encombrement de cette presqu'île, le peu de fertilité de son sol et le manque absolu d'eau vive rendent la mise en culture assez difficile. Quelques-uns d'entre eux cependant s'adonnent à la culture maraîchère.

Les plus laborieux et les plus heureux parmi les déportés sont ceux qui ont obtenu, par leur bonne conduite, la permission de s'établir sur la Grande-Terre, conformément à l'article 14 de la loi. Ces condamnés, aux derniers renseignements, étaient au nombre de 384, dont 209 étaient établis à Nouméa, 56 travaillaient dans les mines, et 32 étaient engagés chez les particuliers. Quelques-uns d'entre eux gagnaient des salaires considérables. Tous subvenaient à leurs besoins. L'État réalise donc, de ce chef, une économie considérable, et l'expérience a consacré les bons résultats de l'article 14. C'est au Gouverneur à choisir avec discernement ceux qu'il appelle à profiter de cette faveur, pour éviter le danger des évasions, qui leur sont incontestablement plus faciles.

Si l'on ajoute le nombre des déportés qui ont obtenu des conces-

sions à ceux qui sont établis sur la Grande-Terre, on arrive à un total de 1,365 déportés ayant demandé du travail contre 1,859 qui sont complètement oisifs et retombent à la charge de l'Administration. Parmi ceux-là il en est peut-être un certain nombre qui ne sont pas responsables de leur oisiveté et qui étaient assez mal préparés par leur profession antérieure à gagner leur vie dans des conditions aussi nouvelles; mais le plus grand nombre érige sa paresse à la hauteur d'un principe. Leur dignité de condamnés politiques, disent-ils, ne leur permet pas de travailler. L'administration de la marine se préoccupe avec raison de cet état de choses, et elle tend à interpréter le dernier paragraphe de l'article 6 de la loi du 18 juin 1850, qui est ainsi conçu : « le Gouvernement pourvoira à l'entretien des condamnés qui ne subviendraient pas à cette dépense par leurs propres ressources, » en ce sens que le Gouvernement ne serait tenu de pourvoir à cette obligation qu'après impossibilité constatée de la part des déportés de subvenir eux-mêmes à leurs besoins. La question est délicate et mérite sans doute d'être examinée. Mais il faut la résoudre avec beaucoup de prudence; car, si d'un côté cette oisiveté arrogante de la part de condamnés à une peine afflictive et infamante a quelque chose de scandaleux et d'intolérable, de l'autre il ne faut pas oublier que le Code n'a manifestement entendu attacher l'obligation du travail pénal à aucune des peines de l'échelle politique. Cette même question, de ce que la notice officielle publiée par le ministère de la marine appelle *le droit à l'oisiveté*, a été soulevée pour les détentionnaires qui sont en ce moment en grand nombre à la charge du Ministère de l'Intérieur, et elle a dû être résolue en ce sens que le travail était facultatif pour les détentionnaires. Il nous paraîtrait difficile qu'elle reçût théoriquement une autre solution pour les déportés, bien que l'opinion contraire ait trouvé des adhérents dans la Commission. Nous croyons plutôt que c'est par des mesures coercitives indirectes qu'on pourrait arriver à la solution de la grave question soulevée par le Ministère de la Marine. Si le régime hygiénique et disciplinaire, singulièrement pa-

ternel, il faut en convenir, auquel sont soumis les déportés était un peu plus rigoureux; si, par exemple, au lieu de recevoir l'ordinaire des soldats, ils recevaient l'ordinaire des transportés, et si le travail était pour eux le seul moyen d'échapper à ces rigueurs, il est probable qu'on verrait une modification rapide s'introduire dans leurs habitudes, et que ceux-là seuls demeureraient oisifs qui seraient véritablement hors d'état de gagner leur vie. Il serait temps alors d'apporter dans le régime de ceux-ci les adoucissements nécessaires. Telle est, suivant nous, la véritable solution à laquelle on peut recourir sans qu'il soit besoin d'une disposition législative pour cela. L'enquête ouverte à la suite des événements récents auxquels nous avons déjà fait allusion, démontrera si, contrairement à ce que nous nous permettons de conseiller, un certain relâchement ne se serait pas, au contraire, introduit dans le régime disciplinaire des déportés. Nous attendrons les résultats de cette enquête et nous ne nous ferons pas ici l'écho des rumeurs qui sont parvenues jusqu'à nous sur l'indulgence trop grande dont on aurait usé vis-à-vis d'eux. C'est, nous l'avons déjà dit, un des inconvénients de ces contrées lointaines, qu'il est également difficile de savoir la vérité sur ce qui s'y passe et de démentir les faux bruits.

A un autre point de vue, la loi du 25 mars 1873 paraît avoir donné de bons résultats. Les familles des déportés se sont empressées de profiter des facilités que la loi avait mises à leur disposition, et sont parties en grand nombre pour rejoindre leurs chefs. L'Administration de la Marine a eu plutôt à se défendre contre la multiplicité des demandes. Cette reconstitution de la famille doit donner de véritables espérances au point de vue du réveil et de la renaissance des sentiments moraux qui, au sein de cette population, paraissent, d'après des témoignages peu suspects, singulièrement affaiblis. Il n'est pas, au reste, sans intérêt de faire remarquer que, sur ces 3,225 condamnés politiques, 1,185 étaient récidivistes de peines de droit commun, et avaient encouru entre eux tous 3,194 condamnations. Ajoutons à titre de renseignements du même ordre que, depuis

que la loi sur l'ivresse a été promulguée à la Nouvelle-Calédonie, elle n'a pas été appliquée, en six mois, à moins de 69 déportés. Une chose également affligeante : c'est le mauvais accueil systématiquement opposé par cette population à toute tentative d'influence religieuse. Il est pourvu très-amplement aux besoins du service et de l'enseignement religieux par les soins d'aumôniers catholiques, de pasteurs protestants et de sœurs de charité. Mais aumôniers et pasteurs sont venus se heurter contre une égale hostilité, ou, du moins, contre une égale indifférence. L'église est déserte; en revanche, les débits publics sont pleins, et les déportés oisifs s'y réunissaient, il n'y a pas très-longtemps encore, pour parler politique à l'ombre du drapeau rouge, que l'autorité complaisante a laissé trop longtemps flotter sur le sommet de ces bâtiments.

En résumé, et malgré les difficultés que nous venons de signaler, nous ne croyons pas qu'une expérience, trop courte il est vrai pour être décisive, ait signalé aucun obstacle insurmontable au succès futur de cette tentative de colonisation pénale. Si elle échoue, ce ne sera la faute ni de la localité choisie, ni du régime adopté, ni de l'autorité coloniale. Ce sera la faute des déportés eux-mêmes. A ce point de vue, on nous permettra de terminer par une réflexion. Parmi les déportés on peut distinguer deux éléments très-distincts : les uns, comprenant la gravité de la faute où ils sont tombés et l'impossibilité où ils seraient de se refaire une existence dans la mère patrie, ont pris courageusement leur parti de leur exil perpétuel et ne pensent qu'à assurer leur avenir et celui de leur famille. Les autres ont l'oreille constamment tendue aux bruits de la métropole. Ils attendent une commotion politique. Ils rêvent à une rentrée triomphale, peut-être à une revanche. Si le premier élément l'emporte sur le second, un avenir brillant est assuré à la colonisation; sinon elle est perdue. Mais, il faut qu'on le sache, chaque fois qu'on met en doute le caractère définitif et perpétuel de la peine qui est imposée aux déportés, chaque fois que le mot d'amnistie est prononcé dans la presse ou à la tribune de l'Assemblée nationale, il n'y a pas un

d'entre eux qui ne soit tenté de jeter sa bêche ou son outil, de laisser là sa charrue, pour se croiser les bras et attendre les nouvelles. Peut-être ceux-là qui tiennent ce langage imprudent veilleraient-ils avec plus de soin sur leurs paroles, s'ils savaient qu'elles peuvent avoir un écho aussi lointain et un effet aussi désastreux.

CHAPITRE XIX.

PRISONS MARITIMES.

Les prisons maritimes ont été récemment réorganisées par un décret du 7 avril 1873, rendu en exécution de l'article 373 du Code de justice maritime (loi du 4 juin 1858). Le double but de cette réorganisation, qui a eu pour conséquence la suppression des pénitenciers flottants, a été, d'une part, d'inaugurer un système de détention moins onéreux pour le département de la Marine que celui des vaisseaux pénitenciers, entraînant un nombreux état-major d'officiers, l'embarquement de marins détournés du service actif, et, par suite, l'allocation de tous les suppléments de solde, indemnités, etc. qui sont dus pour tout service à la mer; d'autre part, d'assurer dans des établissements sédentaires une surveillance plus efficace et un régime plus moralisateur que ne le comportait l'aménagement toujours si imparfait des pénitenciers flottants.

Aujourd'hui, chacun des ports possède une prison maritime affectée à la détention des marins ou militaires du département ayant à subir la peine correctionnelle de l'emprisonnement ou frappés d'une punition disciplinaire.

Toute prison maritime est divisée en trois maisons : la maison d'arrêt, la maison de justice et la maison de correction, où sont détenus les marins, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, comme punis par voie disciplinaire, comme prévenus ou comme condamnés. De plus, chacune de ces sections est subdivisée en catégories isolées les unes des autres, et qui sont formées suivant le grade, l'âge, les antécédents et la nature du délit de chaque détenu, de telle sorte qu'il ne puisse exister aucune action pernicieuse du plus vicieux au moins contaminé.

Ces établissements sont régulièrement inspectés, au moins une fois

par mois, par les autorités maritimes du port et par le chef du parquet du premier tribunal maritime, chargé de veiller à la régularité de l'écrou des condamnés ; le régime hygiénique est placé sous la direction spéciale d'un médecin de la Marine, qui transmet au Ministre un rapport trimestriel sur la situation sanitaire de la prison ; un aumônier du port y célèbre la messe les dimanches et jours de fête légale, et visite les détenus au moins une fois par semaine pour l'exercice de son ministère.

La nourriture des hommes est la même que celle des matelots des divisions, à quelques légères modifications près, telle que la suppression de la ration de vin aux condamnés qui ne se livrent point à des travaux de force.

Le régime disciplinaire autorisé à l'égard des détenus qui se conduisent mal consiste dans :

- La privation de promenade, de un à cinq jours ;
- Le retranchement de vin ;
- La mise au cachot, de un à huit jours ;
- La cellule, pour quatre jours au plus ;
- La cellule de correction, pour deux mois au plus ;
- Et la cellule avec fers, pour huit jours au plus.

Aucune punition n'est infligée sans qu'il en soit référé à l'autorité supérieure du port.

Pour conserver aux détenus l'habitude des exercices de leur profession, qu'ils doivent reprendre dans la flotte à l'expiration de leur peine, ils sont affectés, pendant leur détention, à des travaux maritimes dont ils exonèrent en partie les marins de la division : fabrication d'étoupe, à l'intérieur de la prison ; à l'extérieur, corvées de toute nature dans l'arsenal, armement et désarmement des bâtiments, démolition des vieilles coques, etc. Ils effectuent ces travaux sous la conduite de surveillants pris parmi les officiers-mariniers, au commandement desquels ils sont accoutumés depuis leur entrée au service.

Ils reçoivent comme encouragement une légère rémunération, qui ne peut jamais dépasser 20 centimes par jour, et qui est entièrement versée à leurs fonds particuliers.

L'emploi du temps des détenus est ainsi réglé :

Lavage, aérage des hamacs, soins de propreté.	2 heures par jour.
Travail en hiver.	7
Travail en été.	7, 45
Repas.	2
École élémentaire en hiver.	1
École élémentaire en été.	2
Promenades aux préaux et récréation.	1, 15

Chacun de ces exercices est coupé en deux ou plusieurs séances. Les cours sont faits par des instituteurs brevetés des équipages de la flotte qui sont chargés de l'enseignement dans les divisions.

Le dimanche, le travail est remplacé par une instruction religieuse de l'aumônier de la prison et par la lecture des ouvrages qui composent la bibliothèque de la prison. Le choix de ces ouvrages, dont chaque prison est largement pourvue, est arrêté par une commission spéciale instituée à Paris et présidée par un officier général de la marine.

Tel qu'il est depuis peu de temps réorganisé, le régime pénitentiaire du département de la marine ne paraît pas encore susceptible de recevoir d'amélioration notable; l'expérience seule fera peut-être reconnaître la nécessité d'apporter quelques modifications de détail à un système qui présente les plus sérieuses garanties pour la moralisation du personnel spécial que sont appelées à recevoir les prisons maritimes.

CHAPITRE XX.

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES DÉPENDANT DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Les militaires condamnés à des peines ayant pour effet de les exclure de l'armée ne subissent pas leurs peines dans les établissements militaires ; ils sont mis à la disposition du département de l'Intérieur.

Les militaires condamnés à des peines à l'expiration desquelles ils peuvent rentrer dans l'armée sont écroués dans les établissements pénitentiaires affectés aux hommes de l'armée, lesquels se divisent en trois catégories :

- Ateliers de condamnés aux travaux publics ;
- Pénitenciers militaires ;
- Prisons militaires.

ATELIERS DE TRAVAUX PUBLICS.

Les ateliers reçoivent les militaires condamnés par les conseils de guerre pour des crimes ou délits prévus par le Code de justice militaire (titre II, livre IV), ainsi que ceux qui ont obtenu la commutation d'une peine plus grave en celle correctionnelle des travaux publics.

Les ateliers de travaux publics sont régis par le règlement du 23 juillet 1856, également applicable aux pénitenciers militaires.

Les condamnés aux travaux publics portent un vêtement d'étoffe brune ; on les occupe à des travaux militaires ou civils, la plupart du temps à l'extérieur. Les ateliers sont établis, savoir :

- Atelier n° 1, à Cherchell (province d'Alger).
- n° 2, à Ténès (province d'Alger).
- n° 3, à Oran (province d'Oran).
- n° 4, à Bougie (province de Constantine).
- n° 5, à Mers-el-Kébir (province d'Oran).
- n° 6, à Bône (province de Constantine).

PÉNITENCIERS MILITAIRES.

Ces pénitenciers reçoivent les militaires condamnés à l'emprisonnement, ainsi que ceux qui ont obtenu la commutation d'une peine plus grave. Ils sont régis par le règlement du 23 juillet 1856.

Les détenus y portent un vêtement de couleur gris-beige, ayant de l'analogie avec l'uniforme militaire; ils sont astreints au travail. En principe, ils devraient toujours être renfermés dans des établissements clos; mais c'est seulement en France qu'il en est ainsi. En Algérie, à l'exception des détenus peu nombreux qui restent à la portion centrale, ils sont employés, à l'extérieur, à des travaux d'utilité publique ou autres.

Les pénitenciers sont actuellement au nombre de six, établis dans les localités suivantes :

- Fort de Bicêtre;
- Avignon;
- Birkadem, dans la division d'Alger;
- Alger (Bab-el-Oued), *idem*;
- Bouéra, *idem*.

Le sixième pénitencier, décidé en principe, mais non encore installé, sera à Bône.

PRISONS MILITAIRES.

Les prisons militaires reçoivent :

- 1° Les militaires en prévention;
- 2° Les militaires voyageant sous l'escorte de la gendarmerie;
- 3° Les militaires condamnés attendant une destination;
- 4° Les militaires condamnés à un emprisonnement de courte durée (deux ans au plus), et qui n'ont pas paru susceptibles, par ce motif, d'être dirigés sur les pénitenciers.

Les détenus sont astreints au travail.

Avant le décret du 10 août 1872, les militaires de tous grades, punis disciplinairement de prison, étaient renfermés dans les prisons militaires; mais le décret précité a déterminé que les punitions disciplinaires de prison seraient désormais subies au corps. Il n'y a d'exception à cette nouvelle règle qu'en ce qui concerne les officiers. Des chambres leur sont réservées dans plusieurs prisons militaires.

Trois prisons cellulaires de correction sont destinées à recevoir, pendant quatre-vingt-dix jours, les détenus incorrigibles de tous les établissements pénitentiaires militaires.

Les prisons militaires sont régies : 1° par le règlement du 20 juin 1863, applicable en France et en Algérie; 2° par le règlement du 6 février 1865, concernant l'organisation administrative des prisons militaires de l'intérieur.

En principe, une prison militaire devrait être établie dans toute place qui est le siège d'un conseil de guerre. En fait, dans quelques villes où siège le conseil de guerre il n'y a pas de prison militaire spéciale; le département de l'Intérieur consent alors à recevoir les militaires dans un quartier de la maison d'arrêt civile qui leur est exclusivement affecté.

Voici, en l'état actuel, où sont situées les prisons recevant des militaires :

Paris, prison de justice et prison de correction.

Charenton, prison militaire.

Rouen, prison civile recevant des militaires.

Caen, prison militaire.

Lille, *idem*.

Fort Français, près Bergues, *idem*.

Fort Saint-François-d'Aire, *idem*.

Châlons, *idem*.

Besançon, *idem*.

Lyon, prison militaire des Recluses.

Fort Saint-Foy, prison militaire.

Marseille, *idem*.

Toulon, *idem*.
Porquerolles, *idem*.
Montpellier, *idem*.
Perpignan, *idem*.
Toulouse, *idem*.
Bayonne, *idem*.
Bordeaux, *idem*.
Nantes, prison civile recevant des militaires.
Pontivy, *idem*.
Bastia, *idem*.
Fougères, prison militaire.
Tours, *idem*.
Bourges, *idem*.
Dijon, *idem*.
Clermont-Ferrand, prison civile recevant des militaires,
Limoges, prison militaire.
Grenoble, *idem*.
Fort Barraux, prison cellulaire de correction.

ALGÈRES.

Alger, prison militaire et prison cellulaire de correction.
Blidah, prison militaire.
Milianah, *idem*.
Oran, *idem*.
Mostaganem, *idem*.
Tlemcen, *idem*.
Constantine, *idem*.
Bône, *idem*.
Philippeville, *idem*.
Bône, prison cellulaire de correction.
Bougie, prison militaire.

Conformément au principe posé dans l'article 41 du Code pénal, tous les détenus militaires sont assujettis au travail. Le salaire des détenus ne leur est pas entièrement abandonné. Une portion est prélevée au profit du Trésor pour atténuer les dépenses de surveillance et d'entretien. Le restant est employé à procurer quelques

adoucissements aux détenus qui se conduisent bien et travaillent avec bonne volonté. En outre, on leur forme un fonds de masse et de réserve.

Dans les pénitenciers militaires et ateliers de travaux publics, la répartition du produit de la journée de travail des détenus est fixée ainsi qu'il suit :

- 1/2 pour le Trésor;
- 1/4 pour la masse individuelle;
- 1/4 pour les fonds particuliers.

Dans les prisons militaires le travail manque souvent. Lorsque le travail existe et que les détenus gagnent plus de 30 centimes par jour, l'excédant est employé à leur former une masse de prison, qui demeure leur propriété.

Le détenu dont la conduite est satisfaisante reçoit, sur les fonds qui lui appartiennent, et sous le contrôle de l'autorité militaire, des centimes de poche dont le chiffre ne peut jamais dépasser 3 francs par semaine.

Dans les prisons militaires du département de la Seine, le gain journalier des détenus est réparti de la manière suivante :

- 4/10 pour le Trésor;
- 6/10 pour la masse des détenus.

Cette masse doit pourvoir au paiement :

- 1° Du repas du soir, à raison de 20 centimes par jour;
- 2° Des centimes de poche;
- 3° Des effets de linge et chaussures et du sac de campement;
- 4° Du havre-sac et des autres dépenses autorisées par le Ministre, quand la masse dépasse 30 francs.

Dans tous les établissements pénitentiaires, les sommes, quelle qu'en soit l'origine, appartenant à des détenus qui quittent ces éta-

blissements avec destination pour un corps, sont envoyées au conseil d'administration de ce corps, pour être versées à leur masse, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence du complet réglementaire. L'excédant est versé à la Caisse d'épargne, suivant les prescriptions d'une circulaire du 8 janvier 1859, concertée avec MM. les Ministres des Finances et du Commerce, et n'est remis aux militaires qu'à l'expiration de leur temps de service. En cas de mort, ces sommes, qui sont la propriété des hommes, reviennent à leurs héritiers.

Au moyen de ces mesures, le travail devient pour les détenus militaires un moyen puissant de retour au bien, ainsi qu'aux habitudes d'ordre et d'économie. Ce n'est qu'à leur rentrée dans leurs foyers qu'il leur est possible de disposer de l'argent qu'ils ont gagné en prison.

Les versements au Trésor provenant du produit du travail des détenus se sont élevés, de 1872 à 1873, date de la dernière inspection générale :

Pour les pénitenciers et ateliers de travaux publics, à.	453,968 ^f
Pour les prisons militaires, à.....	69,211
	<hr/>
En tout.....	523,177
	<hr/>

CHAPITRE XX.

PRISONS D'ALGÉRIE.

Les établissements pénitentiaires qui sont situés en Algérie présentent, au point de vue administratif et pénitentiaire, les mêmes divisions que ceux qui sont situés en France. L'Algérie compte douze maisons d'arrêt réparties entre les trois provinces d'Alger, d'Oran et de Constantine; deux maisons centrales, l'une à l'Harrach (province d'Alger), l'autre à Lambessa (province de Constantine); une colonie agricole de jeunes détenus à M'zera (province d'Alger) et un dépôt pour les forçats condamnés qui attendent leur envoi dans une de nos colonies pénales. La seule particularité que présentent ces établissements, c'est qu'au lieu d'être placés sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur, ils sont placés sous celle du Gouverneur Général de l'Algérie. Cette organisation est une conséquence de l'article 7 du décret du 10 décembre 1860, qui a centralisé tous les pouvoirs entre les mains du Gouverneur Général de l'Algérie. La création d'une direction de l'Algérie au Ministère de l'Intérieur, qui remonte à un décret du 17 novembre 1871, n'a modifié en rien cette situation. Bien que le Ministre de l'Intérieur soit responsable devant le Parlement de l'administration de l'Algérie, cependant il ne paraît pas avoir à sa disposition les moyens nécessaires pour savoir exactement ce qui se passe dans cette colonie. Le Directeur de l'Algérie au Ministère de l'Intérieur n'a pas dissimulé à votre Commission qu'il se trouvait dans une ignorance à peu près absolue de l'état des établissements pénitentiaires situés dans cette colonie. D'un autre côté, les inspecteurs généraux qui dépendent du Ministère de l'Intérieur n'ont jamais mis le pied en Algérie. Les prisons de cette région ne sont inspectées que par deux fonctionnaires locaux qui adressent directement leurs rapports au Gouverneur Général. Nous sommes donc déjà en droit de dire qu'il y a là un grand service qui est insuffisamment contrôlé,

surtout quand on pense que le budget des prisons de l'Algérie se chiffre au budget de 1875 par une somme de 1,099,100 francs, et l'effectif par une population de plus de 3,575 détenus. L'organisation que nous venons d'exposer ne nous a pas placés dans un médiocre embarras lorsque nous avons voulu recueillir sur ces établissements quelques renseignements précis. Tout d'abord nos sources de renseignements ordinaires nous ont fait défaut. La Cour d'Alger, dans son rapport extrêmement sommaire, ne nous a donné aucun renseignement sur les établissements situés dans son ressort. Les préfets et les conseils généraux de l'Algérie ont laissé sans réponse notre questionnaire, qui peut-être ne leur avait pas été transmis. M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire nous a déclaré que les prisons de l'Algérie n'étant pas dans son service, il ne possédait aucune information sur leur état. De son côté, M. le Directeur de l'Algérie au Ministère de l'Intérieur nous a répondu, ainsi que nous l'avons dit tout à l'heure, qu'il était hors d'état de satisfaire à notre légitime curiosité. Nous nous serions donc trouvés sans aucun élément d'information, si M. le Garde des sceaux n'avait eu l'obligance de nous communiquer un rapport du Procureur Général près la cour d'Alger, rapport assez sommaire, mais qui contient cependant des détails intéressants. Ce rapport, qui dirigeait sur certains points d'assez vives critiques contre l'état des prisons algériennes et contre leur administration, a eu du moins la vertu de réveiller l'administration locale, et celle-ci nous a fait parvenir en réponse des rapports émanés des trois préfets d'Alger, d'Oran et de Constantine, qui relèvent avec une certaine vivacité les critiques du Procureur Général et les taxent, sur certains points, d'inexactitude. On comprendra qu'en présence de cette divergence entre des affirmations qui méritent une égale créance, nous soyons obligés de nous tenir dans une grande réserve. Deux faits cependant nous paraissent pouvoir être dégagés. Le premier, c'est que, dans un grand nombre de localités, les conditions d'installation matérielle des prisons sont absolument défectueuses. Lorsque l'Administration algérienne veut

remédier à ces défauts, elle se trouve vis-à-vis des conseils généraux dans une situation pour le moins aussi difficile que celle de l'Administration pénitentiaire vis-à-vis des conseils généraux de France. Les départements algériens ne disposent en effet que de ressources très-exiguës, et les assemblées qui les représentent montrent moins de bonne volonté encore que les conseils généraux français, lorsqu'il s'agit d'inscrire au budget des sommes destinées à l'amélioration des prisons. C'est ainsi que plusieurs fois des plans de réfection que l'Administration considérait comme indispensables et urgents ont été rejetés par les conseils généraux.

La seconde constatation qu'il nous a paru intéressant de relever, c'est que l'Administration a inauguré en Algérie un mode de travail extérieur qui paraît présenter certains avantages. A plusieurs maisons d'arrêt et aux deux maisons centrales de l'Harrach et de Lambessa sont attachés des chantiers, situés parfois à d'assez grandes distances. Sur ces chantiers, les détenus sont employés à des travaux, moitié industriels, moitié agricoles, tels que la confection du crin végétal avec des feuilles de palmier nain. L'installation de ces chantiers paraît, quant à présent, assez défectueuse. Mais il y a peut-être là le germe d'institutions pénitentiaires nouvelles à créer, le jour où l'on se déciderait à tenter de nouveau, dans des conditions nouvelles et plus favorables, la création de pénitenciers agricoles.

En résumé, et malgré la contradiction des renseignements qui nous sont parvenus, il ne faut pas se dissimuler que les établissements pénitentiaires de l'Algérie présentent dans leur ensemble un état inférieur à celui des établissements pénitentiaires français. Avant de se prononcer sur les réformes qu'il y aurait lieu d'introduire dans ces maisons, votre Commission demande qu'elles soient soumises au contrôle annuel des inspecteurs généraux. Le fonctionnement des différents services ne saurait qu'y gagner, et un contrôle plus minutieux des dépenses amènerait peut-être des économies sur l'ensemble du budget. La colonie algérienne, qui demande sans cesse l'assimilation à la métropole, ne saurait se plaindre de cette innovation, qui

serait un pas fait dans la voie où elle voudrait voir le pouvoir central s'engager. Ces inspections n'amoinçiraient pas l'autorité du Gouverneur Général sur une branche de son administration qui ne préoccupe probablement pas beaucoup son attention, et seraient pour lui d'un utile concours. Votre Commission croit donc que cette mesure ne présenterait que des avantages, et elle insiste pour sa prompte adoption.

APPENDICE.

PRISONS DE LA SEINE.

Les établissements pénitentiaires situés dans le département de la Seine ont été l'objet de deux rapports spéciaux : l'un, rédigé par l'honorable M. Bournat et relatant l'état des dépôts et chambres de sûreté, du dépôt judiciaire et du grand dépôt de la préfecture de police ; l'autre, portant sur l'ensemble des prisons du département, et qui a pour auteur l'honorable M. Bérenger. Nous n'avons rien à ajouter aux constatations de ces deux rapports, aussi complets qu'intéressants, et nous nous y référons complètement. Mais nous venons dire en peu de mots pourquoi il a été nécessaire de consacrer aux prisons de la Seine un travail distinct. Ce n'est pas seulement l'importance numérique de leur contingent et la juste renommée de quelques-unes d'entre elles qui ont déterminé votre Commission à charger M. Bérenger de lui rendre un compte spécial et minutieux de leur état. Ce sont aussi les particularités d'organisation administrative, qui, sous certains rapports, établissent une différence entre la gestion des prisons de la Seine et celle des prisons des autres départements français. Après le rapport si complet de l'honorable M. Bérenger, notre rôle doit se borner à mettre ces différences en relief, telles qu'elles ressortent de ce rapport lui-même et des différents documents administratifs qu'il nous a été possible de consulter.

La loi du 28 pluviôse an VIII a divisé l'administration du département de la Seine en deux préfectures, l'une chargée de l'administration proprement dite, l'autre de la police. Cette division nécessitait un partage d'attributions qui a été plusieurs fois modifié. Un arrêté des consuls, du 12 messidor an VIII, avait confié au Préfet de police

la police des prisons, et conservait l'administration de ces prisons au préfet de la Seine. Ce dualisme des pouvoirs et cette division du service économique et du régime disciplinaire devait nécessairement amener des conflits auxquels il devint nécessaire de mettre un terme. Ce fut l'objet de l'article 15 de l'ordonnance du 9 avril 1819, d'après lequel « le Préfet de police demeure seul chargé de tout ce qui est relatif au régime administratif et économique des prisons de la Seine, et doit exercer en totalité les attributions qui avaient été dévolues au Préfet de ce département. » Toutefois, en même temps que l'ordonnance de 1819 étendait ainsi d'un côté les attributions du Préfet de police, elle les restreignait de l'autre en créant à côté de lui un conseil spécial qui était chargé d'un certain nombre d'attributions administratives, entre autres de passer les marchés relatifs aux fournitures et de dresser le budget des prisons du département de la Seine. Mais de nouveaux conflits ayant été provoqués par cette organisation, une seconde ordonnance du 25 juin 1823 supprima les attributions administratives du conseil et ne lui laissa qu'un droit de surveillance. Depuis cette époque, le Préfet de police est seul chargé de l'administration comme de la police des prisons de la Seine, dont les dépenses sont payées sur ses mandats après avoir été ordonnancées par le Ministre. Quant au Préfet de la Seine, il est devenu tout à fait étranger à ces prisons. Cependant, comme les bâtiments sont la propriété du département de la Seine, et comme, à ce point de vue, c'est le Préfet de la Seine qui représente le département, il avait été anciennement convenu que le Préfet de la Seine serait considéré comme propriétaire des bâtiments, le Préfet de police comme le locataire, et que tous deux seraient respectivement tenus des obligations et charges attachées par le Code civil à l'une et à l'autre qualité. Cette convention a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur, le 18 mars 1824, et a été exécutée jusqu'à ce que la loi des finances du 5 mai 1855, ayant mis à la charge de l'État les dépenses d'entretien des prisons départementales, ait transféré à l'État les obligations du locataire.

S'il fallait s'en tenir à ces termes législatifs, l'administration des prisons de la Seine ne paraîtrait se différencier de l'administration des autres prisons qu'en un point : c'est que les attributions qui appartiennent dans chaque département au Préfet et au maire sont dévolues ici à un fonctionnaire spécial, le Préfet de police. Mais c'est surtout la pratique quotidienne qui a introduit dans l'administration des prisons des différences assez profondes. L'importance numérique de la population que contiennent les prisons de la Seine, la fréquence des questions délicates que soulève leur administration dans les temps troublés, les relations quotidiennes que les exigences de la sûreté publique introduisent entre le Ministre de l'Intérieur et le Préfet de police, ont amené progressivement celui-ci à entretenir directement le Ministre des questions qui concernent l'administration des prisons de la Seine. Et lorsque la Préfecture de police a eu sur certains détails de l'administration de ces prisons des avis qui n'ont pas été partagés par la direction des établissements pénitentiaires, il est généralement arrivé que le Ministre s'est rangé du côté de l'avis exprimé par la Préfecture de police et a donné son approbation aux mesures proposées par elle. Les choses se passent encore parfois ainsi à l'heure actuelle, et dans ces cas-là, les mesures soumises à l'adoption du Ministre par la Préfecture de police et approuvées par lui sont revêtues de sa signature, tandis que dans la pratique quotidienne de l'administration des autres prisons de France, et principalement pour les mesures de détail, c'est le Directeur de l'administration pénitentiaire qui signe par délégation du Ministre. Cette absence de coordination entre les mesures proposées au Ministre par la Direction des établissements pénitentiaires pour les prisons départementales et celles proposées par la Préfecture de police pour les prisons de la Seine ont introduit dans la pratique des différences assez sensibles entre le régime de ces différentes prisons. C'est ainsi que la Préfecture de police a toujours résisté à l'introduction dans les prisons de la Seine de certaines dispositions du règlement général de 1841, sans qu'elle ait cependant jamais édicté

pour ces prisons un règlement spécial ⁽¹⁾. Cette absence de règles précises a maintenu dans les prisons de la Seine certains adoucissements, qui portent sur le régime alimentaire et sur le régime disciplinaire, et que la Préfecture de police justifie par la nature exceptionnelle de la population qui lui est confiée. Ce qui n'a pas peu contribué à maintenir ces exceptions à la règle commune, c'est le refus constamment opposé par la Préfecture de police à ce que le service des inspections générales étendît ses attributions sur les prisons de la Seine. Les inspecteurs généraux du Ministère de l'Intérieur n'ont pénétré que trois fois dans les prisons de la Seine : en 1858, 1859 et 1866, et à titre exceptionnel. La Préfecture de police conteste en effet l'utilité de ces inspections, dont la permanence tendrait à établir dans les prisons de la Seine une uniformité qui ne lui paraît pas compatible avec les nécessités quotidiennes d'un service aussi compliqué. Sur ce point encore elle a eu gain de cause, et les prisons de la Seine, dont les dépenses sont inscrites, depuis la loi du 5 mai 1855, au budget de l'État, sont les seules dont la gestion ne soit pas préalablement vérifiée par des agents émanant de lui.

Cette situation peut-elle être indéfiniment maintenue ? La sous-commission dont l'honorable M. Bérenger a été le rapporteur ne l'a pas pensé, et pour notre compte personnel nous ne le pensons pas davantage. Sans doute il n'entre dans la pensée de personne de critiquer l'esprit général que la Préfecture de police apporte dans l'administration des prisons de la Seine. Votre Commission a eu plus d'une fois l'occasion de s'assurer que cette grande institution de la Préfecture de police, contre laquelle l'esprit de parti a dirigé tant d'attaques, est à la hauteur de la mission dont elle est investie. Dans l'éloge qu'il a consacré à la mémoire du marquis d'Argenson, Fontenelle a tracé un portrait idéal et qui est demeuré célèbre du lieutenant de police, défenseur courageux de la sécurité des citoyens, protecteur éclairé de leurs intérêts, confident discret de leurs soucis

⁽¹⁾ Il existait autrefois un règlement, qui avait été édicté en 1811 par M. Pasquier, alors préfet de police ; mais il paraît tombé en désuétude.

et de leurs épreuves. Votre Commission n'hésite pas à dire qu'à travers tous les changements de régime et toutes les mutations dans le personnel supérieur, les bureaux de la Préfecture de police ont réalisé cette conception élevée de l'action tutélaire de la police et maintenu une tradition dont l'honneur revient particulièrement à M. Gabriel Delessert et à ceux qu'il a formés à son école. Nous n'entendons pas davantage contester la solidité des motifs que fait valoir la Préfecture de police pour s'opposer à l'assimilation complète des prisons de la Seine avec celle des autres départements. Il est certain qu'une population aussi nombreuse, aussi complexe que celle des prisons de la Seine, a besoin d'être traitée avec des procédés particuliers. Cette population comprend, à côté de ce qu'il y a peut-être de plus dégradé et de plus perverti au monde, des détenus d'une condition sociale beaucoup plus relevée, hommes d'affaires compromis dans des spéculations fâcheuses, hommes du monde accidentellement coupables d'un léger délit, journalistes, hommes de lettres, détenus politiques, auxquels il est absolument impossible d'appliquer un traitement uniforme, que l'opinion publique ne permet pas de confondre avec des malfaiteurs vulgaires, et qui, par les sollicitations exercées en leur faveur, par les relations dont ils disposent, par le retentissement donné à leurs plaintes les moins fondées dans le public et dans la presse, exigent, de la part de l'autorité qui est appelée à les manier, un tact, des ménagements, des nuances qui ne sauraient être le fait d'une grande administration dont les moments sont trop remplis pour qu'elle puisse pénétrer dans d'aussi infimes détails. Cette autorité doit être en contact constant et direct avec la population des prisons de la Seine; elle doit avoir aussi une connaissance profonde de la population libre dans laquelle cette population criminelle se recrute. Les exigences mêmes de la sûreté publique en font une nécessité, et ce n'est pas sans avantage pour la sécurité des citoyens que la Préfecture de police peut étudier, pendant leur détention, les malfaiteurs sur lesquels sa surveillance devra continuer à s'étendre au lendemain de leur libération. A quelque point de vue

qu'on se place, soit au point de vue du traitement particulier que peut exiger la population pénitentiaire du département de la Seine, soit au point de vue supérieur des exigences de la sûreté publique, nous croyons donc qu'il est bon que la Préfecture de police conserve une action directe et immédiate sur les prisons de la Seine, et qu'elle a raison de soutenir qu'il n'est pas possible d'établir une complète uniformité de régime entre ces prisons et celles des autres départements.

Mais une fois cette double concession faite, et précisément parce qu'il nous paraît indispensable de laisser entre les mains de la Préfecture de police une certaine part d'autorité personnelle, dont il est dans ses traditions d'user avec intelligence et humanité, nous ne saurions admettre que cette autorité puisse continuer à s'exercer sans contrôle, et que le Préfet de police, responsable, sous l'autorité du Ministre, de la gestion des prisons de la Seine, soit en même temps l'inspecteur de son propre service et le seul délégué du Ministre qui puisse en connaître les détails pour lui en rendre compte. Nous ne pouvons nous empêcher de penser qu'il y a là une lacune dans l'organisation des prisons de la Seine, et qu'il est nécessaire de la combler. Sans vouloir rattacher cette question secondaire à des considérations plus hautes, nous dirons cependant que, dans un grand pays comme la France, où le besoin de l'unité, de la vigueur et de la rapidité dans l'action se fait si vivement sentir, nous inclinerons toujours à constituer fortement l'autorité et à l'investir d'attributions très-étendues, mais à condition d'établir à côté d'elle un contrôle vigilant et sérieux. C'est ce contrôle qui paraît manquer dans les prisons de la Seine, et nous allons chercher les moyens de l'instituer.

Le procédé qui paraîtrait le plus simple au premier abord, ce serait de soumettre les prisons de la Seine au système des inspections générales annuelles, comme les prisons des autres départements. Les inspecteurs généraux étant les délégués du Ministre, ce serait bien en son nom, et non pas au nom de la Direction spéciale des établissements pénitentiaires, que le contrôle serait exercé. Toutefois, la

Préfecture de police, qui s'est prêtée accidentellement à l'introduction des inspecteurs généraux dans les prisons qu'elle dirige, s'est toujours opposée à leur inspection permanente. L'argument qu'elle invoque est celui-ci : c'est que les inspecteurs généraux, imbus des traditions et des procédés de la Direction des établissements pénitentiaires, habitués à faire exécuter ses instructions sur toute la surface du territoire, apporterait inévitablement le même esprit dans l'inspection des prisons de la Seine, et tendraient à y introduire l'uniformité de régime qui paraît à la Préfecture de police incompatible avec une bonne et intelligente administration de ses prisons. D'ailleurs, si dans la théorie administrative les inspecteurs généraux exercent leur contrôle au nom du Ministre et lui adressent directement leurs rapports, en fait, il n'en est pas tout à fait ainsi. Le Ministre, absorbé par ses occupations quotidiennes, n'a pas le temps de jeter les yeux sur ces volumineux documents qui lui sont adressés, et les rapports des inspecteurs généraux sont envoyés directement par le bureau de réception et d'enregistrement des dépêches à la Direction des établissements pénitentiaires, par les soins de laquelle ils sont lus, annotés, et qui propose au Ministre de prescrire les réformes ou les modifications qui sont signalées dans ces rapports. Ce serait donc, en réalité, soumettre les prisons de la Seine au contrôle, non pas du Ministre personnellement, mais de la Direction des établissements pénitentiaires, et on retomberait ainsi dans l'inconvénient qui paraît à la Préfecture de police devoir être évité.

Cette objection que fait la Préfecture de police à l'introduction des inspecteurs généraux dans les prisons de la Seine ne paraît pas insurmontable. Peut-être ne serait-il pas en effet impossible de rendre aux inspections générales le caractère de contrôle personnel et direct du Ministre qu'elles doivent avoir et que la force des choses tend à leur faire perdre. Il suffirait pour cela de les rattacher au cabinet du Ministre et de créer auprès de lui un *bureau spécial des inspections générales administratives*, par les soins duquel les rapports des inspecteurs généraux seraient dépouillés, pour être ensuite soumis à l'examen

direct du Ministre, du Sous-Secrétaire d'État, ou du Secrétaire général. Ainsi entendu, le contrôle des inspecteurs généraux pourrait s'exercer avec efficacité sur le département de la Seine, et il offrirait au Ministre des garanties sérieuses dont il chercherait vainement l'équivalent dans une autre organisation.

Toutefois, à côté de ce procédé de contrôle, qui serait assurément le plus rationnel, le plus logique et le plus conforme à nos mœurs administratives, on peut en concevoir un autre que nous devons indiquer, et qui serait peut-être accueilli par la Préfecture de police avec moins de difficultés. Nous avons déjà parlé de cette commission de surveillance spéciale auprès des prisons de la Seine, qui avait été instituée par l'ordonnance du 9 avril 1819, et qui était composée à ses débuts du duc de La Rochefoucauld-Liancourt, du duc Pasquier, du comte Roy, du duc d'Albuféra, du duc de Broglie, du marquis d'Aligre, du duc de Montmorency, du comte Chaptal, du comte Daru, du baron Delessert, du comte Bigot de Préameneu, de l'abbé Du Jardin, et de M. Lebrun. Sans avoir le fétichisme des noms propres, on est autorisé à croire que le contrôle exercé par une commission ainsi composée sur les prisons de la Seine ne devait avoir rien d'illusoire. En tout cas, la composition même de cette commission montre que la question des prisons rencontrait alors dans les rangs les plus élevés du monde politique et social un intérêt et une sympathie qu'elle est bien loin d'éveiller aujourd'hui. Cette commission avait vu, à la vérité, ses attributions réduites comme toutes les autres en 1823. Mais elle n'en continua pas moins à exercer sur les prisons de la Seine un contrôle très-exact et à adresser tous les ans au Ministre de l'Intérieur des rapports très-remarquables. Malheureusement, cette société disparut en 1830 avec la Société royale et avec le Conseil supérieur des prisons, dont elle était en quelque sorte l'émanation. Elle n'a jamais été rétablie depuis, et c'est à partir de cette date que les prisons de la Seine ont cessé d'être soumises à aucun contrôle. Peut-être serait-il utile de la constituer de nouveau, en la rattachant à ce conseil supérieur des

prisons, dont, au commencement de ce travail, nous avons demandé également le rétablissement. En général, nous sommes assez peu disposés à nous faire illusion sur l'efficacité du contrôle que les commissions de surveillance auprès des prisons départementales peuvent exercer sur le régime des prisons, et, sans méconnaître leur utilité, nous doutons un peu qu'on parvienne jamais à en faire un rouage habituel et quotidien. Mais, dans une ville comme Paris, il nous paraît facile d'instituer une commission qui serait composée d'hommes dévoués, pratiques, entendus, qui exerceraient sur l'administration des prisons de la Seine une surveillance non point tracassière mais vigilante. Toutefois, pour que cette surveillance pût remplacer, en partie du moins, celles des inspections générales, il faudrait plusieurs conditions. La première, c'est que cette commission fût dotée d'un petit budget qui lui facilitât l'accomplissement de la partie administrative de la tâche qui lui serait confiée; la seconde, c'est que l'obligation lui fût imposée d'adresser tous les ans un rapport au Ministère de l'Intérieur sur le fonctionnement des différents services dans le département de la Seine; la troisième enfin, c'est que le Ministère de l'Intérieur fût représenté dans cette commission par un membre de droit, qui pourrait être l'un des inspecteurs généraux. Ce délégué du Ministre de l'Intérieur représenterait dans la commission l'esprit de la Direction des établissements pénitentiaires, sans que, cependant, il l'y fit nécessairement prédominer. Peut-être arriverait-il que ses aptitudes et ses connaissances spéciales détermineraient fréquemment ses collègues à lui confier le soin de rédiger le rapport annuel que la Commission serait dans l'obligation d'adresser au Ministre. Mais ce rapport ne ferait que résumer les opinions et reproduire les tendances de la Commission. En tout cas, il passerait directement sous les yeux du Ministre, qui y puiserait des renseignements et des appréciations en dehors de tout esprit systématique. Cette solution d'une difficulté déjà ancienne nous a été suggérée par nos réflexions personnelles. On peut lui reprocher de n'être qu'imparfaite comme toutes les

transactions qu'on cherche à introduire entre des prétentions distinctes et de part et d'autre fondées. Aussi la soumettons-nous humblement et sous toutes réserves à ceux qui, plus que nous, sont en état de trancher ces questions délicates, où la part qu'il faut faire aux traditions et aux personnes ne doit cependant pas faire oublier l'intérêt des services publics.

PÉNITENCIERS AGRICOLES DE LA CORSE.

Dans les différents chapitres que nous avons consacrés aux maisons centrales, nous avons complètement passé sous silence ce qui concerne les trois pénitenciers agricoles de Chiavari, de Castelluccio et de Casabianda, qui sont situés en Corse, les deux premiers dans le voisinage d'Ajaccio, le dernier sur la côte orientale de l'île. Nous devons donner en quelques lignes l'explication de ce silence. Les pénitenciers agricoles de la Corse n'offrent pas, au point de vue purement administratif et réglementaire, une organisation différente de celle des autres maisons centrales du continent. Mais ces pénitenciers ont leur histoire, et ils présentent un état de fait assez sensiblement différent de celui des autres établissements. Cette histoire a été racontée et cet état a été exposé par l'honorable M. Bérenger dans un rapport spécial, avec une compétence que personne n'aurait pu égaler. En effet, notre collègue, pour mieux se rendre compte du véritable état des choses, n'a pas hésité à entreprendre, à l'époque la plus insalubre de l'année, un voyage qui n'était pas sans péril, et qui lui a permis de visiter ces pénitenciers dans tous leurs détails. Nous ne pouvons que nous en rapporter pleinement, pour les constatations de fait, aux termes de ce rapport, qui concluait : pour Chiavari, au maintien de l'état des choses avec de légères améliorations ; pour Casabianda, à la mise en œuvre immédiate de travaux d'assainissement ayant pour but de combattre l'épidémie de fièvres paludéennes, qui, en partie domptée depuis quelques années, s'était déclarée de nouveau à la suite de la rupture d'une digue destinée à contenir les eaux de la mer, et avait causé des ravages dans la population du pénitencier. Nous devons dire cependant que, à la suite du rapport de l'honorable M. Bérenger et d'une lettre officielle par laquelle le Ministre de l'Intérieur avait demandé l'avis de la Commission au sujet de l'opportunité de commencer ces travaux ou bien d'évacuer le péni-

tencier de Casabianda, une assez vive discussion s'est engagée dans son sein. Quelques-uns de ses membres ont pensé qu'il était peut-être regrettable de dépenser de nouveau des sommes considérables pour le maintien d'un établissement qui, dans sa période la plus favorable au point de vue sanitaire, c'est-à-dire à une époque où la mortalité avait été réduite de 24 p. 0/0 à 2 p. 0/0, n'en continuait pas moins à donner une proportion d'entrée à l'infirmierie de 175 p. 0/0, soit plus du double de la moyenne ordinaire, et cela encore grâce à ce que l'établissement est évacué pendant quatre mois de l'année. D'autres, au contraire, ont pensé qu'il était regrettable, après avoir enfoui dans cet établissement un capital de plusieurs millions, de l'abandonner à la veille du jour où l'on pouvait se croire arrivé au succès, et ils ont exprimé l'espérance que des travaux d'assainissement vigoureusement entrepris finiraient par triompher du fléau. A la suite de cette discussion, le vœu qui tendait à l'évacuation immédiate du pénitencier de Casabianda a été rejeté, à une faible majorité, il est vrai. En conséquence, des travaux d'assainissement nouveaux ont été entrepris par l'Administration, et une amélioration sensible dans l'état sanitaire s'est fait immédiatement sentir. La question du maintien du pénitencier de Casabianda paraît donc sinon définitivement tranchée, du moins préjugée dans un sens favorable. Nous demandons seulement la permission de faire en notre nom personnel quelques réserves, et de conserver la liberté de notre opinion au sujet du maintien définitif de cet établissement dont l'avenir continue à nous inspirer une médiocre confiance.

ANNEXES.

DÉCRET IMPÉRIAL

portant concession gratuite aux départements, arrondissements et communes, de la pleine propriété des édifices et bâtiments nationaux actuellement occupés pour le service de l'administration des cours et tribunaux et de l'instruction publique.

Au palais des Tuileries, le 9 avril 1811.

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre Ministre des finances, relatif aux bâtiments nationaux occupés par les corps administratifs et judiciaires, duquel il résulte que l'État ne reçoit aucun loyer de la plus grande partie de ces bâtiments; que néanmoins notre Trésor impérial a déjà avancé des sommes considérables pour leurs réparations; que l'intérêt particulier de chaque département, autant que celui de notre Trésor, serait que les départements, arrondissements et communes fussent propriétaires desdits édifices, au moyen de la vente qui leur en serait faite par l'État et dont le prix capital serait converti en rentes remboursables par dixième;

Vu, etc.

Notre Conseil d'État entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Nous concédons gratuitement aux départements, arrondissements ou communes la pleine propriété des édifices et biens nationaux actuellement occupés par le service de l'administration des cours et tribunaux et de l'instruction publique.

ART. 2.

La remise de la propriété desdits bâtiments sera faite par l'administration de l'enregistrement et des domaines aux préfets, sous-préfets ou maires, chacun pour les établissements qui le concernent.

ART. 3.

Cette concession est faite à la charge par lesdits arrondissements ou communes, chacun en ce qui le concerne, d'acquitter à l'avenir les grosses et menues réparations, suivant les règles et dans les proportions établies par la loi du 11 frimaire an VII, sur les dépenses départementales, municipales et communales, et par l'arrêté du 27 floréal an VIII, pour le payement des dépenses judiciaires.

ART. 4.

Il ne pourra, à l'avenir, être disposé d'aucun édifice national, en faveur d'un établissement public, qu'en vertu d'un décret impérial.

ART. 5.

Notre Grand Juge, Ministre de la justice, nos Ministres des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État,

Signé H.-B., DUC DE BASSANO.

CIRCULAIRE

relative à la construction et à l'appropriation des prisons départementales.

— *Questions et programme à soumettre aux conseils généraux à ce sujet.*

17 août 1853.

MONSIEUR LE PRÉFET,

D'après les rapports annuels et les derniers renseignements qui m'ont été transmis en réponse à ma circulaire du 4 mai dernier, la plupart des prisons départementales sont loin d'offrir les dispositions locales nécessaires pour l'exécution des prescriptions légales et réglementaires concernant la séparation des diverses catégories de détenus. Sur 396 maisons d'arrêt, de justice et de correction, il en est seulement 60, outre les prisons cellulaires, qui réalisent, à cet égard, le vœu de la loi; dans 166, la séparation est incomplète, et, dans le reste, elle n'existe pas.

Cependant vous n'ignorez pas, Monsieur le Préfet, que la morale et la discipline commandent d'éviter la promiscuité des détenus, et que l'état de choses actuel constitue une dérogation permanente aux articles 603 et 604 du Code d'instruction criminelle, relatifs aux prévenus, accusés et condamnés, à l'article 2 de la loi du 5 août 1850 sur les jeunes détenus, et aux articles 89 et 115 du règlement général du 30 octobre 1841.

Les retards apportés par les administrations locales dans l'exécution des mesures nécessaires pour approprier les prisons à ces diverses prescriptions doivent être imputés aux circulaires du 2 octobre 1836, du 9 août 1841 et du 20 août 1849, qui repoussaient tout projet de réparation ou de reconstruction non conforme aux règles du système cellulaire. Les conditions dispendieuses qu'entraîne l'application de ce système, l'impossibilité absolue pour le plus grand nombre des départements d'y pourvoir avec leurs seules ressources, ont fait ajourner des améliorations indispensables.

Aujourd'hui le Gouvernement renonce à l'application de ce régime d'emprisonnement, pour s'en tenir à celui de la séparation par quartiers;

mais en donnant ainsi aux départements toute facilité de pourvoir, par des sacrifices limités, aux besoins de ce service, l'Administration est fondée à exiger que partout il soit immédiatement procédé aux travaux nécessaires pour faire cesser une situation qui viole les lois et compromet les intérêts les plus graves.

Je vous invite, en conséquence, à provoquer à ce sujet une délibération du conseil général de votre département ; il serait désirable que, dès cette année, des fonds pussent être votés pour mettre à exécution des plans de restauration qui seront désormais admis sous la simple condition de réaliser la séparation des diverses catégories de détenus. Il y aura lieu d'examiner si, dans un intérêt moral et disciplinaire, ces plans ne devront pas comprendre un certain nombre de chambres destinées à isoler quelques détenus à l'égard desquels des circonstances particulières peuvent nécessiter des mesures exceptionnelles.

Je terminerai cette instruction en vous signalant une lacune regrettable dans la plupart des maisons d'arrêt et de justice, concernant l'exercice du culte. Je tiens, autant que possible, à ce qu'il existe dans toutes une chapelle où les détenus puissent assister à l'office, conformément aux dispositions de l'article 117 du règlement du 30 octobre 1841. Les administrations locales comprendront, j'en suis sûr, qu'un de leurs premiers devoirs est de mettre à portée de la population prisonnière la consolation et le frein des pratiques religieuses.

J'ai l'espérance, Monsieur le Préfet, que votre initiative amènera le conseil général de votre département à s'associer à cette réforme, que le Gouvernement de l'Empereur tient à honneur d'accomplir.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. DE PERSIGNY.

LETTRE ADRESSÉE AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION.

Versailles, le 1^{er} mars 1874.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de répondre à la lettre que vous m'avez écrite le 4 avril 1873, par laquelle vous exprimez le désir de connaître l'opinion de la Commission pénitentiaire sur les résultats obtenus dans les deux sortes d'établissements publics et privés, affectés à l'éducation des jeunes détenus.

Les travaux de la Commission n'étant pas encore terminés, je ne saurais vous donner les résultats complets de l'enquête à laquelle elle s'est livrée; mais je suis cependant en mesure de vous faire connaître son opinion sur la question spéciale que vous avez cru devoir lui soumettre: y a-t-il lieu de préférer, en principe, le système des colonies privées au système des colonies publiques?

Le sentiment de la Commission à cet égard n'est pas douteux, et sa réponse est négative. L'expérience a démontré, en effet, l'utilité et la nécessité de la coexistence simultanée de ces deux sortes d'établissements.

Nul doute qu'il n'y ait lieu de beaucoup encourager la fondation des colonies privées. Des établissements tels que ceux de Mettray, de Cîteaux, de Fontgombault, de la Grande-Trappe, etc., n'ont-ils pas rendu et ne rendent-ils pas tous les jours encore des services considérables! Mais ce serait une dangereuse illusion de croire que toutes les colonies privées sont organisées sur le modèle de ces établissements. Il y en a d'autres, dans lesquelles de graves abus se sont au contraire persévéramment glissés, et le désordre y a été tel parfois que l'Administration, impuissante à le faire cesser, a dû supprimer les établissements eux-mêmes.

La nomenclature des colonies privées supprimées est déjà longue; nous pouvons citer celles de Marseille, la Cavalerie, Montévrain, Boussaroque, Sainte-Radegonde, Petit-Bourg, Guarnenez, Vilette, Toulouse, Saint-

Orens, Bordeaux, Villenave, d'Ornon et du Pezet pour les garçons, ainsi que celle de Saint-Just-en-Chaussée pour les filles.

Quelques mots suffiront maintenant pour expliquer le rôle nécessaire que jouent les colonies publiques dans le système d'éducation des jeunes détenus actuellement en vigueur.

L'État a des devoirs à remplir vis-à-vis des jeunes détenus. Personne ne saurait le nier; or ce sont ces devoirs qui lui imposent tout d'abord l'obligation d'avoir des établissements organisés pour les recevoir, et ses efforts doivent tendre à faire des colonies publiques des colonies modèles.

Il est ensuite évident que certaines colonies privées peuvent être ou abandonnées par leurs fondateurs ou supprimées à la suite d'abus constatés. Qu'arriverait-il, dans l'une ou l'autre de ces circonstances, si l'État n'avait pas des établissements publics? Que deviendraient ces malheureux enfants? Faudrait-il faute d'asile les abandonner? Poser la question, c'est la résoudre. L'État n'a pas le droit d'abandonner les jeunes détenus et doit toujours être prêt à recueillir ceux qui sortent des colonies privées fermées ou abandonnées.

Il convient d'ajouter que les colonies privées, faute de moyens de coercition suffisants et dans le but parfois de diminuer le chiffre de leurs récidives, ne conservent pas les jeunes détenus indisciplinés et qu'elles demandent presque toujours à l'État de les reprendre dans ses établissements publics pénitentiaires ou correctionnels. A ce point de vue encore la nécessité des colonies publiques se fait donc sentir et on doit souhaiter, afin d'éviter des déplacements longs et coûteux, que l'État ait des établissements répartis dans une juste proportion dans les diverses régions de la France.

La Commission pense, en outre, que les colonies publiques ne doivent pas contenir un trop grand nombre d'enfants, qu'elles doivent être établies sur des terres appartenant à l'État et, autant que possible, à proximité des grandes villes, afin de faciliter l'action du patronage sans lequel l'éducation correctionnelle ne peut porter aucun fruit.

L'attention de la Commission a dû se porter aussi sur le côté financier de la question des jeunes détenus, et nous avons été amenés à comparer, à ce point de vue, le système des colonies privées au système des colonies publiques.

Depuis le 1^{er} janvier 1874, l'État donne aux colonies privées de jeunes garçons 75 centimes par jour et par enfant, et aux colonies privées de jeunes

filles, 60 centimes. C'est là pour lui le coût actuel de la journée de présence, qui était auparavant de 70 centimes pour les jeunes garçons et de 50 centimes pour les jeunes filles. Cette allocation n'a été ainsi élevée que sur les réclamations pressantes des directeurs des colonies privées, qui demandaient et demandent encore aujourd'hui qu'on leur alloue au moins 1 franc.

Dans les colonies publiques, le coût de la journée de présence est, il est vrai, plus élevé. La moyenne par journée de détention a été, en 1872, en y comprenant les frais d'administration et de garde, ainsi que les intérêts des valeurs immobilières à 3 p. o/o et des valeurs mobilières à 5 p. o/o :

Aux Douaires.....	1,58
A Saint-Maurice.....	1,35
Au Val-d'Yèvre.....	1,22
A Saint-Bernard.....	1,05
A Saint-Hilaire.....	1,04

Mais, en faisant cette comparaison, il ne faut pas oublier que, depuis leur fondation et indépendamment de la somme fixe qui leur a été attribuée par jour de présence et par enfant, les colonies privées ont reçu des subventions considérables dont le montant s'élevait, au 31 janvier 1873, à 1,892,700 fr. Chaque jour elles demandent encore de nouvelles subventions extraordinaires.

Il me paraît utile de faire remarquer, Monsieur le Ministre, que, si les colonies publiques étaient supprimées, on verrait bientôt, selon toutes probabilités, se produire, de la part des colonies privées, de nouvelles exigences pécuniaires auxquelles l'État, cette fois, ne pourrait pas se soustraire.

En définitive, Monsieur le Ministre, quel que soit le point de vue auquel la Commission s'est placée, elle a été amenée à reconnaître que les colonies de jeunes détenus, publiques et privées, étaient toutes deux utiles, et qu'elles étaient même, en se complétant, nécessaires les unes aux autres.

Telle est l'opinion de la Commission sur la question que vous avez cru devoir lui soumettre.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le Président de la Commission,

METTETAL.

LOI

RELATIVE A LA SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 44, 46, 47 et 48 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 44. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera de donner au Gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine.

Le condamné devra déclarer, au moins quinze jours avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence; à défaut de cette déclaration, le Gouvernement la fixera lui-même.

Le condamné à la surveillance ne pourra quitter la résidence qu'il aura choisie ou qui lui aura été assignée, avant l'expiration d'un délai de six mois, sans l'autorisation du Ministre de l'Intérieur.

Néanmoins les préfets pourront donner cette autorisation :

1° Dans les cas de simples déplacements dans les limites mêmes de leur département; 2° dans les cas d'urgence, mais à titre provisoire seulement.

Après l'expiration du délai de six mois, ou avant même l'expiration de ce délai, si l'autorisation nécessaire a été obtenue, le condamné pourra se transporter dans toute résidence non interdite, à la charge de prévenir le maire huit jours à l'avance.

Le séjour de six mois est obligatoire pour le condamné dans chacune des résidences qu'il choisira successivement pendant tout le temps qu'il sera soumis à la surveillance, à moins d'autorisation spéciale, donnée con-

⁽¹⁾ Cette loi, dont M. Félix Voisin a été le rapporteur, a été adoptée les 10 et 26 novembre 1873 et 23 janvier 1874. Elle a été promulguée le 30 janvier 1874.

formément aux dispositions précédentes, soit par le Ministre de l'intérieur, soit par les préfets.

Tout condamné qui se rendra à sa résidence recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage.

Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le maire de la commune qu'il devra habiter.

ART. 46. En aucun cas, la durée de la surveillance ne pourra excéder vingt années. Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la reclusion, seront, de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine et pendant vingt années, sous la surveillance de la haute police.

Néanmoins l'arrêt ou le jugement de condamnation pourra réduire la durée de la surveillance ou même déclarer que les condamnés n'y seront pas soumis.

Tout condamné à des peines perpétuelles qui obtiendra commutation ou remise de sa peine sera, s'il n'en est autrement disposé par la décision gracieuse, de plein droit sous la surveillance de la haute police pendant vingt ans.

ART. 47. Les coupables condamnés au bannissement seront de plein droit sous la même surveillance pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils auront subie, à moins qu'il n'en ait été disposé autrement par l'arrêt ou le jugement de condamnation.

Dans les cas prévus par le présent article, et par les paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, si l'arrêt ou le jugement ne contient pas dispense ou réduction de la surveillance, mention sera faite, à peine de nullité, qu'il en a été délibéré.

ART. 48. La surveillance pourra être remise ou réduite par voie de grâce.

Elle pourra être suspendue par mesure administrative.

La prescription de la peine ne relève pas le condamné de la surveillance à laquelle il est soumis.

En cas de prescription d'une peine perpétuelle, le condamné sera de plein droit sous la surveillance de la haute police pendant vingt années.

La surveillance ne produit son effet que du jour où la prescription est accomplie.

ART. 2.

Des règlements d'administration publique détermineront le mode d'exercice de la surveillance et fixeront les conditions sous lesquelles, après un temps d'épreuve, cette surveillance pourra être suspendue.

NOTE

sur la transportation des femmes condamnées à la Nouvelle-Calédonie.

La Virginie, partie de Toulon le 19 juin 1872, a transféré à la Nouvelle-Calédonie un convoi de 25 femmes sortant des maisons centrales de France. Arrivées le 24 novembre suivant dans la colonie, ces femmes ont été dirigées de suite sur l'établissement agricole de Bourail. Elles n'ont pas tardé à être demandées en mariage par les transportés concessionnaires qui étaient en mesure de subvenir à l'entretien d'une famille, et, dès le 22 février, 15 mariages étaient célébrés le même jour avec une certaine solennité, en présence du directeur du service pénitentiaire et des principaux fonctionnaires de l'établissement de Bourail.

Chaque femme a été pourvue, à son entrée en ménage, d'un trousseau fourni par l'Administration pénitentiaire. Les maris, soit condamnés en cours de peine, soit libérés, sont à la tête d'une concession de terre en culture et logent avec leur femme dans des maisons qu'ils se sont construites; le produit de leur travail suffit pour assurer l'existence et l'entretien du ménage. Certains d'entre eux ont des plantations assez importantes pour nécessiter l'emploi d'autres transportés qui sont à leurs gages. Viennent les enfants, la concession pourra s'étendre, fournir du travail pour tous et assurer le bien-être de la famille pour l'avenir.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

TRANSPORTATION.

(1^{er} janvier 1874 ⁽¹⁾).

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.	TRANSPORTÉS.	FAMILLES	TOTAL.
1 ^o Concessionnaires	118	134	252
Condamnés..... 74 } 118			
Libérés..... 44 }			
Vivant du produit de leur travail ⁽²⁾ . 53 } 118			
Recevant la ration..... 69 }			
2 ^o Industriels	130	"	130
Condamnés..... " } 130			
Libérés..... 130 }			
Vivant du produit de leur travail... 130 } 130			
Recevant la ration..... " }			
3 ^o Engagés chez l'habitant.....	535	45	580
Condamnés..... 230 } 535			
Libérés..... 305 }			
Vivant du produit de leur travail... 535 } 535			
Recevant la ration..... " }			
4 ^o Employés à poste fixe par les services publics.....	2,086	"	2,086
Condamnés..... ⁽³⁾ 2,066 } 2,086			
Libérés..... 20 }			
Vivant du produit de leur travail... 20 } 2,086			
Recevant la ration..... 2,066 }			
TOTAUX.....	2,869	179	3,048

⁽¹⁾ L'effectif des transportés était, à cette date, de 5,032 hommes.

⁽²⁾ Ces 53 hommes subviennent à l'entretien de 28 femmes et de 33 enfants.

Sur ces 53 hommes, il y a 28 libérés.

⁽³⁾ Ces 2,066 donnent lieu au versement au profit du Trésor d'un salaire d'environ 52 centimes en moyenne par jour.

NOTA. Au 31 décembre 1873 il y avait 632 libérés présents dans la colonie; sur ce chiffre, 483, ainsi que le fait ressortir l'état ci-dessus, vivaient du produit de leur travail, 15 étaient impotents et incapables d'un travail sérieux.

LOI

RELATIVE AUX LIEUX DE DÉPORTATION⁽¹⁾.

ARTICLE PREMIER.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 1^{er} et les articles 4 et 5 de la loi du 8 juin 1850 sont abrogés.

ART. 2.

La presqu'île Ducos, dans la Nouvelle-Calédonie, est déclarée lieu de déportation dans une enceinte fortifiée.

ART. 3.

L'île des Pins, et, en cas d'insuffisance, l'île Maré, dépendances de la Nouvelle-Calédonie, sont déclarés lieux de déportation simple pour l'exécution de l'article 17 du Code pénal.

ART. 4.

Les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée jouiront, dans la presqu'île Ducos, de toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer la garde de leur personne et le maintien de l'ordre. Ils seront soumis à un régime de police et de surveillance déterminé par un règlement d'administration publique, qui sera rendu dans un délai de deux mois à partir de la promulgation de la présente loi. Ce règlement fixera les conditions sous lesquelles les déportés seront autorisés à circuler dans tout ou partie de la presqu'île, suivant leur nombre ; à s'y occuper à des travaux de culture ou d'industrie, et à-y former des établissements provisoires par groupe ou par famille.

⁽¹⁾ Cette loi, dont M. Turquet, député à l'Assemblée nationale, a été le rapporteur, a été adoptée le 23 mars 1872 et promulguée le 3 avril suivant.

ART. 5.

Les condamnés à la déportation simple jouiront, dans l'île des Pins et dans l'île Maré, d'une liberté qui n'aura pour limite que les précautions indispensables pour empêcher les évasions et assurer la sécurité et le bon ordre.

ART. 6.

Un projet de loi réglant le régime des condamnés, la compétence disciplinaire à laquelle ils seront soumis, les mesures destinées à prévenir le désordre et les évasions, les concessions de terre soit dans les îles, soit dans la Grande-Terre, les conditions auxquelles elles pourront être faites et révoquées, enfin le droit pour les familles des déportés de se rendre dans les lieux de déportation et les conditions auxquelles elles pourront obtenir leur transport aux frais de l'État, sera présenté par le Gouvernement dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

LOI

*ayant pour objet de régler la condition des déportés
à la Nouvelle-Calédonie* ⁽¹⁾.

ARTICLE PREMIER.

Les condamnés seront soumis, dans le lieu assigné à la déportation, aux mesures nécessaires tant pour prévenir leur évasion que pour garantir la sécurité et le bon ordre dans le sein de la colonie.

Ces mesures seront l'objet d'arrêtés pris par le gouverneur en conseil, exécutoires provisoirement et soumis à l'approbation des Ministres de la Marine et de la Justice.

Ces arrêtés seront insérés, avec mention de l'approbation ou du refus de l'approbation, dans une notice spéciale, qui sera annuellement distribuée aux Assemblées législatives, et par laquelle il sera rendu compte de l'état et des progrès de la colonisation pénale.

Toute infraction à ces arrêtés sera punie des peines disciplinaires portées par l'article 369 du Code de justice militaire pour les armées de mer, modifié par l'article 8 du décret du 21 juin 1858.

ART. 2.

Tout déporté qui se sera rendu coupable d'un crime ou d'un délit sera justiciable des conseils de guerre.

ART. 3.

Les articles 237 à 248 du Code pénal sont applicables à l'évasion et à la tentative d'évasion des déportés, commises même sans bris de clôture et sans violence, sans préjudice des dispositions de l'article 17, § 2, du même code en cas de rentrée sur le territoire de la France.

⁽¹⁾ Cette loi, dont M. le vicomte d'Haussonville, député à l'Assemblée nationale, a été rapporteur, a été adoptée le 25 mars 1873, et promulguée le 28 mars 1873.

La peine pourra être portée au double, s'il y a récidive ou bien si l'évasion ou la tentative d'évasion a été concertée entre plusieurs déportés.

Les individus prévenus de complicité dans l'évasion ou la tentative d'évasion des déportés seront justiciables des conseils de guerre.

ART. 4.

Les peines auxquelles sont condamnés les déportés seront subies aussitôt que la condamnation sera devenue définitive.

ART. 5.

Les déportés condamnés à la reclusion ou à l'emprisonnement par les conseils de guerre seront, pendant la durée de leur peine, astreints au travail dans les ateliers de l'administration, soit dans l'intérieur de la prison, soit au dehors.

ART. 6.

A défaut de paiement dans la quinzaine des premières poursuites, les condamnations à l'amende et aux frais sont de droit converties en journées de travail pour le compte et sur les ateliers de la colonie, d'après le taux et les conditions réglés par arrêté du gouverneur en conseil. Faute de satisfaire à cette obligation, les délinquants sont contraints à acquitter leurs journées de travail sur les ateliers de discipline.

ART. 7.

Les femmes et les enfants des condamnés auront la faculté d'aller les rejoindre. Dans la limite du crédit spécial ouvert annuellement au budget de la déportation, le Gouvernement se chargera du transport gratuit des femmes et des enfants de ceux qui seront en mesure, soit par l'exploitation d'une concession, soit par l'exercice d'une industrie, de subvenir aux besoins de leur famille. Dans les mêmes limites, et outre le passage gratuit, des subsides en vivres et en vêtements et un abri temporaire pourront être accordés, à l'arrivée dans la colonie, aux femmes et aux enfants de ceux qui seront reconnus aptes à remplir l'engagement de satisfaire, dans le délai de deux ans, aux besoins de leur famille.

ART. 8.

Les familles seront soumises au régime du territoire sur lequel elles seront établies.

ART. 9.

Les condamnés à la déportation simple, dès leur arrivée à la colonie, et les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée qui auront été admis à jouir du bénéfice de l'article 15 de la présente loi, pourront recevoir une concession provisoire de terres, sans préjudice de leur droit d'exercer une industrie pour leur compte et de travailler pour le compte des particuliers.

ART. 10.

Les concessions provisoires peuvent être retirées pour inconduite, indiscipline, défaut de mise en culture des terres, évasion, tentative d'évasion et pour tout crime ou délit ayant entraîné des peines criminelles ou correctionnelles.

Les décisions seront prises par le gouverneur en conseil.

Les familles de ceux qui auront été atteints par le présent article pourront obtenir, si elles résident dans la colonie, de continuer en leur lieu et place l'exploitation de la concession, et en obtenir la propriété.

ART. 11.

Les concessions provisoires de terres qui n'auront pas été retirées, par application de l'article précédent, dans un délai de cinq ans, deviendront définitives, et des titres de propriété seront délivrés aux détenteurs. Les terrains concédés seront communs lorsque le déporté et son conjoint seront mariés en communauté ou avec société d'acquêts. En cas de prédécès du titulaire d'une concession provisoire avant les cinq ans, sa veuve et ses enfants pourront être autorisés à continuer la possession et devenir propriétaires à l'expiration du délai qui restait à courir, sous les conditions imposées au concessionnaire.

ART. 12.

En cas d'évasion consommée, le déporté sera déchu de tout droit sur la concession. Toutefois la femme, et, en cas de décès de la femme, les enfants

ou la femme concurremment avec les enfants, en conserveront la jouissance tant qu'ils resteront dans la colonie, aux conditions et dans les proportions qui seront réglées par un arrêté du gouverneur.

Ils pourront aussi devenir propriétaires définitifs en vertu d'une décision rendue par le gouverneur en conseil.

ART. 13.

Si le concessionnaire vient à mourir après que la concession a été rendue définitive, les biens qui en feront partie seront attribués aux héritiers d'après les règles du droit commun.

Néanmoins, dans le cas où il n'existerait pas d'enfants légitimes ou autres descendants, la veuve, si elle habitait avec son mari, succédera à la moitié en propriété tant de la concession que des autres biens que le déporté aurait acquis dans la colonie.

En cas d'existence d'enfants légitimes ou autres descendants, le droit de la femme ne sera que d'un tiers en usufruit.

Par dérogation à l'article 16 de la présente loi, les condamnés pourront, dans les limites autorisées par les articles 1094 et 1098 du Code civil, disposer de leurs biens dans quelque lieu qu'ils soient situés, soit par acte entre-vifs, soit par testament en faveur de leurs conjoints habitant avec eux.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de l'envoi en possession de la femme et de la liquidation des biens appartenant au déporté dans la colonie.

ART. 14.

Les dispositions des articles 7, 11, 12 et 13 sont applicables à l'époux de la femme déportée.

Toutefois, la concession accordée à la femme ne pourra être aliénée ou hypothéquée sans le consentement des deux époux.

ART. 15.

Le gouverneur a le droit d'autoriser l'établissement en dehors du territoire affecté à la déportation de tout condamné qui se sera fait remarquer par sa bonne conduite. La même faveur pourra être accordée à tout déporté

dans une enceinte fortifiée, lorsque sa conduite aura été irréprochable pendant cinq ans.

Cette autorisation pourra toujours être révoquée par le gouverneur en conseil.

ART. 16.

Les dispositions de la loi du 31 mai 1854 continueront à recevoir leur exécution en ce qui concerne les condamnés à la déportation. Toutefois les condamnés à la déportation simple auront de plein droit l'exercice des droits civils dans le lieu de la déportation. Il pourra leur être remis, avec l'autorisation du Gouvernement, tout ou partie de leurs biens. Sauf l'effet de cette remise, les actes faits par eux dans le lieu de la déportation ne pourront ni engager, ni affecter les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation, ni ceux qui leur seraient échus à titre gratuit depuis cette époque.

Le Gouvernement pourra, en outre, sur l'avis du gouverneur en conseil, accorder aux déportés l'exercice, dans la colonie, de tout ou partie des droits dont ils sont privés par l'article 34 du Code pénal.

ART. 17.

Le domicile des déportés, pour tous les droits civils dont ils ont l'exercice aux colonies, est au lieu où ils subissent leur peine.

ART. 18.

Les dispositions du décret du 24 mars 1852 sur le mariage des Français résidant en Océanie sont applicables aux déportés.

ART. 19.

Un règlement d'administration publique déterminera, aussitôt que les circonstances le permettront, les mesures d'assistance, d'instruction et d'hygiène publiques propres à favoriser le développement d'une société naissante.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME VI.

	De la page à la page	
INTRODUCTION... Historique de la question pénitentiaire en France....	7	13
CHAPITRE I ^{er} ... Mouvement général de la criminalité. — Renseignements statistiques sur la population pénitentiaire. — Récidives.....	15	28
CHAPITRE II... Établissements entre lesquels la population pénitentiaireest répartie. — Autorités différentes auxquelles sont soumis ces établissements.....	29	49
CHAPITRE III... Prisons dépendant du ministère de l'intérieur. — Leurs divisions. — Dépôts et chambres de sûreté. — Transfèrements.....	50	61
CHAPITRE IV... Prisons départementales. — Questions générales relatives à la propriété et à l'organisation de ces maisons.....	62	79
CHAPITRE V... Régime disciplinaire, hygiénique, économique et moral des prisons départementales.....	80	118
CHAPITRE VI... Résumé et conclusions. — Législation étrangère....	119	130
CHAPITRE VII... Maisons centrales. — Questions générales relatives à l'organisation de ces maisons.....	131	155
CHAPITRE VIII... Maisons centrales. — Régime hygiénique. — Régime disciplinaire.....	156	187
CHAPITRE IX... Maisons centrales. — Régime économique. — Régime moral.....	188	235

	De la page à la page	
CHAPITRE X... Établissements d'éducation correctionnelle. — Législation française.....	236	284
CHAPITRE XI... Établissements d'éducation correctionnelle. — Législation étrangère.....	285	307
CHAPITRE XII... Établissements d'éducation correctionnelle. — Colonies publiques. — Quartiers correctionnels.....	308	356
CHAPITRE XIII... Établissements d'éducation correctionnelle. — Colonies privées.....	357	378
CHAPITRE XIV... Établissements d'éducation correctionnelle consacrés aux jeunes filles.....	379	391
CHAPITRE XV... Libération. — Surveillance. — Patronage. — Législation étrangère.....	392	422
CHAPITRE XVI... Établissements dépendant du ministère de la marine. — Bagne. — Transportation.....	423	442
CHAPITRE XVII... Établissements affectés à la transportation. — Régime hygiénique, disciplinaire, économique et moral..	443	478
CHAPITRE XVIII... Établissements affectés à la déportation.....	479	488
CHAPITRE XIX... Prisons maritimes.....	489	491
CHAPITRE XX... Établissements dépendant du ministère de la guerre..	492	497
CHAPITRE XXI... Établissements dépendant du gouverneur général de l'Algérie.....	498	501

APPENDICE :

Prisons de la Seine.		
Pénitenciers agricoles de la Corse.....	502	513
ANNEXES.....	514	533